

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**OBSERVATEUR NATIONAL DES
LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ**



**AUTORITE ADMINISTRATIVE
INDEPENDANTE**

RAPPORT ANNUEL

2025



RAPPORT ANNUEL 2025

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

- AAI** : Autorité administrative indépendante
- ACAT** : Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture
- AEMO** : Action Educative en Milieu Ouvert
- AGNU** : Assemblée générale des Nations Unies
- AI** : Amnesty International
- APT** : Association pour la Prévention de la Torture
- ASP** : Agence d'Assistance à la Sécurité de Proximité
- BP** : Brigade de proximité
- BR** : Brigade de recherches
- BT** : Brigade territoriale
- CA** : Commissariat d'Arrondissement
- CADHP** : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- CAPE** : Cellule d'appui à la Protection de l'enfance
- CC** : Commissariat Central
- CFJ** : Centre de formation judiciaire
- CHNPT** : Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye
- CNDH** : Commission nationale des Droits de l'Homme
- CNLS** : Conseil National de Lutte Contre le Sida
- CP** : Code pénal
- CPA** : Centre de Premier Accueil
- CPP** : Code de procédure pénale
- CS** : Commissariat Spécial
- CU** : Commissariat urbain
- DDH** : Direction des droits humains
- DGAP** : Direction générale de l'Administration pénitentiaire
- DGPJS** : Direction générale de la Protection judiciaire et sociale
- DGSCOS** : Direction Générale de la Surveillance et du contrôle de l'Occupation du Sol
- DIC** : Division des Investigations Criminelles
- DUDH** : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- ENAP** : Ecole nationale d'Administration Pénitentiaire
- EP** : Établissement pénitentiaire



- EPU** : Examen Périodique Universel
- FIACAT** : Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
- GAV** : Garde à vue
- GMI** : Groupement Mobile d'Intervention
- GOD** : Groupe opérationnel de Dakar
- GOKL** : Groupement opérationnel de Kaolack
- GRA-REDEP** : Groupe Agora de Recherche pour l'Éducation aux Droits de l'Enfant et à la Paix
- HCDH/** Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme/Bureau régional pour l'Afrique de l'Ouest
- BRAO** : régional pour l'Afrique de l'Ouest
- IJE** : Indemnité journalière d'entretien
- IA** : Intelligence Artificielle
- IDHP** : Institut Des Droits De l'Homme et de la Paix
- IJE** : Indemnité Journalière d'Entretien
- INDH** : Institutions Nationales des Droits de l'Homme
- INPT** : Instance nationale pour la prévention de la torture
- IRCT** : Conseil International de Réadaptation pour les Victimes de Torture
- JAP** : Juge de l'application des peines
- LPL** : Lieux de Privation de Liberté
- LSDH** : Ligue Sénégalaise des Droits Humains
- MA** : Maison d'Arrêt
- MAC** : Maison d'Arrêt et de Correction
- MAF** : Maison d'Arrêt pour Femmes
- MAR** : Maison d'Arrêt de Rebeuss
- MJ** : Ministère de la Justice
- MNP** : Mécanisme National de Prévention
- OMCT** : Organisation Mondiale Contre la Torture
- ONDH** : Organisation Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal
- ONG** : Organisation Non Gouvernementale
- ONLPL** : Observateur national des Lieux de Privation de Liberté
- OPCAT** : Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



- OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- PIDCP** : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- PIDESC** : Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
- PPDH** : Plateforme pour la Protection et la Promotion des Droits Humains
- PPL** : Personnes Privées de Liberté
- PTF** : Partenaires Techniques et Financiers
- RA** : Rapport Annuel
- RADDHO** : Rencontre Africaine Pour la Défense des Droits de l'Homme
- RAMNP** : Réseau des Mécanismes Nationaux de Prévention en Afrique
- RMTD** : Règles Minima des Nations Unies pour le Traitement des Détenus
- RMN** : Règles Nelson Mandela
- SAU** : Service d'Accueil d'Urgence
- SPT** : Sous-comité des Nations-Unies pour la Prévention de la Torture
- TGI** : Tribunal de Grande Instance
- TI** : Tribunal d'Instance
- AUD** : Unité d'Aide au Diagnostic
- UEMOA** : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
- UNCAT** : Convention des Nations Unies contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	5
MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL.....	11
PRÉSENTATION DU MÉCANISME.....	14
PARTIE I : FORMATION & COOPÉRATION.....	17
I.1. FORMATION.....	17
I.2. COOPÉRATION.....	21
PARTIE II : MONITORING DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE....	36
II.1. LIEUX DE GARDE À VUE DE LA POLICE NATIONALE VISITÉS.....	36
<i>II.1.1. Garanties procédurales.....</i>	<i>37</i>
<i>II.1.2. Conditions matérielles de la garde à vue.....</i>	<i>41</i>
<i>II.1.3. Conditions de travail du personnel.....</i>	<i>46</i>
II.2. LIEUX DE GARDE À VUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE VISITÉS.....	49
<i>II.2.1. Conditions matérielles de garde à vue.....</i>	<i>50</i>
<i>II.2.2. Moyens humains et Logistiques.....</i>	<i>54</i>
<i>II.2.3. Prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité.....</i>	<i>57</i>
II.3. LOCAUX DISCIPLINAIRES VISITÉS.....	59
<i>II.3.1. Procédure applicable dans les locaux disciplinaires visités.....</i>	<i>59</i>
<i>II.3.2. Conditions de prise en charge.....</i>	<i>63</i>
II.4. CENTRES FERMÉS POUR MINEURS VISITÉS.....	64
<i>II.4.1. Garanties procédurales.....</i>	<i>64</i>
<i>II.4.2. Conditions de vie des pensionnaires.....</i>	<i>68</i>
<i>II.4.3. Ressources humaines, matérielles, logistiques et financières.....</i>	<i>75</i>
II.5. STRUCTURES PSYCHIATRIQUES VISITÉES.....	77
<i>II.5.1. État des structures psychiatriques visitées.....</i>	<i>78</i>
<i>II.5.2. Prise en charge des patients.....</i>	<i>84</i>
II.6. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES VISITÉS.....	89

<i>II.6.1. Infrastructures et conditions matérielles de détention.....</i>	<i>90</i>
<i>II.6.2. Conditions de prise en charge.....</i>	<i>102</i>
PARTIE III : REGARD DE L'ONLPL SUR LE SYSTEME DISCIPLINAIRE CARCERAL SENEGALAIS : ANALYSE DE QUATRE ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES PILOTES DE DAKAR.....	116
III.1. Etat des lieux et données statistiques.....	117
III.2. Convergences et écarts du système disciplinaire carcéral.....	120
III.3. Emergence de tendances lourdes.....	125
PARTIE IV : RECOMMANDATIONS.....	130
ANNEXES :.....	145
ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LPL VISITÉS EN 2025.....	145
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES LPL VISITÉS EN 2025.....	147
ANNEXE 3 : PRÉSENTATION DES MEMBRES DE L'ONLPL.....	150



MOT DE L'OBSERVATEUR NATIONAL

Par la grâce d'ALLAH (SWT),

En application de l'article 9 de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, j'ai l'insigne honneur de vous présenter le rapport annuel du Mécanisme national de prévention de la torture du Sénégal, dénommé Observateur national des lieux de privation de liberté (ONLPL), au titre de l'année 2025.

Ce présent rapport, quatrième du mandat en cours, intervient au moment où notre Mécanisme est à la croisée des chemins avec l'adoption récente par l'Assemblée nationale, le 16 février 2026, d'une nouvelle loi portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Observatoire national des lieux de privation de liberté.



En attendant sa promulgation et publication au Journal officiel de la République du Sénégal, l'Observateur national que je suis, avec ses principaux collaborateurs, continuent d'assurer leurs charges, dont l'obligation de présenter un rapport annuel à la fin de chaque exercice, malgré les contraintes.

Au rang de celles-ci, les moyens roulants occupent une place centrale.

En effet, pour une institution appelée à sillonner tout le territoire national, dans le cadre du monitoring des lieux de privation de liberté, l'ONLPL souffre d'un déficit et de l'état préoccupants de son parc automobile.

La disponibilité d'un siège propre a par ailleurs toujours été un besoin exprimé.

Sur ce, l'ONLPL a proposé au ministère des Finances par le canal de celui de la Justice, un projet d'acquisition et de construction d'immeuble devant abriter l'institution (cf. lettre confidentielle n° 24-371/ONLPL/CAB/ rts du 25/11/2024) reçue contre décharge le 25/11/2024 au Ministère de la Justice).

L'avantage d'un tel projet, c'est d'abord de permettre à l'Etat d'augmenter son patrimoine, mais ensuite d'éviter que le Mécanisme subisse la spéculation des bailleurs.

L'espoir est permis surtout avec les engagements pris, lors de la remise de notre rapport annuel le 19 juillet 2024, par l'Autorité suprême, de renforcer conséquemment les moyens de l'ONLPL.

La concrétisation de ces engagements permettra au Mécanisme de s'entourer davantage de meilleures compétences pour mieux faire face à sa mission de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Toutefois, malgré les difficultés, l'ONLPL, en 2025, comme par le passé, a effectué plus d'une cinquantaine de visites de lieux de privation de liberté.

Les visites thématiques n'ont pas été en reste dans ce lot, avec la problématique du régime disciplinaire dans les établissements pénitentiaires grâce à l'exécution du programme « Fonds spécial OPCAT 2024 ».

C'est le lieu de remercier ce partenaire pour sa contribution majeure à la bonne marche des MNP des États parties.

Nos remerciements vont également au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et celui des Forces Armées pour les audiences accordées à l'ONLPL, respectivement les 06/03 et 20/08/2025 ainsi qu'au représentant du Bureau Régional Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH/BRAO) pour leur accompagnement.

Nous remercions aussi tous les partenaires membres du Comité national de veille de l'ONLPL (CNDH-S, Amnesty international section Sénégal, Ordre des Avocats du Sénégal, LSDH, ONDH, ACAT, GRA-REDEP, PPDH, IDHP), pour leurs contributions majeures à la visibilité et au rayonnement de notre Mécanisme.

Durant la période de référence, le Mécanisme a aussi pris part à vingt-sept (27) activités, tant au plan national qu'international.

Sous ce rapport, le Réseau des MNP africains a fini d'adopter son règlement intérieur lors de sa 3^e Assemblée générale tenue le 26 juin 2025 à Praia, République du Cap Vert.



L'ONLPL a également renouvelé la Convention de partenariat le liant au MNP de la Mauritanie le 21 novembre 2025 et signé une toute nouvelle avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Sénégal le 10 octobre 2025.

Qu'il me soit permis de remercier vivement Monsieur Cheikh Ould ZAHAF et la Professeure Amsatou SOW SIDIBE, respectivement Président du MNP de la Mauritanie et de la CNDH du Sénégal pour la confiance placée en notre institution.

D'ailleurs, la première partie de ce rapport sera consacrée aux activités de formation et de coopération (I), suivie respectivement de celles du monitoring des lieux de privation de liberté (II), du regard de l'ONLPL sur le système disciplinaire carcéral de quatre (04) établissements pénitentiaires pilotes de Dakar (III) et enfin de la partie essentielle relative aux recommandations de l'ONLPL (IV).

Je ne saurais terminer sans remercier tous mes collaborateurs au premier rang desquels les observateurs délégués tant permanents qu'extérieurs qui, comme à l'accoutumée, ont fait preuve de résilience, d'abnégation et surtout d'une grande disponibilité, malgré toutes les contraintes évoquées, parce qu'imbus de leur grand amour au service de l'Humain.

Gloire à ALLAH !

MADIAW DIAW

PRÉSENTATION DU MÉCANISME

L'Observateur national des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) est l'appellation du Mécanisme national de Prévention de la Torture (MNP) du Sénégal prescrit par le Protocole Facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), ratifié par notre pays le 18 octobre 1986.

La volonté de réprimer les actes de torture s'est ainsi traduite par l'adoption de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 créant l'ONLPL qui fixe entre autres, le statut, les missions et les prérogatives du mécanisme.

Ladite loi est complétée par son décret d'application 2011-842 du 16 juin 2011 qui définit les conditions de nomination de l'Observateur national et de ses principaux collaborateurs que sont le Secrétaire général et les Observateurs délégués.

Par ailleurs, par décision n° 02-2012 du 26 novembre 2012, le premier Observateur national a mis en place un comité national de veille composé d'organisations non gouvernementales (ONG), de la société civile parmi les plus représentatives et d'universitaires qui poursuivent les mêmes objectifs de promotion et de protection de la dignité humaine.

Le comité national de veille s'attèle, entre autres missions, à intensifier la collaboration, le partenariat et la proactivité entre les acteurs pertinents.

L'ONLPL est au nombre des autorités administratives indépendantes (AAI) celle chargée du domaine spécifique de la détention qui demeure un sujet d'attention pour la communauté internationale.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi susvisée, il a pour mandat « de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Il assure l'une des garanties fondamentales des personnes privées de liberté, à savoir le contrôle externe et indépendant de l'administration publique grâce à des visites de prévention inopinées des lieux de privation de liberté (LPL), par des équipes pluridisciplinaires.

L'instauration de mécanisme de contrôle dans le système de protection des personnes privées de liberté est un outil de transparence destiné à soumettre à un



regard extérieur, celui de L'ONLPL en l'occurrence, tout écart entre la pratique et l'exercice des droits fondamentaux.

Chaque aspect de la visite doit être apprécié en fonction des droits accordés aux PPL.

L'ONLPL évalue les conditions matérielles de détention et les procédures visant à prévenir les violations.

Au cours de sa mission de monitoring, l'Observateur national adopte une approche méthodologie déclinée à travers une trame de visite qui met en exergue l'esprit de dialogue constructif entre l'institution, le personnel et les pensionnaires.

En règle générale, la visite préventive commence par un entretien préliminaire avec le responsable de l'établissement, suivi de la visite physique des infrastructures, des installations et de leurs aménagements.

Des entretiens individuels confidentiels ou au besoin groupés sont ensuite envisagés avec des personnes privées de liberté, des membres du personnel et le cas échéant avec des visiteurs, parents ou proches.

L'examen des registres est également un moment important puisqu'ils renseignent sur les événements qui ponctuent la vie quotidienne dans les lieux de privation de liberté.

Le débriefing effectué en présence du responsable du LPL permet de dégager éventuellement les mesures immédiates à prendre.

Au terme de chaque visite, un projet de rapport ou pré-rapport est produit et ensuite soumis au responsable d'établissement pour recueillir ses observations sur les constatations matérielles effectuées.

Les observations recueillies en réponse sont intégrées, selon leur pertinence, dans le rapport de visite définitif adressé à son ministre de tutelle.

Le travail de prévention consiste en un dialogue permanent entre les responsables des MNP et des LPL.

L'OPCAT encourage le dialogue et la relation triangulaire entre les États parties, le Sous-comité de la prévention de la Torture (SPT) et les MNP.

L'Observateur national est membre du Réseau des MNP Africains adopté le 26 juin 2024 à Cap-Town (Afrique du Sud), conformément aux dispositions et à l'ob-



jectif du Protocole facultatif. Avec la confiance de ses pairs, l'Observateur national est également un des sept (07) membres du comité de pilotage qui est l'organe exécutif dudit Réseau.

Enfin, l'Observateur national dresse chaque année un rapport. Ledit rapport est remis au Président de la République, conformément à l'article 9 de la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009, avant d'être rendu public.



PARTIE I**FORMATION & COOPÉRATION**

Conformément à la loi n° 2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur national des lieux de privation de liberté, complétée par son décret d'application n° 2011-842 du 16 juin 2011, respectivement en leur article 10 et 5, le Mécanisme a renforcé l'impact de son mandat préventif en misant sur les leviers stratégiques de la formation (I) et de la coopération (II) au cours de l'année 2025.

I.1. FORMATION

Dans ce cadre, l'ONLPL a animé des ateliers de formation ciblés de renforcement de capacités des membres des forces de défense et de sécurité ainsi que du personnel du Mécanisme national de prévention.

Activités	Thèmes	Acteurs	Lieu et Date
Formation des élèves-commissaires de Police de la 48 ^{ème} Promotion	La pratique des droits de la garde à vue et le respect des droits fondamentaux	ONLPL- École de Police	École Nationale de Police Le 13 février 2025
Atelier de Formation ONLPL, Plan International & Observatoire Citoyen pour l'Accès aux Services de Santé (OCASS)	Le renforcement des capacités des membres de l'ONLPL sur les maladies prioritaires dans les lieux de privation de liberté	ONLPL- Plan International - OCASS	Siège ONLPL Les 23 et 24 avril 2025
Formation des élèves commissaires de Police de la 49 ^{ème} promotion	- Présentation de l'ONLPL ; - Monitoring des lieux de Garde à vue.	ONLPL- École de police	École Nationale de Police Le 8 août 2025
Atelier sur le système disciplinaire en milieu carcéral	Vulgarisation des Règles Mandela, Principes d'Abidjan et décret de 2001-362 du 4 mai 2001	ONLPL- DGAP- JAP- Barreau- ONG	Hôtel Savana de Dakar Le 20 novembre 2025



- **Atelier de renforcement de capacités des élèves-commissaires de Police de la 48^{ème} promotion**

Cette activité s'inscrit dans le cadre du programme de formation destiné aux élèves Commissaires de Police de la 48^{ème} Promotion.

Organisée à l'École Nationale de Police, elle a permis aux participants d'acquérir des connaissances essentielles sur la législation en vigueur et d'approfondir leur compréhension des enjeux liés à la protection des droits humains dans leur exercice professionnel.

À travers des échanges et des mises en situation, les élèves-commissaires ont été sensibilisés sur l'obligation qui pèse sur eux, en toute circonstance, de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes en position de garde à vue.



Renforcement capacités 48^{ème} promotion élèves-commissaires

- **Atelier de formation sur le renforcement de capacités des membres de l'ONLPL sur des maladies touchant les lieux de privation de liberté**

Cette session avait pour objectif de renforcer les compétences des membres de l'ONLPL sur la prise en charge des maladies prioritaires comme la tuberculose, le paludisme, les maladies à potentiel épidémique et les autres urgences de santé touchant les lieux de privation de liberté.

Les participants ont ainsi bénéficié d'échanges pratiques et d'informations actualisées afin d'améliorer la prévention et la prise en charge des malades privés de liberté.

Cet atelier s'inscrit dans le cadre de la collaboration inter-institutionnelle pour renforcer l'efficacité des interventions dans les lieux de privation de liberté.



Séance de travail ONLPL/ Plan International

- **Atelier de renforcement de capacités des élèves commissaires de Police de la 49^{ème} promotion**

L'activité a porté d'une part sur le monitoring des lieux de garde à vue et d'autre part sur la présentation de l'ONLPL.

Dans une approche interactive, l'atelier avait pour objectif le partage de bonnes pratiques pour préparer les élèves-commissaires à leurs futures responsabilités et les familiariser avec le mécanisme.



Renforcement capacités 49^{ème} promotion élèves commissaires

- **Atelier sur le système disciplinaire en milieu carcéral**

Avec l'accompagnement du Fonds spécial OPCAT, l'Observateur national a initié des séries de visites dans des établissements pénitentiaires ciblés (MA de Rebeuss, Camp Pénal de liberté VI, MAC de Rufisque et du Cap Manuel), sur le système disciplinaire en milieu carcéral. Ces visites ont débouché sur l'organisation de panels regroupant les différents acteurs et autres parties prenantes. A l'occasion, les Règles Mandela et Principes d'Abidjan ont été vulgarisés pour leur apport dans l'encadrement du système disciplinaire tel que prévu par le décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.



ONLPL- délégation MNP/ Mauritanie invitée à l'atelier

I.2. COOPÉRATION

Au cours de la période de référence, l'ONLPL a pris part à vingt-trois (23) activités tant à l'échelle internationale que nationale.

➤ Au plan international

Il ressort du tableau ci-dessous que le MNP a pris part à diverses activités organisées en Mauritanie, au Cap-Vert, en Gambie, en Tunisie, au Maroc et en Suisse.

Nature de l'activité	Acteurs	Pays	Date
1- Mission de renforcement de capacités des nouveaux membres MNP Mauritanie	• APT • MNP MAURITANIE, SÉNÉGAL, TUNISIE • Deux experts en droits humains	Mauritanie (Nouakchott)	Du 29 au 31 janvier 2025
2- Webinaire pour les Mécanismes nationaux de prévention (MNP africain)	Groupe régional Afrique du SPT	Réunion virtuelle (Genève, Suisse)	Le 31 janvier 2025
3- 3 ^{ème} Conférence du Réseau des MNP d'Afrique	HCDH, SPT, APT, CADHP, Représentants des MNP membres du Réseau	CAP- VERT (Praia)	Du 25 et 26 juin 2025
4- Rencontre du Consortium des Partenaires « Unis contre la Torture »	Consortium (UATC)/ APT/OMCT / ONLPL	G A M B I E (Banjul)	Du 15 au 16 octobre 2025
5- 85 ^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)	CADHP		Du 21 au 30 octobre 2025

6- 10 ^{ème} colloque international sur les alternatives aux sanctions pénales	L'Instance Nationale pour la Prévention de la Torture (INPT)	TUNISIE (Tunis)	Les 25 et 26 novembre 2025
7- Réunion du Comité de pilotage du Réseau des MNP d'Afrique	Sept membres Comité de pilotage dont l'ONLPL	MAROC (RABAT)	Le 18 décembre 2025

• MAURITANIE

Sur invitation du MNP de Mauritanie, l'ONLPL a participé, aux côtés de son collègue de la Tunisie, d'experts en droits humains français et de l'APT, à une session de renforcement de capacités des nouveaux membres du mécanisme mauritanien.

A l'occasion, l'Observateur national est intervenu sur le monitoring des lieux de privation de liberté, notamment la préparation et l'organisation matérielle d'une visite, la méthodologie de conduite des entretiens et le suivi des recommandations.



L'intervention de l'Observateur national

• CAP VERT

L'Observateur national, accompagné du Secrétaire général de l'ONLPL, a pris part à la 3^{ème} Conférence du Réseau des MNP d'Afrique. Cette rencontre s'est tenue dans la capitale cap-verdienne en présence de représentants des MNP membres du réseau ainsi que des experts du domaine et invités.

L'objectif premier de cet atelier était d'abord d'adopter le Règlement intérieur du Réseau des MNP d'Afrique par l'assemblée générale. Par ailleurs, comme à chaque assemblée générale, une thématique a été retenue portant sur « **Technologie et prévention de la torture** ».

Les échanges d'expériences respectives ont permis d'analyser l'impact des outils technologiques sur les missions de monitoring et de renforcer la coopération entre les mécanismes nationaux pour une meilleure protection des personnes privées de liberté.



L'Observateur national à Praia lors de la 3^{ème} Conférence du RAMNP

• GAMBIE

- Consortium des Partenaires « Unis contre la Torture » (UATC)

Sur invitation du Consortium, l'ONLPL a pris part à la rencontre des Partenaires « Unis contre la Torture » regroupant l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), le Conseil International de Réadaptation pour les Victimes de Torture (IRCT), la Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT), Omega Research Foundation et REDRESS.

L'objectif de cette rencontre était d'échanger avec les MNP sur les voies et moyens de développer des partenariats stratégiques.

Le prétexte de cette rencontre avait permis également aux différents MNP, ONG et autres acteurs d'échanger sur les bonnes pratiques de leur organe respectif dans la défense des personnes privées de liberté.

- **Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

L'ONLPL a pris part à la 85^{ème} session ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), qui s'est tenue du 21 au 30 octobre 2025 à Banjul, sous le thème : « Les droits humains et la responsabilité collective ».

Cette session, coïncidant avec la Journée africaine des droits de l'Homme, a rassemblé les États membres, les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et des acteurs de la société civile pour discuter des enjeux relatifs à la promotion et à la protection des droits fondamentaux en Afrique.

Sous l'égide de l'APT, l'ONLPL et les présidentes des INDH d'Afrique du Sud et du Cap-Vert ont animé un panel sur la situation des femmes et des mineurs dans les établissements pénitentiaires de leur pays respectif.



L'ONLPL à la 85^{ème} session ordinaire de la CADHP

• TUNISIE

Le 10^{ème} colloque international de l'INPT s'est tenu les 25 et 26 novembre 2025 à Tunis, autour du thème « Alternatives aux sanctions : Peines alternatives, Vecteur de prévention de la torture ».

Cette rencontre a réuni les MNP, experts, institutions internationales et ONG autour de la promotion des mesures alternatives à l'incarcération et à l'aménagement des peines. Ce fut une bonne opportunité pour l'observateur national et sa délégation de partager l'expérience du mécanisme sénégalais quant au recours aux modes alternatifs à l'incarcération.



Délégation de l'ONLPL au 10^{ème} colloque international de l'INPT

• MAROC

En sa qualité de membre du Comité de pilotage du Réseau africain des mécanismes nationaux de prévention de la torture, L'ONLPL a participé, le 18 décembre 2025 à Rabat, à la réunion dudit Comité, sur invitation de sa présidente.

Cette réunion a été l'occasion d'arrêter le plan de travail du Réseau dans les trois années à venir, mais également de préparer la prochaine Assemblée Générale à Kigali (Rwanda). La représentation diplomatique de ce pays au Maroc a pris part à ladite réunion.

Ce fut également l'occasion de valider les différents supports du Réseau (logo, adresses e-mail, supports numériques...) et d'inaugurer son siège logé au sein du CNDH/Maroc.



L'Observateur national à l'inauguration du siège du RAMNP à Rabat

➤ **Au plan national**

Les activités menées au niveau national sont retracées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Acteurs	Lieu	Date
8- Séance de travail avec la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Rapporteuse Spéciale des Nations Unies et sa délégation / ONLPL	DAKAR	Le 05 Février 2025
9- Colloque sur IA et Droits humains et défis climatiques	IDHP/ Fondation Konrad Adenauer	DAKAR	Le 07 avril 2025
10- Séminaire de capitalisation sur la sensibilisation des leaders religieux et coutumiers à l'abolition de la peine de mort	ACAT/FIACAT	DAKAR	Le 22 et 23 mai 2025

Nature de l'activité	Acteurs	Lieu	Date
11- Journée de réflexion portant sur la ratification du 2 ^{ème} Protocole PIDCP	HCDH/BRAO, ACAT, Société Civile et Autres	DAKAR	Le 26 Juin 2025
12- Réunion d'information sur le plan d'action pour la mise en œuvre des Recommandations issues des organes de traités et EPU	DDH HCDH et autres	DAKAR	Le 30 juin 2025
13- Élaboration du Plan stratégique de la DGAP	DGAP	DAKAR	Du 10 au 12 septembre 2025
14- Atelier de sensibilisation sur les alternatives à l'incarcération	DGAP	SALY	Du 18 au 20 septembre 2025
15- Conférence sur le Respect et la protection des droits fondamentaux à l'ère de l'IA : enjeux défis et perspectives	CNDH	DAKAR	Le 24 septembre 2025
16- Atelier de renforcement de capacités des membres du CCNDH/DIH et de partage des recommandations issues des Mécanismes de protection des droits de l'Homme	CCNDH/DIH	DAKAR	Les 1 ^{er} et 2 octobre 2025
17- Signature Convention de partenariat	CNDH/ ONLPL	DAKAR	le 10 octobre 2025
18- Plan d'action national pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et des organes de traités	CCNDH/DIH	DAKA	Du 12 au 14 novembre 2025
19- Renouvellement convention de partenariat	ONLPL/MNP MAURITANIE	DAKAR	Le 21 novembre 2025
20- Séminaire de formation sur la détention et les alternatives à l'incarcération	CFJ	DAKAR	Du 02 au 03 décembre 2025

Nature de l'activité	Acteurs	Lieu	Date
21- Atelier de sensibilisation et de plaidoyer du personnel cadre de l'administration pénitentiaire sur les droits humains liés au service VIH	CNLS/MJ	MBOUR/ POINTE SARENNE	Du 11 au 13 décembre 2025
22- Prix national des droits de l'Homme	CNDH	DAKAR	le 15 décembre 2025
23- Validation du Plan stratégique DGAP	DGAP	DAKAR	le 22 décembre 2025

- **RAPPORTEUSE SPECIALE DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS**

Une séance de travail s'est tenue le 05 février 2025, avec Madame Alice Jill EDWARDS, Rapporteuse Spéciale des Nations Unies et sa délégation, dans les locaux de l'ONLPL.

Cette rencontre a permis à l'ONLPL d'échanger notamment sur la situation des personnes privées de liberté particulièrement la surpopulation carcérale dans les établissements pénitentiaires, sur ses interactions avec les autorités publiques responsables des lieux de privation de liberté, sur les conditions de travail de l'ONLPL et ses moyens d'action.





Partage du Rapport 2023 de l'ONLPL à la Rapporteuse spéciale sur la Torture NU

- **INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PAIX/ FONDATION KONRAD ADENAUER**

L'IDHP en partenariat avec la Fondation Konrad Adenauer a organisé le 7 avril 2025 à Dakar, un colloque sur « l'impact des technologies numériques et les défis climatiques sur les droits de l'Homme ». Des universitaires, chercheurs, représentants de l'État, acteurs de la Société civile et l'ONLPL y ont pris part.

Cette rencontre a permis d'aborder les enjeux liés à la protection des données personnelles, à l'usage de l'Intelligence Artificielle (IA) et au changement climatique. En effet, cette thématique intéresse particulièrement tout MNP appelé à collecter et à traiter des données à caractère personnel.



L'ONLPL représenté au colloque

- **ACAT/ FIACAT**

L'ACAT-Sénégal et la FIACAT ont réuni les 22 et 23 mai 2025, quarante-cinq (45) experts, leaders religieux et coutumiers de neuf (09) pays d'Afrique pour un séminaire de capitalisation sur l'abolition de la peine de mort, session à laquelle l'ONLPL a activement pris part.

Les travaux ont permis de consolider des idées fortes destinées à l'élaboration d'un document de référence portant sur le rôle central des autorités morales dans ce combat et réaffirmer l'engagement des institutions et de la société civile pour la promotion concertée du droit à la vie.

- **ACAT/ HCDH/BRAO**

Une journée de réflexion sur la stratégie de plaidoyer pour la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) s'est tenue le 26 juin 2025 à Dakar, à l'initiative de l'ACAT avec l'appui du HCDH/BRAO, réunissant l'ONLPL et des acteurs de la société civile.

La réunion a permis d'analyser les enjeux liés à l'abolition de la peine de mort au Sénégal et de définir une stratégie concertée assortie d'un plan d'action.

- **DIRECTION DES DROITS HUMAINS (DDH)**

Une réunion d'information sur l'élaboration du plan de mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traités s'est tenue le 30 juin 2025 à Dakar, réunissant plusieurs institutions et partenaires techniques et financiers dont l'ONLPL.

L'Observateur national a pris part aux échanges en apportant sa contribution technique au processus d'élaboration du plan d'action national.

- **DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (DGAP)**

L'ONLPL a contribué, du 10 au 12 septembre 2025, aux travaux d'élaboration du plan stratégique 2025-2029 de la DGAP, réunissant partenaires institutionnels et financiers pour améliorer les conditions de détention et le statut du personnel pénitentiaire.

Un second atelier, tenu le 22 décembre 2025, a permis de valider ce plan en recueillant les dernières suggestions des acteurs de la justice, des forces de défense et de la société civile afin d'assurer une adhésion collective aux orientations de l'administration pénitentiaire.



Participation de l'ONLPL à l'atelier

- **DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (DGAP)**

L'ONLPL a répondu à l'invitation de la Direction Générale de l'Administration pénitentiaire pour participer à un atelier dédié à la sensibilisation sur l'exécution et l'aménagement des peines, qui s'est tenu les 18, 19 et 20 septembre 2025 à Saly.

Cet atelier a rassemblé divers acteurs du secteur pénitentiaire et a permis de partager des connaissances et d'échanger sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour une gestion efficace et humaine des peines au Sénégal.

- **COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)**

Le 24 septembre 2025, l'ONLPL a participé à Dakar à une conférence de la CNDH sur les enjeux de l'intelligence artificielle (IA) face aux droits fondamentaux.

Organisée dans le cadre de la 16^{ème} session annuelle de formation en droit international des droits de l'homme initiée par la fondation René Cassin en partenariat avec la fondation Friedrich NAUMANN, cette rencontre a permis d'évaluer les risques de l'IA pour les libertés individuelles et de proposer des solutions permettant de concilier le progrès numérique avec le respect des droits humains.

- **COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)/
OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE (ONLPL)**

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) ont signé une convention de partenariat le 10 octobre 2025 à Dakar, visant à renforcer leur collaboration, déjà agissante, en matière de promotion et de protection des droits humains au Sénégal.

Ce partenariat a pour objectif de développer des actions communes pour la prévention des violations des droits humains, en particulier pour les personnes privées de liberté, et inclut des initiatives de formation, de sensibilisation ainsi que la formulation de recommandations et l'élaboration d'un plan d'action conjoint.





Signature Convention de Partenariat CNDH/ONLPL

- **OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ (ONLPL) / MNP MAURITANIE**

Le 21 novembre 2025, les MNP de la Mauritanie et du Sénégal ont renouvelé leur convention de partenariat au siège de l'ONLPL, suite au premier accord signé à Nouakchott le 26 juin 2023.

Cet accord vise à renforcer la prévention de la torture et des mauvais traitements à travers le partage d'expériences, la formation et la coordination.

Il est prévu à ce titre l'organisation d'activités conjointes, des échanges de bonnes pratiques ainsi que des missions communes pour harmoniser les actions des deux institutions.



Convention de Partenariat renouvelée ONLPL/MNP Mauritanie

- **CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE (CFJ)**

L'ONLPL a participé au séminaire de formation portant sur la détention et les alternatives à l'incarcération, les 02 et 03 décembre 2025.

Cette activité a été organisée par le CFJ en partenariat avec la Coopération allemande GIZ dans le cadre du projet « Renforcer l'État de droit et la transparence pour promouvoir la cohésion sociale ». Elle a constitué une opportunité d'échanges fructueux entre acteurs du secteur judiciaire dans la perspective d'améliorer les conditions de privation de liberté au Sénégal.

- **CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA (CNLS)**

L'ONLPL a pris part à l'atelier de sensibilisation et de plaidoyer du personnel cadre de l'Administration pénitentiaire sur les droits humains liés aux services VIH, qui s'est tenu du 11 au 13 décembre 2025.

Cet atelier avait pour objectif de renforcer les connaissances des acteurs pénitentiaires sur les enjeux liés au VIH et aux droits humains en milieu carcéral, de promouvoir un environnement de détention respectueux de la dignité humaine et d'engager un plaidoyer institutionnel en faveur de la lutte contre la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant avec le VIH.

- **COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)**

L'ONLPL a assisté à la première édition du Prix national des droits de l'Homme, lancée par la Commission nationale des droits de l'Homme du Sénégal (CNDH) le 15 décembre 2025, à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'Homme.

Cette cérémonie fait suite aux réunions préparatoires auxquelles l'ONLPL a été convié.

Placée sous le thème « La promotion et la protection des droits de l'enfant », elle a rassemblé d'importants acteurs afin de mettre en valeur les initiatives en faveur des droits humains au Sénégal. L'objectif de ce prix était de promouvoir l'innovation, l'engagement citoyen et de renforcer la sensibilisation aux droits de l'Homme, en mettant un accent particulier sur les droits des enfants.

PARTIE II**MONITORING DES LIEUX DE
PRIVATION DE LIBERTE**

En application de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL), le Mécanisme national de prévention (MNP) a effectué au cours de l'année 2025, des visites inopinées, dans les lieux de garde à vue de la police (I) et de la gendarmerie nationale (II), les locaux disciplinaires (III), les Centres fermés pour mineurs (IV), les structures psychiatriques (V) et les établissements pénitentiaires (VI).

II.1. LIEUX DE GARDE À VUE DE LA POLICE NATIONALE VISITÉS

La répartition par région des onze (11) unités de police nationale visitées en 2025, avec une indication de la date et de la nature de leur visite, est répertoriée dans le tableau ci-après.

Régions	Lieux de garde à vue visités	Date visite	Nature visite
D A K A R	Division des Investigations Criminelles	22 Janvier 2025	<i>Visite initiale</i>
	CS Port de Dakar	23 janvier 2025	<i>Visite de suivi</i>
	CA de Pikine	28 janvier 2025	<i>Visite de suivi</i>
	CA de Grand-Yoff	29 janvier 2025	<i>Visite de suivi</i>
	CA de Biscuiterie-HLM	30 janvier 2025	<i>Visite initiale</i>
	CA des Parcelles Assainies	30 janvier 2025	<i>Visite de suivi</i>
KAOLACK	CC de Kaolack	07 avril 2025	<i>Visite de suivi</i>
	CA de Ndorong	08 avril 2025	<i>Visite initiale</i>
FATICK	CC de Fatick	07 mai 2025	<i>Visite de suivi</i>
THIES	CU de Tivaouane	20 mai 2025	<i>Visite de suivi</i>
TAMBACOUNDA	CC de Tamba	21 juillet 2025	<i>Visite de suivi</i>

Il ressort de ces visites des constats relatifs aux garanties procédurales (I.1.), aux conditions matérielles de garde à vue (I.2.) ainsi qu'aux conditions de travail du personnel (I.3.).



II.1.1. Garanties procédurales

A. Le respect des droits des personnes gardées à vue

- **Notification des droits**

Il ressort des entretiens avec les différents chefs d'unité que la notification des droits de la personne interpellée est toujours effectuée avec diligence conformément aux dispositions des *articles 55 du CPP et du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA*.

- **Information du parquet**

L'obligation d'informer le parquet prévue par l'article 55 alinéa 3 du CPP est respectée. En effet, il ressort des entretiens avec les chefs d'unité que cette formalité se fait par divers moyens, notamment par téléphone, télé-message dans tous les cas suivie d'un écrit à l'intention du procureur de la République ou de son délégué.

Sous ce rapport, la bonne entente entre le parquet et les officiers de police judiciaire est à saluer. Toutefois, il faut constater pour le regretter que certains chefs de parquet visitent rarement pour ne pas dire jamais les unités d'enquête placées sous leur autorité.

- **Autres droits**

-La notification de la prolongation de la garde à vue : en cas de prolongation de la garde à vue, la personne qui en est l'objet doit, aux termes des dispositions des articles 55 et suivants du CPP, être notifiée des motifs de cette décision sur autorisation du maître des poursuites qu'est le procureur de la République ou son délégué. Cette formalité dont la mention est requise à peine de nullité du procès-verbal est toujours respectée dans les unités visitées.

-L'information d'un proche : selon les responsables des unités visitées, les proches des personnes gardées à vue sont systématiquement informés, si ces dernières en font la demande. Cette formalité est une forte recommandation de l'ONLPL sur le fondement du *point 20-a des lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique*.



Par ailleurs, selon la *Ligne directrice de Luanda n° 24 sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique* « *détenir des personnes sans leur permettre de contact avec leurs familles et refuser d'informer les familles du fait et du lieu de la détention de ces personnes constitue un traitement inhumain aussi bien pour le détenu que pour sa famille.* »

-Le recours à un interprète : lorsqu'il y a difficulté de compréhension d'une langue étrangère, il est souvent fait recours aux services d'un interprète au sein du personnel ou de sa communauté, selon la plupart des responsables des unités visitées.

B. Conditions de prise en charge des personnes gardées à vue

• Transport vers l'unité

Le transport des personnes interpellées se fait généralement à bord des véhicules de dotation. Cependant, pour des raisons d'efficacité, les équipes de recherches utilisent parfois des véhicules banalisés.

Par ailleurs, l'usage des menottes n'est pas systématique. En effet, il dépend de la gravité des faits, du passé pénal et du profil du mis en cause.

• Fouille

Au moment de l'interpellation, une fouille sommaire dite de sécurité s'opère souvent pour s'assurer que la personne n'a pas par devers elle des objets dangereux pouvant nuire à sa personne ou à autrui.

Dès l'arrivée de la personne interpellée et après une prise d'identité, celle-ci fait l'objet d'une fouille corporelle dite approfondie, souvent au niveau du poste de police.

Cette fouille est effectuée par une personne de même sexe. Si dans la plupart des unités visitées ce principe est respecté, il demeure parfois que faute de personnel féminin, l'opération est assurée par le personnel féminin de l'ASP ou les femmes de charge.

Par ailleurs, il a été constaté dans toutes les unités visitées l'absence de local dédié aux fouilles, malgré la recommandation récurrente formulée par l'ONLPL



pour une meilleure prise en compte de la dignité et de l'intimité des personnes interpellées.

- **Prise en charge alimentaire et sanitaire**

Dans la majeure partie des unités visitées, l'alimentation des personnes gardées à vue est assurée par le personnel du commissariat lorsque leurs familles ou proches n'en ont pas la capacité. Pourtant, l'article 23 du décret n°66-572 du 13 juillet 1966¹ relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police modifié prévoit une prise en charge par les maisons d'arrêt ou, à défaut, par l'officier de police judiciaire avec remboursement sur les fonds de justice.

Depuis plus de deux ans, l'ONLPL ne cesse de faire le plaidoyer sans succès de ce texte, jusqu'ici méconnu de la grande majorité des OPJ.

Les rencontres avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et celui des Forces armées, respectivement les jeudi 06 mars et mercredi 20 août 2025, n'ont pas permis d'infléchir la situation, justifiant la tenue récente par l'ONLPL avec l'appui d'Amnesty International/Sénégal d'un atelier national sur la question.

Sur le plan sanitaire, les observateurs ont constaté que dans la majorité des unités, l'accès aux soins ne pose pas de difficultés majeures pour les personnes gardées à vue. En effet, les réquisitions sont exécutées avec diligence et la surveillance des personnes gardées à vue blessées ou malades est organisée de manière ponctuelle et adaptée aux situations d'urgence.

Toutefois, dans la pratique, les frais pharmaceutiques sont souvent supportés par le personnel du commissariat lorsque la personne concernée ou sa famille ne dispose pas de moyens financiers. Une telle pratique, bien que motivée par des considérations humanitaires, laisse apparaître un dysfonctionnement dans le dispositif de financement des soins des personnes gardées à vue.

¹ L'article dispose que « les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue ou qui font l'objet du transport leur sont fournis par les maisons d'arrêt. Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte, avance la somme nécessaire pour paiement des aliments. Le remboursement en est fait sur la base du tarif de l'indemnité journalière du régime des prisons comme frais généraux de justice criminelle. »

- **Bureaux d'auditions**

De manière générale, les unités d'enquête visitées ne disposent pas de salles d'auditions. Celles-ci se déroulent principalement dans les bureaux des enquêteurs, sous la supervision du commissaire, chef de service.

La plupart des bureaux des enquêteurs étant souvent fréquentés par des visiteurs, ainsi l'Observateur national ne cesse de faire la recommandation pour mieux s'assurer de la confidentialité et du secret des enquêtes.

- **Registres, carnets et procès-verbaux archivés**

Dans ces unités visitées, les registres et autres documents demandés par les observateurs ont été remis avec bonne volonté par les responsables de service. Il s'agit notamment :

- registres de garde à vue et d'écrou : d'abord, il a été relevé dans la majorité des unités que les formules d'ouverture sont absentes ou irrégulièrement établies dans les registres de garde à vue ou d'écrou. En guise d'exemple, les chefs de service remplissent la formule d'ouverture des registres de garde à vue et la signent en lieu et place du procureur de la République seul compétent, violant ainsi l'article 55 du CPP.

Ensuite, la plupart de ces registres ne sont ni cotés ni paraphés, en violation des dispositions précitées, même si les rubriques sont généralement bien renseignées et la notification des droits dans l'ensemble effective ;

-registres de transfèrements : placés sous la responsabilité des chefs de service, ils présentent les mêmes irrégularités que les registres de garde à vue et d'écrou. À cela s'ajoute l'absence de mentions des heures de départ et d'arrivée, pourtant essentielles au contrôle de l'opération, car la personne doit être présentée dans les meilleurs délais à son juge ou procureur ;

- procès-verbaux archivés : leur examen révèle, de manière générale, le respect des dispositions légales relatives à la notification des droits des personnes gardées à vue. Les mentions obligatoires prévues par l'article 57 du CPP sont globalement transcrites et les signatures des personnes auditionnées sont, dans la majorité des cas, apposées.



II.1.2 Conditions matérielles de la garde à vue

A. Infrastructure

Des disparités notables sur l'état des infrastructures dans les unités de police visitées ont été constatées par les observateurs. En effet, certaines unités sont abritées dans des locaux présentant un état de vétusté, d'inadéquation ou de délabrement inquiétant. À titre d'illustration, on peut citer le *commissariat central de Kaolack* et le *commissariat d'arrondissement de Ndong*.



Bureau des contraventions CC Kaolack



Mur fissuré bureau enquêteurs CC Kaolack



État désolant du CA de Ndong (KL)

Au-delà des contraintes liées à la vétusté et au délabrement des infrastructures, il y a lieu de relever le manque d'espace : c'est le cas du *commissariat d'arrondissement de Grand-Yoff* malgré son activité débordante.

Mais selon la hiérarchie, les cas susvisés sont inscrits dans les programmes de construction et de reconstruction de locaux au bénéfice de la Police nationale.

Le passage de l'équipe d'observateurs sur le site en chantier de l'ancien *commissariat urbain de Ndorong* a permis de s'assurer de cette réalité. Le nouveau bâtiment déjà édifié était en phase de finition.



L'ancien CA de Ndorong en cours de réhabilitation

En revanche, les visites ont aussi permis de relever que certaines unités ont été complètement reconstruites ou réhabilitées. C'est le cas du *Commissariat central de Tambacounda*, reconstruit en 2023 ou des commissariats de *Biscuiterie-HLM* et de *Tivaouane*, installés dans des bâtiments aux normes, dits de nouvelle génération.



Salle de réunion CC Tambacounda



Devanture du CA de Biscuiterie-HLM

L'Observateur national note donc des efforts de modernisation dans certaines unités mais également la persistance de disparités infrastructurelles entre unités, surtout celles situées hors de Dakar.

L'ONLPL recommande ainsi la correction de ces anomalies.

B. Locaux de garde à vue

Suivant les recommandations de l'avis n°1 du 04 septembre 2014 de l'ONLPL sur la configuration des salles de garde à vue au Sénégal tiré des normes et standards internationaux, une cellule collective doit avoir une surface minimale de **12 m²**. Cependant, les unités visitées à l'instar des commissariats de Ndong (6,42 m² et 5,85 m²), de Pikine (7,10 m² et 9,25 m²), du Port autonome de Dakar (8,65 m²), de Grand Yoff (5,37 m² pour l'une des cellules) et du Commissariat central de Kaolack (4,54 m² pour la cellule féminine), sont loin des normes, ce qui est susceptible d'affecter les conditions de détention, notamment en cas de pluralité d'interpellation.

Dans un souci de réalisme, l'avis de l'ONLPL susvisé faisait une projection pour que dans les cinq ans à venir toutes les nouvelles constructions puissent se conformer. Toutefois, il y a lieu de relever qu'avec les nouvelles unités cette surface de **12 m²** n'est pas toujours respectée.

Il faut tout de même se féliciter que du point de vue du nombre les nouveaux édifices intègrent désormais les trois cellules réglementaires, alors que dans les anciens bâtiments, en violation des dispositions de l'article 55 du CPP, on constate toujours l'absence de locaux spécifiques pour mineurs et pour femmes.



Bloc des trois (03) salles de garde à vue CC Tambacounda

Au plan hygiénique, certaines unités comme les *commissariats de Tambacounda* et de *Biscuiterie-HLM* disposent de cellules avec banquettes ou bat-flancs, d'un éclairage adéquat et d'un état de propreté satisfaisant. A l'inverse, dans d'autres unités comme le *commissariat urbain de Tivaouane*, les installations sanitaires sont insalubres alors que l'infrastructure est récente.

C. Système de surveillance

Dans plusieurs unités, la surveillance s'effectue essentiellement à partir du poste de police, conformément aux exigences minimales de contrôle visuel. Toutefois, des contraintes matérielles ou architecturales en limitent l'effectivité. Au *Commissariat d'arrondissement de Ndong* par exemple, l'entreposage d'archives obstrue partiellement la visibilité à travers la baie vitrée. Au *Commissariat Central de Fatik*, la configuration des lieux ne permet pas à l'agent de permanence d'avoir une vue directe et complète sur l'unique cellule, ce qui impose l'organisation de rondes nocturnes pour compenser cette insuffisance.



La seule cellule de GAV derrière le poste de police

Néanmoins, il y a lieu de relever pour s'en féliciter la tendance à la généralisation dans les unités de dispositifs modernes de vidéosurveillance destinés à pallier d'éventuelles défaillances humaines. Malgré tout, l'ONLPL ne cesse de recommander la surveillance directe par la permanence du fait qu'en dépit de l'installation d'un système de vidéosurveillance, il existe toujours des angles morts limitant son efficacité comme c'est le cas au *commissariat central de Kaolack*.

D. Hygiène et Entretien des locaux

L'entretien des bureaux et des salles de garde à vue est assuré dans la majorité des unités par des techniciens de surface, pris en charge soit par le personnel du commissariat, soit par la mairie de la localité. On note cependant des dysfonctionnements dans le dispositif laissant parfois les salles de garde à vue dans un piteux état : par exemple au *commissariat d'arrondissement de Pikine*, l'équipe d'observateurs arrivée un lundi a trouvé les salles dans un état déplorable parce que n'étant pas entretenues les week-end.



Propreté déplorable des cellules au moment de la visite

Cette situation est accentuée souvent par le défaut de points d'eau et l'insuffisance de la dotation en produits d'entretien.

II.1.3. Conditions de travail du personnel

A. Effectif

L'écrasante majorité des unités visitées a connu un renforcement sensible de leurs ressources humaines par rapport aux dernières visites qui y ont été effectuées par l'ONLPL.

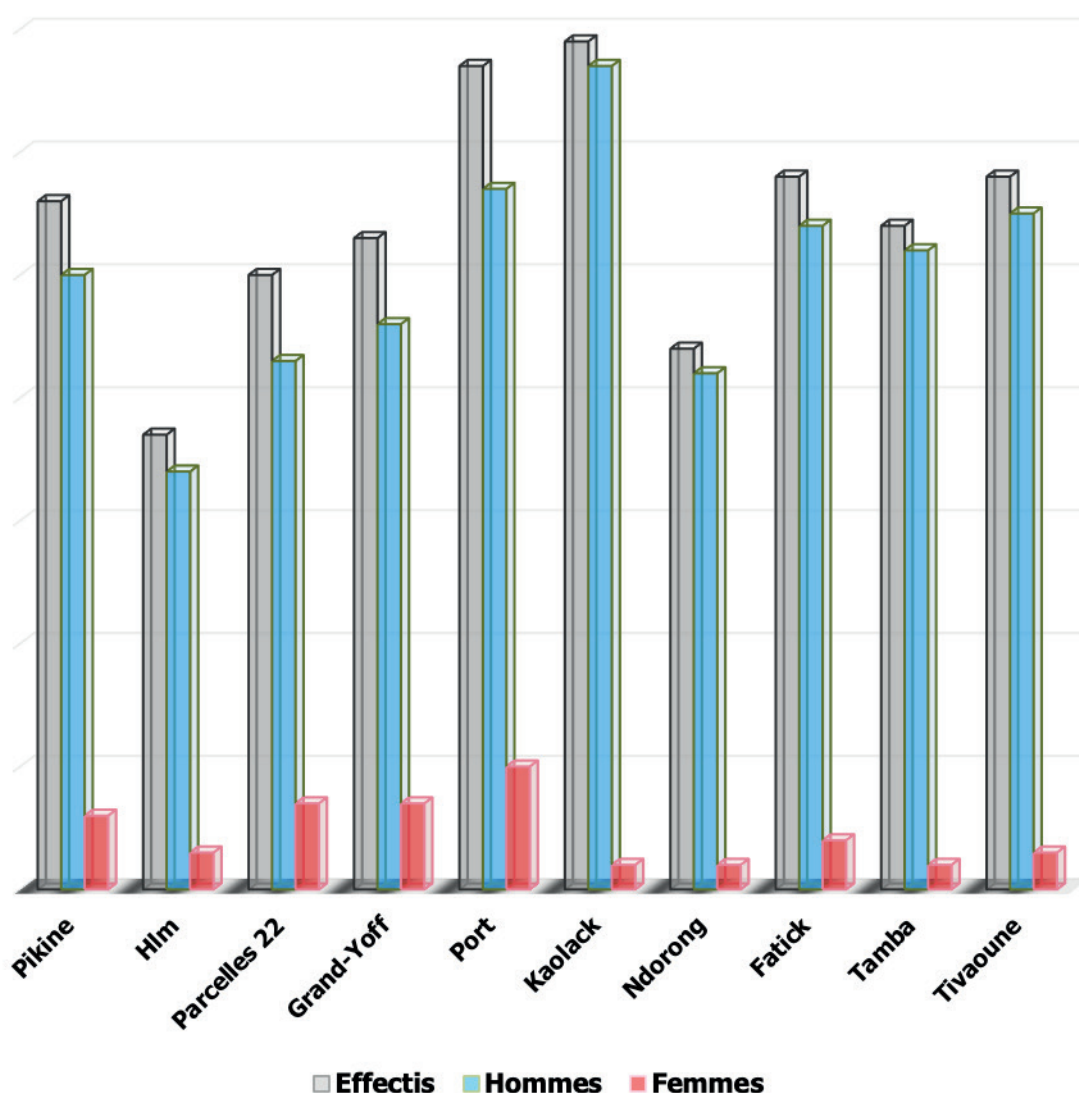
Toutefois, certaines unités ont enregistré une baisse ou une insuffisance relative du personnel, c'est le cas du *commissariat central de Kaolack* qui a connu une légère diminution de son effectif comparé à la dernière visite en 2021.

C'est aussi le cas du *commissariat d'arrondissement de Pikine* qui malgré l'augmentation enregistrée, le personnel demeure insuffisant au regard de la complexité et du caractère criminogène de la zone. Au *Commissariat Central de Fatick*, le fonctionnement avec un seul enquêteur au moment de la visite constitue aussi une contrainte opérationnelle notable.

Concernant la dimension *genre*, si la présence d'éléments féminins est constatée dans l'ensemble des unités visitées, leur représentation demeure globalement faible au regard de la totalité des effectifs.

L'ONLPL salue cette tendance et recommande fortement son renforcement à tous les niveaux (enquêtes, brigades d'intervention, prise en charge des mineurs etc.)

Schéma illustratif de la faible présence d'éléments féminins dans les unités de la police nationale visitées



B. Matériel roulant

Plusieurs unités font face à des contraintes importantes liées à l'état et/ou au nombre insuffisant de véhicules disponibles.

Dans certaines unités, comme le *commissariat central de Tambacounda*, le besoin de renforcement du matériel roulant a été expressément souligné, celui-ci ne disposant que de deux (02) véhicules d'intervention pour couvrir l'ensemble de la commune.

Les commissariats d'arrondissement de police de Grand Yoff et des Parcelles Assainies comptent chacun un véhicule en panne, dans un contexte déjà marqué par la raréfaction de la ressource.

C. État des bureaux

Il ressort des entretiens avec le personnel, dans plusieurs unités visitées, des préoccupations relatives au manque de bureaux. Lorsqu'ils existent, ces espaces de travail sont généralement marqués par leur étroitesse, voire leur exiguïté.

C'est notamment le cas des *commissariats situés dans la région de Kaolack*, du *commissariat central de Fatick* et du *commissariat de Grand-Yoff*.

Dans ces unités, l'Observateur national a constaté plusieurs insuffisances, notamment la présence de murs fissurés dans certains bureaux, l'étroitesse des espaces de travail et l'absence de bureaux spécialement dédiés à un service donné : par exemple au *commissariat central de Fatick*, il n'y a pas de bureau dédié à la délivrance de passeport.

Par ailleurs, au *commissariat d'arrondissement de Grand-Yoff* certains enquêteurs ne disposent même pas de bureaux.

Au regard de ces constats, l'ONLPL recommande aux autorités compétentes d'intégrer ces unités dans leurs programmes de construction ou de réhabilitation.

D. Matériel informatique

Dans la majorité des unités visitées, le parc informatique est jugé suffisant, les bureaux étant pour la plupart équipés d'ordinateurs et d'imprimantes permettant



d'assurer les tâches administratives et judiciaires.

Toutefois, des efforts de dotation, de renouvellement et de maintenance demeurent nécessaires dans certaines unités. C'est le cas du *commissariat central de Kaolack* où le parc informatique est non seulement insuffisant, mais aussi inadapté en raison de systèmes d'exploitation obsolètes.

Par ailleurs, au *commissariat d'arrondissement de Grand-Yoff*, bien que les enquêteurs disposent d'ordinateurs fonctionnels, l'absence d'imprimantes opérationnelles constitue une contrainte pour la formalisation des procédures.

L'ONLPL recommande de veiller au renforcement de la dotation en équipements informatiques, d'assurer le renouvellement des équipements devenus obsolètes et de veiller à la maintenance régulière de ces derniers au niveau des unités concernées.

II.2 LIEUX DE GARDE À VUE DE LA GENDARMERIE NATIONALE VISITÉS

Au cours de la période sous revue, l'ONLPL a effectué des visites dans vingt-quatre (24) brigades de la Gendarmerie nationale situées dans les régions de Kaolack, Fatick, Dakar, Thiès et Tambacounda.

Régions	Lieux de garde à vue visités	Date visite	Nature visite
DAKAR	BT de Dakar Ville (Thiong)	22 janvier 2025	Visite de suivi
	BT Ouakam	23 janvier 2025	Visite de suivi
	BP de Niague	28 janvier 2025	Visite de suivi
	BT Sangalkam	29 janvier 2025	Visite de suivi
THIÈS	BP Ndiassane	05 mai 2025	Visite initiale
	BT Tivaouane	05 mai 2025	Visite de suivi
	BP Diogo	06 mai 2025	Visite initiale
	BP Pekesse	07 mai 2025	Visite initiale
	BT Ngaye Mékhé	07 mai 2025	Visite de suivi
	BP Taïba Ndiaye	08 mai 2025	Visite initiale
	BP Notto Gouye Diamo	08 mai 2025	Visite initiale
	BT Mboro	08 mai 2025	Visite de suivi
	BP Ndiagianiao	29 décembre 2025	Visite de suivi

Régions	Lieux de garde à vue visités	Date visite	Nature visite
TAMBACOUNDA	BP Dianké Makha	19 mai 2025	Visite initiale
	BT Goudiry	21 mai 2025	Visite initiale
	BT de Koumpentoum	26 mai 2025	Visite de suivi
FATICK	BT Fatick	22 juillet 2025	Visite de suivi
	BT Niodior	23 juillet 2025	Visite initiale
	BT Fimela	23 juillet 2025	Visite de suivi
KAOLACK	BT Gandiaye	08 avril 2025	Visite de suivi
	BT Sokone	08 avril 2025	Visite de suivi
	BR Kaolack	24 juillet 2025	Visite initiale
	BT Kaolack	24 juillet 2025	Visite de suivi
	Brigade de la DGSCOS de Kaolack	25 juillet 2025	Visite initiale

De ces visites sont ressorties des constatations relatives aux conditions matérielles de garde à vue (II.1), aux moyens humains, matériels et logistiques (II.2) et aux conditions de prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité (II.3).

II.2.1. Conditions matérielles de garde à vue

A. Infrastructure

Les brigades de Gendarmerie sont pour la plupart d'anciens bâtiments, vétustes, délabrés et inadaptés au besoin du service. En effet, face à un besoin croissant de sécurité, les autorités locales mettent souvent à la disposition de la gendarmerie des locaux peu adaptés à leurs missions. C'est l'exemple de la *brigade territoriale de Koumpentoum* (ancien hangar), la *brigade de proximité de Pekesse* (ancienne maison communale). D'autres sont dans un état de vétusté avancé comme les *brigades territoriales de Goudiry et Mboro*, de la *brigade zonale de Kaolack de la DGSCOS* logée dans les locaux de la Direction régionale de l'urbanisme, de la *brigade de recherches de Kaolack* logée dans un vieux bâtiment colonial de même que les brigades territoriale et routière ainsi que la compagnie.





Salle de GAV de la BP de Pekesse



Façade arrière de la BR de Kaolack

Partageant les mêmes préoccupations, la Gendarmerie nationale a initié, depuis quelques années, un vaste programme de reconstruction de ses unités comme constaté lors de la visite des *brigades de Tivaouane* entièrement reconstruite et inaugurée le 28 novembre 2017, de *Ndiassane* et surtout de *Ngaye Mékhé*.



BT dernière génération de Ngaye Mékhé



B. Salles de garde à vue

Les constats effectués révèlent que la plupart des salles de garde à vue visitées sont étroites, mal aérées avec un mauvais éclairage, sans lieu d'aisance ni point d'eau. Elles sont également dépourvues d'effets de couchage et de banquettes, les personnes gardées à vue dorment à même le sol.

Cependant, pour humaniser davantage les conditions de séjour des gardés à vue, il faut se féliciter des initiatives des commandants de *brigade de Notto Gouye Diama*, *Diogo* et *Pekesse* qui ont installé des nattes ou des matelas de sol dans les cellules.



Cellule BP Notto Gouye Diama équipée de matelas



Cellule BP Diogo équipée de natte

Par ailleurs, à l'exception des brigades de *Dakar-ville*, *Goudiry* et *Gandiaye* qui disposent d'une seule cellule de garde à vue, la plupart des unités visitées en comptent deux (02), respectivement pour hommes et femmes.

Cependant, le constat fait est que la cellule pour femme est peu utilisée. Pour les rares procédures dans lesquelles elles sont impliquées, les femmes sont souvent soit gardées à vue dans un bureau sous la surveillance d'un gendarme, soit confiées à l'agent de permanence, soit laissées en liberté sur convocation selon la gravité de l'infraction.

Par ailleurs, la majorité des unités visitées ne disposent pas d'un local dédié aux mineurs distinct de celui des majeurs en violation des prescriptions de l'article 55 Code de procédure pénale.

Enfin les cellules de garde à vue visitées ne sont pas aux normes en terme de superficies minimale de **12 m²** comme le prévoient les normes internationales reprises par l'avis n°1 du 04 septembre 2014 de l'ONLPL. C'est le cas de *la brigade de Niague* où les deux salles de GAV mesurent respectivement 5,25 m² et 6,73 m². Même la brigade de dernière génération de référence de *Ngaye Mékhé* avec ses trois (03) lieux de garde à vue de 07 m², 09 m² et 9,46 m², ne respecte pas ces prescriptions.

C. Prise en charge alimentaire et sanitaire

Dans toutes les brigades de Gendarmerie visitées, et au vue des entretiens avec les chefs de service, la prise en charge alimentaire et sanitaire des personnes gardées à vue n'a pas connu d'évolution. En réalité, celle-ci est toujours supportée par leur famille ou proche et à défaut par les gendarmes.

Sous ce rapport l'Observateur national constate la non-application de l'article 23 du décret n°66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, modifié qui dispose : « *les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue ou qui font l'objet du transport leur sont fournis par les maisons d'arrêt.* »

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte, avance la somme nécessaire pour le paiement des aliments.

Le remboursement en est fait sur la base du tarif de l'indemnité journalière du régime des prisons comme frais généraux de justice criminelle. »

Concernant la prise en charge sanitaire, la consultation au niveau des structures hospitalières n'a jamais posé de problème, les réquisitions étant bien diligentées selon les commandants des unités visitées. Cependant, devant l'impossibilité de la personne gardée à vue de se prendre en charge et souvent face à l'absence de ressources des parents, les frais pharmaceutiques sont supportés par le chef de service.



D. Fouille

La quasi-totalité des unités visitées ne disposent pas de local dédié aux fouilles. Cette formalité s'effectue la plupart du temps au niveau de la permanence ou dans les bureaux des gendarmes.

En application de l'article 83 du *décret n° 74-571 du 13 juin 1974* portant sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale, la fouille est effectuée par une personne du même sexe.

E. Registres

Les personnes interpellées sont soumises à un certain nombre de formalités, notamment la fouille et la prise d'identité.

En vertu de l'article 55-6 CPP, dans tous les lieux de garde à vue, l'OPJ est astreint à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le Procureur de la République compétent.

Ce registre est consulté par toute autorité habilitée dont l'ONLPL.

Lors des visites des irrégularités sont relevées dans l'ouverture et la tenue du registre de garde à vue. En effet, des mentions importantes comme la formule d'ouverture, la cotation, la paraphe de l'autorité compétente sont souvent absentes. Ces éléments constituent pourtant des garanties administratives classiques destinées à assurer l'authenticité et l'intégrité des mentions portées dans un registre officiel.

En outre, ces mêmes irrégularités sont constatées dans la tenue des carnets de déclarations et de transfèremments. Il s'y ajoute, pour le carnet de transfèrement, l'absence des mentions relatives aux heures de départ et d'arrivée.

II.2.2. Moyens humains et Logistiques

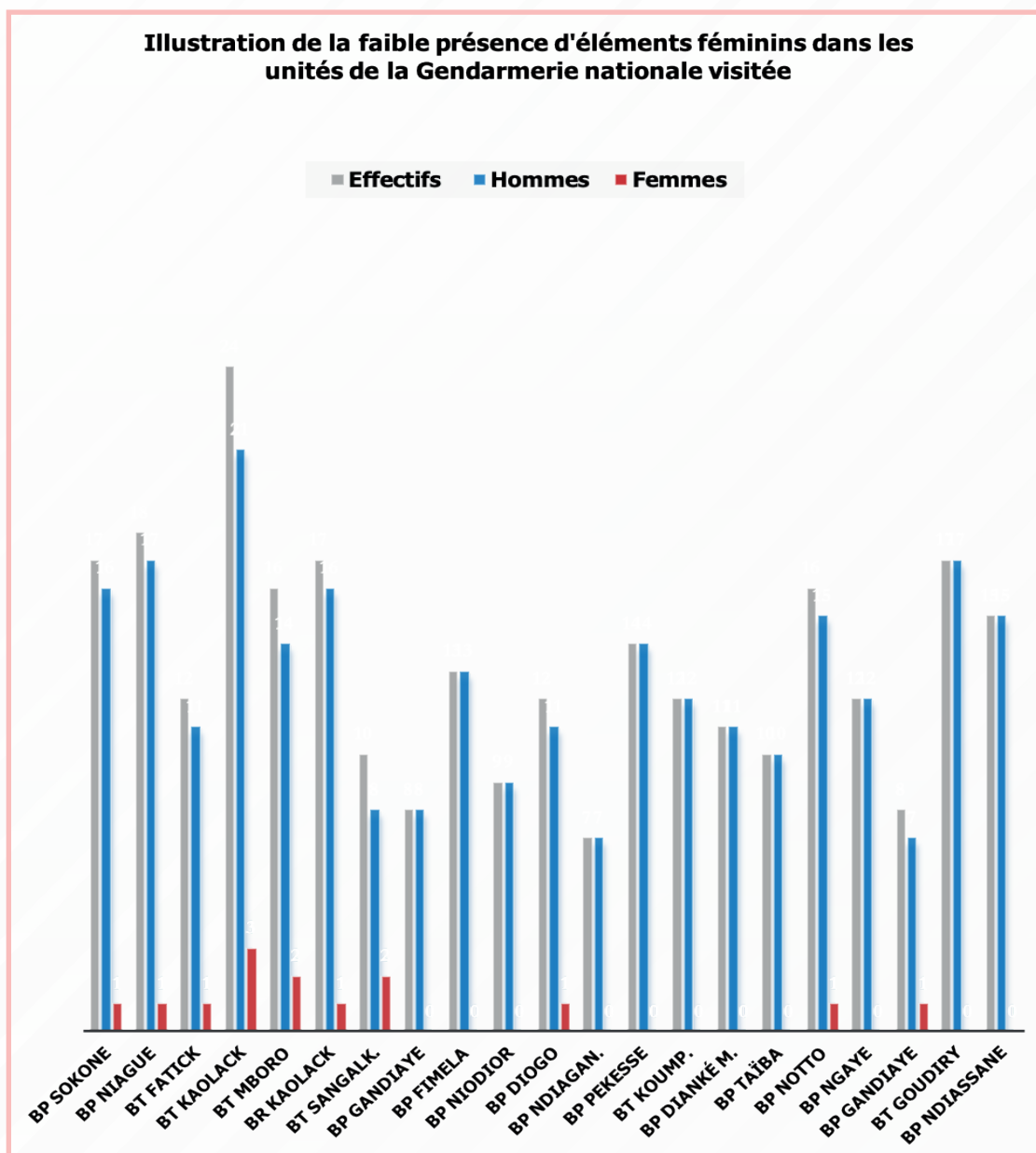
A. Effectif

Il a été constaté lors des visites un déficit de personnel dans certaines unités. Cet état de fait engendre des difficultés quant à l'organisation du service et la prise en charge des personnes interpellées. En effet, tel est le cas de la *brigade de Diogo* qui dispose d'un effectif réduit malgré sa vaste zone de compétence qui couvre



112 villages répartis entre les communes de *Darou khoudoss et Méouane* et de la brigade territoriale de *Goudiry* qui couvre onze (11) communes.

En outre, les éléments féminins sont faiblement représentés, parfois inexistant (cf. tableau ci-dessus).



Cette situation influe négativement sur la prise en charge des femmes gardées à vue, malgré le recours aux éléments féminins de l'Agence d'assistance à la sécurité de proximité (ASP), aux femmes de ménage ou celles préposées à la cuisine du personnel.

B. Moyens logistiques et Informatiques

Certaines brigades visitées ne sont pas suffisamment équipées en matériel roulant, malgré les efforts consentis par la hiérarchie. C'est le cas de la *brigade de proximité de Pekesse* qui n'a qu'un (01) seul véhicule fonctionnel pour une superficie de 559,5 km² avec une population estimée à 50.345 habitants répartie sur 254 villages entre les communes de *Pekesse, Niakhène, Thil-makha, Mbayène* et une partie de *Mérina Dakhar*.

Certaines brigades intervenant en zone côtière ou d'accès difficile ne disposent pas de moyens adéquats comme des quads ou vedettes. C'est l'exemple des *brigades de Sokone, Ndiagianiao, Diogo, Notto Gouye Diama*, entre autres.

Aussi, les véhicules ne sont pas toujours de type cellulaire ; ce qui est une forte recommandation de l'ONLPL pour préserver la sécurité des agents et des personnes interpellées mais également l'intimité et la dignité de celles-ci.



Véhicule non cellulaire de la BT de Fimela

Le matériel informatique est également insuffisant et obsolète. En effet, il a été constaté dans la plupart des brigades visitées, que faute d'ordinateurs les enquêteurs font souvent recours à leurs ordinateurs personnels ; ce qui pourrait nuire au principe de confidentialité de l'enquête et la gestion des données personnelles.

II.2.3. Prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité

A. Prise en charge des femmes

La prise en charge des femmes interpellées constitue une préoccupation dans la plupart des unités de Gendarmerie visitées en 2025.

- En effet, comme relevé ci-dessus cette prise en charge n'est pas toujours assurée par le personnel gendarme faute d'élément féminin. Et les solutions de rechange consistant à recourir à des personnes peu préparées aux techniques de fouille sont loin de garantir le respect des droits fondamentaux des femmes.

La hiérarchie, conformément au *décret n° 74-571 du 13 juin 1974* sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale, doit se donner les moyens humains d'affecter du personnel féminin dans toutes les unités de commandement avec les mesures d'accompagnement nécessaires pour une meilleure prise en charge des femmes interpellées.

En outre, les instruments internationaux notamment la Ligne 32.1a des Lignes Directrices de Luanda prévoit que « *les États doivent élaborer des lois, des procédures, des politiques et des pratiques destinées à protéger les droits, le statut particulier et les besoins distincts des femmes et des filles arrêtées, placées en garde à vue ou en détention provisoire* ».

- Hormis la *brigade de proximité de Notto Gouye Diama*, les autres unités visitées ne disposent pas d'enquêteurs femmes pourtant plus outillées à recueillir certaines informations des personnes de sexe féminin interpellées. Pour une meilleure prise en charge de certaines procédures relatives aux mœurs et impliquant des femmes la présence d'une enquêtrice est souhaitable.

B. Prise en charge des mineurs

- Dans le cadre des visites, il a été également constaté qu'il n'existe pas de cellules dédiées aux mineurs dans presque toute les unités de Gendarmerie. Sur les vingt-trois (23) brigades visitées en 2025, seules quatre (04) unités



(BT Tivaouane, Fimela, Ouakam et Ngaye Mékhé) sont dotées de cellule pour mineur en vertu de l'article 55 du CPP qui dispose que : « lorsqu'une personne gardée à vue est âgée de 13 à 18 ans, elle doit être retenue dans un local distinct de celui des majeurs ».



Cellule pour mineurs à la BT de Ngaye Mékhé

Dans la pratique, les mineurs interpellés, à l'instar des femmes, sont souvent gardés dans un des bureaux de l'unité sous la surveillance du gendarme de permanence ou confiés au civillement responsable.

- Par ailleurs, lors des auditions des mineurs, la présence du civillement responsable est effective selon les commandants des unités visitées qui bénéficient également au besoin du concours des services compétents de l'AEMO.

Aussi, à la *Brigade territoriale de Tivaouane* une salle d'audition est spécialement aménagée pour les mineurs. Ce qui est un bon exemple à promouvoir.

C. Prise en charge des personnes à mobilité réduite

- Hormis la prise en charge des mineurs, celles des personnes à mobilité réduite constitue également un défi pour les unités. Aucune des cellules

visitées ne disposent d'aménagements adéquats pour une prise en charge correcte des personnes en situation de handicap.

- Au-delà des cellules, l'accès même à l'infrastructure n'est pas facile pour cette catégorie face à l'absence de rampes, aucune des structures visitées n'en est équipée.

II.3. LOCAUX DISCIPLINAIRES VISITÉS

Conformément à l'article 6 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 instituant l'ON-LPL « l'Observateur national des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment sur le territoire de la République tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement ».

C'est dans ce cadre que l'ONLPL a poursuivi en 2025 ses visites dans les locaux disciplinaires du Groupe opérationnel du Groupement Mobile d'Intervention (GOKL/GMI) de Kaolack et du Camp Sékou Mballo du Groupement Mobile d'Intervention (GOD/GMI) de Dakar.

Régions	Locaux disciplinaires	Date visite	Nature visite
KAOLACK	(GOKL/GMI) de Kaolack	22 octobre 2025	Visite initiale
DAKAR	(GOD/GMI) de Dakar	09 décembre 2025	Visite initiale

II.3.1. Procédure applicable dans les locaux disciplinaires visités

A. Procédure disciplinaire proprement dite

Le régime disciplinaire s'entend de l'ensemble des règles applicables à tout agent pour manquement à ses obligations statutaires, professionnelles et déontologiques.

Les fonctionnaires de la Police nationale sont soumis à un régime disciplinaire réglementé par les articles 48 et suivants du décret n°2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°2009-18 du 09 mars 2009 relatif au



statut du personnel de la Police nationale abrogeant celle n°66-07 du 18 janvier 1966.

Selon la gravité de la faute, l'organe administratif consultatif appelé conseil d'enquête, différemment composé en fonction du grade du mis en cause, est saisi par l'autorité ayant pouvoir de nomination (article 62 du décret n°2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n°2009-18 du 09 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale).

Ce régime prévoit la prise de sanctions dont la mise en cellule disciplinaire par l'autorité compétente.

Les visites du *GOKL/GMI* et du *GOD/GMI Sekou Mballo* ont permis à l'ONLPL de vérifier la mise en œuvre effective de ce régime disciplinaire.

- **Au Groupe opérationnel du GMI de Kaolack**



ONLPL en visite au GOKL/GMI de Kaolack

L'unité a été visitée le 22 octobre 2025 par une équipe de l'ONLPL.

Il résulte de l'entretien préliminaire avec l'officier adjoint, en l'absence du commandant de l'unité, qu'avant toute sanction, l'agent présumé fautif est entendu et a la possibilité de s'expliquer et d'accéder à son dossier pour assurer sa défense.

En cas de présomption de faute lourde, il explique que le dossier fait l'objet d'une procédure d'enquête garantissant au mis en cause le droit de se faire assister devant le conseil d'enquête et au besoin de faire recours devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Selon l'adjoint au commissaire, la consigne est, au moment de la visite de l'ONLPL, la sanction la plus sévère prononcée. Elle se limite à priver l'agent de sortie

à ses heures de pause et à l'obligation de répondre aux appels des punis conformément à l'article 52 du décret susvisé.

Faute de registre de punition, les sanctions prises sont toujours mentionnées dans le registre de main courante. Mais pour celles qui présentent une certaine gravité, il est également établi une fiche de punition.

- **Au Camp Sékou Mballo du GMI**



ONLPL au Camp Sékou Mballo (GOD/GMI)

L'unité a été visitée par l'ONLPL à la date du 09 décembre 2025.

La procédure ne diffère pas de celle appliquée au *GOKL/GMI* parce que soumise aux mêmes dispositions de la loi portant statut du personnel de la Police nationale et de son décret d'application.

Lors de l'entretien, l'adjoint au commandant a indiqué que la même procédure s'applique aussi bien pour les cadres que pour les agents.

Pour la mise en cellule disciplinaire, un billet d'écrou est toujours établi en trois (03) exemplaires destinés respectivement à l'agent de permanence, à l'état-major et au chef de poste du Camp Abdou Diassé, lieu de privation de liberté du puni.

Dans les deux unités de police visitées, seul un registre de main courante est ouvert pour retracer, entre autres, les punitions en lieu et place d'un registre de punition dédié.

B. Sanctions disciplinaires

Les autorités habilitées à prononcer les sanctions disciplinaires appliquées aux fonctionnaires de Police en vertu de l'article 49 du décret susvisé sont :

- le directeur général de la Police nationale, les directeurs nationaux ou régionaux de la Police pour les fautes commises par les commissaires de Police et les officiers ;
- le directeur général de la police nationale, les directeurs nationaux ou régionaux, les chefs de service et les supérieurs hiérarchiques pour les fautes commises par les sous-officiers et les agents de Police.

Les visites du *GOKL/GMI* et du *GOD/GMI Sekou Mballo* ont permis de retracer diverses sanctions :

- **Au Groupe opérationnel/GMI de Kaolack**

Il ressort de l'entretien avec l'adjoint au chef de service que les principales sanctions disciplinaires prononcées sont les suivantes :

- l'avertissement étant la sanction la plus fréquente ;
- la consigne, la plus sévère sanction prononcée, peut durer quatre (04) à six (06) jours.

- **Au Camp Sékou Mballo**

L'entretien avec l'officier adjoint a permis de relever que les sanctions prononcées sont de trois types :

- l'avertissement pour les fautes simples ;
- la consigne assortie d'heures de garde et d'interdiction de sortie ;
- le placement en cellule au *Camp Abdou Diassé* pour les fautes graves, d'une durée de deux (02) à dix (10) jours.



II.3.2. Conditions de prise en charge

A. Locaux disciplinaires

Il a été constaté dans les deux unités visitées l'absence de cellule disciplinaire.

- Toutefois, selon l'Officier adjoint, le *GOKL/GMI* dispose de deux (02) cellules de garde à vue que la hiérarchie envisage d'aménager en locaux disciplinaires. En attendant l'aboutissement de ce projet, ce dernier privilégie des sanctions autres que l'encellulement.
- Au *GOD/GMI Sékou Mballo (Dakar)*, les punis à l'encellulement disciplinaire sont transférés au *Camp Abdou Diassé*.

B. Prise en charge alimentaire et sanitaire

• Sur la prise en charge alimentaire

- En ce qui concerne le *GOKL/GMI*, la problématique de la prise en charge alimentaire ne se pose pas puisque les sanctions prononcées sont l'avertissement et la consigne, aucun changement n'intervient dans la prise en charge du puni ;
- Au *GOD/GMI Sékou Mballo*, l'alimentation des fonctionnaires de police punis de cellule est assurée par le *camp Abdou Diassé*, lieu d'hébergement des locaux disciplinaires. Par contre, pour les auxiliaires de police, les trois (03) repas quotidiens sont assurés par le *Camp Sékou Mballo* lui-même et acheminés aux heures prévues sous la responsabilité du chef de poste.

• Sur la prise en charge sanitaire

- Au *GOKL/GMI de Kaolack*, à défaut de punition d'encellulement, la prise en charge sanitaire ne diffère pas de celle des non punis.
- Au *GOD/GMI Sékou Mballo*, les fonctionnaires de Police tombés malades au cours d'une punition de cellule disciplinaire sont référés à l'infirmerie du *Camp Abdou Diassé*.



II.4. CENTRES FERMÉS POUR MINEURS VISITÉS

Région	Centres fermés visités	Date Visite	Nature Visite
DAKAR	Centre de Premier Accueil de Dakar	10 novembre 2025	<i>Visite de suivi</i>
	Centre « Empire des Enfants »	12 novembre 2025	<i>Visite initiale</i>
	Centre GINDDI	09 et 10 décembre 2025	<i>Visite initiale</i>

l'ONLPL a réalisé, au cours de l'année 2025, trois (03) visites dans des centres fermés pour mineurs, lesquelles ont permis de relever les constatations suivantes :

II.4.1. Garanties procédurales

A. Procédure d'admission et discipline interne

• Arrivée des pensionnaires

L'accueil des mineurs dans les centres visités est structuré et encadré. En effet, ces derniers sont orientés vers ces centres, en fonction du degré d'urgence de leur situation par ordonnance de garde provisoire délivrée par une autorité judiciaire compétente.

Aux centres Empire des Enfants, Ginddi et de premier accueil de Dakar, la pratique reste similaire. En effet, l'accueil et la mise en confiance des mineurs sont assurés par des éducateurs spécialisés. Après cette phase d'accueil, le pensionnaire est soumis à des séances d'entretien et d'écoute visant à évaluer sa situation personnelle, laquelle est consignée dans une fiche dédiée. Par ailleurs, au centre Ginddi, existe une base de données numériques ouverte à cet effet.

• Ordre intérieur

Sur les trois centres visités, seul le *centre de premier accueil de Dakar* dispose d'un règlement intérieur qui détermine l'ordre auquel doit se soumettre tout pensionnaire et les relations entre ce dernier et le personnel d'encadrement.



Au centre *Empire des enfants*, les observateurs ont été informés de l'existence d'un document intitulé « Règlement intérieur de l'association Empire des enfants » qui définit :

- les droits et obligations des membres de l'association,
- les mesures disciplinaires en cas de faute d'un membre,
- le fonctionnement des organes,
- les responsabilités,
- les dispositions diverses.

Il apparaît donc clairement que les questions adressées règlent les rapports entre les membres de l'association et le fonctionnement de celle-ci mais n'ont rien à voir avec un règlement intérieur ayant pour vocation de régenter la vie au sein de l'établissement. C'est d'autant plus vrai qu'il est indiqué dans le document « qu'il précise et complète les statuts de l'association ».

Quant au centre *Ginddi*, le directeur de l'établissement a répondu aux observateurs qu'un projet de règlement intérieur était en cours d'élaboration.

L'Observateur national recommande à ces deux structures de veiller dans les meilleurs délais à la mise en place d'un règlement intérieur en bonne et due forme.

Sous ce rapport, il faut se féliciter que le *Centre de Premier Accueil de Dakar* dispose d'un règlement intérieur qui s'articule autour de trois (03) axes :

- **dispositions générales** qui définissent les droits et obligations des différents acteurs et précisent la mission du centre orientée vers la protection, l'assistance et l'hébergement d'urgence des mineurs, tout en imposant aux agents et aux parents le respect strict du cadre réglementaire.
- **organisation et fonctionnement** qui déterminent les modalités pratiques de gestion du centre. Les rôles des différents intervenants sont clairement définis, avec une exigence d'équité, d'impartialité et de respect des droits des mineurs. Par ailleurs, cette section organise la vie quotidienne des pensionnaires à travers la fixation des horaires (encadrement, alimentation, loisirs...), la réglementation des visites et la participation aux activités.
- **sanctions** qui prévoient à la fois des mesures d'encouragement pour les comportements exemplaires et des sanctions disciplinaires en cas de

manquement au règlement intérieur. Concernant le régime des sanctions, elles sont graduées selon la gravité des faits. Toutefois, il est expressément prévu que les châtiments corporels ainsi que les privations de repas sont formellement interdits.

B. Tenue des registres

Durant ces visites, différents registres ont été consultés à la demande des observateurs :

- **registre d'accueil** : il fait état du nombre exact de mineurs accueillis dans ces centres fermés sur une période donnée. Au *centre Empire des Enfants*, ce registre n'est pas correctement tenu, car ne comprenant pas de rubriques, ni de formule d'ouverture encore moins des mentions de cotation et de paraphe. Au *centre Ginddi*, ce registre a donné aux observateurs un aperçu du nombre de mineurs accueillis chaque mois en 2025.
- **registre d'immatriculation des pensionnaires** : il renseigne sur la présence et la prise en charge du pensionnaire accueilli. En guise d'exemple, on retrouve ce registre tenu par un éducateur au *centre de premier accueil de Dakar*.
- **registre de consignation des objets de valeur** : Celui-ci permet de retracer les numéraires et objets de valeur ayant été déposés par le mineur à son arrivée. La présence de ce registre a été constatée au *centre de premier accueil de Dakar*.
- **registre des consultations médicales** : ouvert à l'infirmerie des centres, il permet d'enregistrer toutes les consultations ou interventions réalisées auprès des mineurs. Aux *centres Ginddi et Empire des enfants*, l'examen de ces registres révèlent qu'ils ne sont ni cotés ni paraphés, et pour le *centre Empire des enfants* la formule d'ouverture est absente.
- **registres/fiches des traitements individuels** : ils sont établis pour rassembler les informations relatives à l'identité, à la situation familiale et judiciaire ainsi qu'à la date d'admission du mineur pris en charge. Au *centre Empire des enfants*, cette fiche est bien tenue car comprenant toutes les rubriques essentielles.



- **registre des entrées et sorties** : comme son nom l'indique, il retrace les mouvements des pensionnaires. On note qu'au *centre Empire des enfants*, ce registre n'est pas correctement tenu, ne comprenant pas de rubriques, ni de formule d'ouverture, encore moins des mentions de cotation et de paraphe.

Par ailleurs, il est constaté que les registres ouverts sont différents d'un centre à un autre.

L'Observateur national recommande leur harmonisation.

C. Droits des pensionnaires

Suite aux différents entretiens avec les directeurs des centres visités, l'ONLPL relève que les droits des enfants, tels qu'ils sont définis par le droit interne, et par les instruments internationaux pertinents, sont bien respectés. Il s'agit entre autres des droits :

- à l'éducation et à l'apprentissage,
- aux loisirs,
- à une famille,
- à la parole,
- à la nourriture,
- à la santé,
- au repos,
- à la protection contre toutes formes d'exploitation (sexuelle, trafic de drogue).

Les droits ci-dessus sont ceux qui s'appliquent à tout mineur âgé de moins de dix-huit (18) ans mais parfois étendus jusqu'à vingt-un (21) ans pour répondre à un besoin de protection spécifique en raison de sa situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, d'après les constats, la gestion des interactions avec l'extérieur varie entre les centres visités, selon les approches institutionnelles et l'âge des pensionnaires. Aux *centres Ginddi et Empire des Enfants*, le choix d'ouvrir les espaces du centre au voisinage favorise l'intégration sociale des pensionnaires. Au *Centre « Empire des Enfants »*, l'accord préalable du mineur est requis avant toute visite familiale. Quant aux plus grands, ils ont droit au téléphone et ont la possibilité d'entrer et de sortir sous la surveillance du personnel.

Au *Centre de Premier Accueil de Dakar*, la planification stricte des visites parentales démontre une volonté d'harmoniser les relations familiales sans perturber le déroulement des activités pédagogiques.

II.4.2. Conditions de vie des pensionnaires

A. Organisation et Suivi des pensionnaires

- **État de l'infrastructure**

Les trois (03) centres fermés pour mineurs visités sont situés dans des zones plus ou moins accessibles de la région de Dakar. Ils disposent, selon les constatations faites, de locaux globalement conformes aux normes, avec des aménagements spacieux permettant aux mineurs de se mouvoir librement.



Visite ONLPL au centre Empire des enfants



Visites du CPA liberté VI et du Centre GINDDI

Les installations de ces centres comprennent entre autres des :

- lieux de culte,
- bureaux administratifs,
- dortoirs répartis selon l'âge et le sexe,
- salles de formation et d'enseignement technique,
- cuisines, magasins de stockage de vivres et réfectoires,
- infirmeries,
- foyers socio-éducatifs,
- terrains multifonctionnels,
- jardins.

• **Internat**

Centres visités	Capacité d'accueil	Nombre de pensionnaires		Nombre de lits	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles
Centre de Premier Accueil de Dakar	20	10	09	12	12
Centre Empire des Enfants	60	28	02	27	10
Centre GINDDI	75	28	02	38	12

Les dortoirs, équipés de lits superposés, bien ventilés et éclairés, sont organisés selon l'âge et le sexe des pensionnaires.



Dortoirs des Centres GINDDI et Empire des enfants

Les espaces communs, notamment les blocs sanitaires et les salles d'apprentissage, respectent les normes minimales d'accueil et de protection. Le suivi des pensionnaires est assuré par des éducateurs spécialisés et moniteurs. Les programmes journaliers et hebdomadaires incluent l'enseignement, les activités manuelles et sportives, l'hygiène, les temps de repos et détente ainsi que les visites parentales.

La durée du séjour et le motif du placement varient d'un centre à un autre.

Par exemple, au *centre de premier accueil de Dakar*, le séjour ne dure que trois (03) mois renouvelable une fois. Le mineur est ensuite orienté sur décision de l'autorité judiciaire dans sa famille ou une famille d'accueil sous la supervision des services compétents de l'AEMO. Il peut par ailleurs être orienté dans un centre de sauvegarde ou un centre polyvalent relevant de la DGPJS² ou dans une institution privée agréée pour bénéficier d'une prise en charge adéquate.

Au *centre Ginddi*, la durée maximale de la prise en charge est de six (06) mois en principe, même si des exceptions ont été notées avec certains cas dépassant deux (02) ans, faute de répondant familial.

2

Direction Générale de la Protection Judiciaire et Sociale.

B. Prise en charge alimentaire

Les visites effectuées ont permis de constater que la restauration est organisée de manière à répondre aux besoins nutritionnels des pensionnaires. Chaque centre dispose de cuisine équipée et de personnel qualifié, assurant la préparation des trois repas journaliers ainsi que d'un goûter quotidien pour certains.

Au *Centre Ginddi*, les observateurs ont relevé le fait que la planification des menus est assurée par un comité restreint composé de la direction et du personnel de cuisine, garantissant diversité, équilibre et adéquation avec les besoins nutritionnels liés à l'âge et au développement des enfants.

Selon le directeur, la prise en charge journalière d'un pensionnaire est estimée entre deux mille cinq cents (2 500) et trois mille (3 000) francs CFA. Le personnel et les enfants partagent les mêmes repas, ce qui constitue un bon indicateur de la qualité des aliments.

MENU HEBDOMADAIRE							
Semaine du 08 au 14 février							
HORAIRE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
REPAS DE MIDI	(A base de viande) Mafé Thiou tomate Thiou curry Thiou tir	Riz au poisson blanc Riz au poisson sec Riz au poisson rouge	Riz à la viande Yassa viande Domada viande	Yassa poisson Riz au poisson	Mafé viande	Kaldou Riz au poisson sec	Thiou tir (viande)
REPAS DU SOIR	Mbakhal saloum	Fondé	Macaroni	Mbakhal poisson	Couscous bassé poisson fumé	Petit pois à la viande	Sombi

Menu du Centre GINDDI



MENU EMPIRE DES ENFANTS



HORAIRES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
13h	TIEBOU DIEUN	THIOU OU YASSA	MAFE OU DOMADA	« C'EST BON »	THIEBOU DIEUN	YASSA OU SAKA-SAKA	THIEBOU YAPP OU THIEBOU KETIAKH
20h	FOIE + PATTES	LENTILLE + VIANDE	PETITS POIS + VIANDE	LAKH	VERMISSELLE OU COUSCOUS	PATTE + VIANDE	COUSCOUS OU MOUKHAMSE

Au regard des tableaux ci-dessus, on constate un menu hebdomadaire bien diversifié aux *Centres Ginddi et Empire des enfants*. Mais, si ce menu est bien affiché à l'entrée de la cuisine au *Centre Empire des enfants*, il n'en est pas de même au *Centre Ginddi*.

Par ailleurs, à l'exception du *centre Empire des enfants*, il n'existe pas de renforcement de l'alimentation (goûter) pour les mineurs aux *centres de premier accueil de Dakar* et de *Ginddi*, où les magasins de stockage de vivres sont mal rangés avec mélange de produits d'entretien, alimentaires et insuffisance de palettes et d'étagères de rangement.



Magasin de stockage mal rangé au CPA de liberté VI

C. Accès aux soins

Les visites ont permis de constater que la prise en charge médicale des mineurs est respectée dans les différents centres. Cette prise en charge s'opère dès l'arrivée des pensionnaires qui sont directement conduits au niveau de l'infirmerie où ils sont auscultés et reçoivent au besoin les premiers soins.

Les trois centres visités disposent d'infirmerie dotée d'armoires à pharmacie, de lits de consultation et de repos ainsi que d'un personnel infirmier permanent.



Étroitesse de l'infirmerie du CPA de liberté VI

Au *Centre de Premier Accueil de Dakar (CPA)*, l'infirmier est appuyé par un psychologue vacataire. Au *centre Empire des enfants* aussi, un pédiatre intervient parfois bénévolement pour consulter les pensionnaires.

Dans les trois centres visités, on note que les soins essentiels sont dispensés et les cas dépassant les compétences internes font l'objet de référencement vers des structures sanitaires habilitées.

Cependant quelques insuffisances ont été relevées, notamment :

- l'absence de certains équipements médicaux (nébuliseur, réfrigérateur pour la conservation de certains médicaments),
- la mauvaise tenue des registres,
- l'absence de moyens logistiques,
- l'exiguïté des locaux.

D. Éducation et Formation

Au moment des visites, il a été constaté une mise en œuvre d'activités éducatives et pédagogiques orientées vers la préparation à la réinsertion sociale des mineurs pris en charge. Ces programmes s'articulent autour de cours d'alphabétisation et d'éducation religieuse, d'enseignements civique, moral et sanitaire, de séances de lecture, d'écriture et de calcul. Ils intègrent également des activités manuelles, artistiques, sportives et culturelles contribuant à l'épanouissement des pensionnaires.

Certains centres, à l'instar du *centre Ginddi*, proposent pour les filles en régime externe des formations en restauration et en coupe-couture. Ces initiatives participent au développement des capacités cognitives, sociales et comportementales des pensionnaires tout en favorisant leur préparation à une future vie en communauté.



Salles de formation en restauration et coupe-couture au Centre GINDDI

Des limites ont été constatées, notamment l'état dégradé de certains supports pédagogiques et équipements. À cet égard au *CPA*, la bibliothèque située dans la salle polyvalente se résume à une armoire de rangement en mauvais état. Quant au *centre Ginddi*, il ne dispose même pas de bibliothèque.

A cela s'ajoute le besoin de renforcement de capacité du personnel exprimé par les éducateurs spécialisés et moniteurs du *centre Ginddi*.

E. Hygiène et Salubrité

L'hygiène et la propreté des locaux des trois centres visités sont assurées par des techniciens de surface et des aides ménagères, sous la supervision des responsables de l'hébergement qui mettent à leur disposition le matériel et les produits d'entretien nécessaires.

Au Centre *Empire des enfants*, un grand nettoyage est organisé tous les quinze (15) jours, avec la participation de toute la communauté. Les pensionnaires prennent part à ces activités en procédant à l'entretien de leurs espaces de vie. L'hygiène corporelle des mineurs est également intégrée dans le programme quotidien avec des séances de sensibilisation.

II.4.3. Ressources humaines, matérielles, logistiques et financières

A. Moyens Humains

Dans les Centres visités, l'organisation interne repose le plus souvent sur une structuration du personnel en pôles ou services fonctionnels, avec dans certains cas, des organigrammes formalisés. À titre illustratif, le Centre *Ginddi* dispose d'organigrammes (organisationnel et administratif) établis comme suit :

<i>Organigramme organisationnel</i>	
Services	Effectif
Accueil	02
Personnel médical	02
Hébergement, propreté et Hygiène	09
Maintenance, entretien et sécurité	01
Assistance socio-éducative	13
Protection judiciaire et sociale	01
Formateurs	04
Maître coranique	01
Chauffeurs	02
Cuisinières	03
Lingères	02

Organigramme administratif

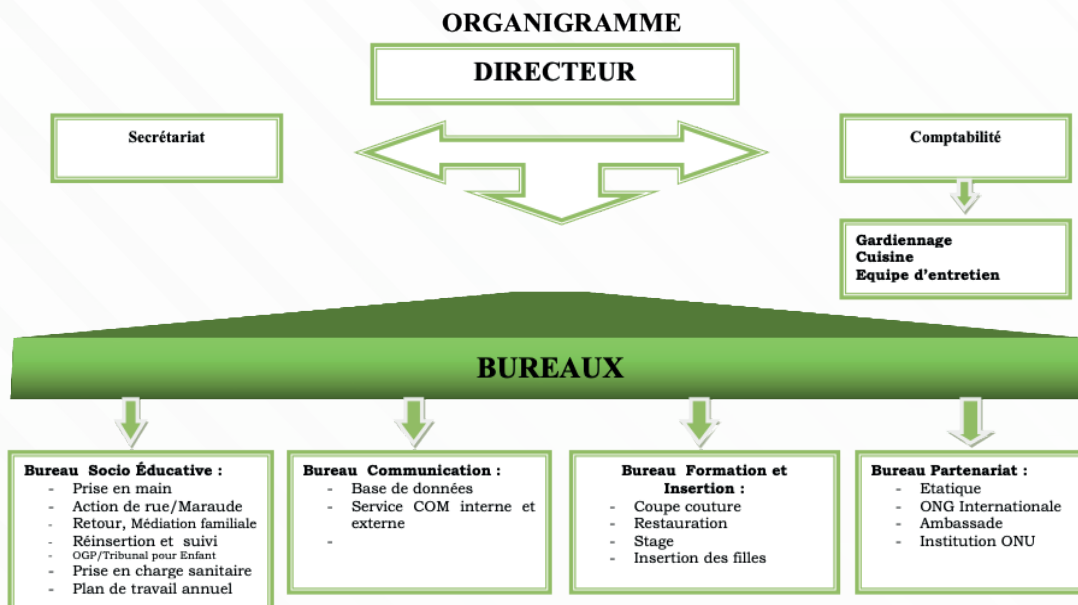


REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour Enfants en Situation Difficile « GINDDI »



Des insuffisances communes aux trois centres ont toutefois été observées, notamment :

- absence ou instabilité de certains profils spécialisés (psychologue, éducateurs spécialisés, assistants sociaux, moniteurs...),
- personnel constitué pour l'essentiel de vacataires ou de prestataires, d'où un problème de statut objet de revendications,
- absence de salle de permanence et de bureaux pour les éducateurs spécialisés au *centre Empire des enfants*.

B. Moyens matériels et logistiques

Hormis le *Centre Empire des enfants* qui dispose d'équipements informatiques (ordinateur et imprimante dans chaque bureau) et d'un parc automobile fonctionnel (deux véhicules), des insuffisances ont été relevées dans les deux autres structures :

- un déficit en matériel informatique au *Centre Ginddi* où les travailleurs sont contraints d'utiliser des équipements personnels,



- absence de salle informatique au CPA,
- difficultés liées au parc automobile aux *Centres Ginddi et de Premier accueil*
- absence de véhicules adaptés pour les évacuations sanitaires dans les trois centres visités.

C. Moyens financiers

Excepté le Centre *Empire des enfants* qui est une structure privée, les autres disposent d'un budget annuel. Ces fonds permettent d'assurer une prise en charge complète des pensionnaires et de rémunérer le personnel déployé.

Le budget du Centre *Empire des enfants* provient, pour la plupart, de dons et de subventions accordés volontairement ou à la suite de demandes spontanées par l'Etat du Sénégal, par des ONG ou par des donateurs/mécènes locaux. Par exemple en 2016, le Centre a bénéficié d'une subvention de l'Union Européenne qui a permis de renforcer les ressources humaines mais aussi de faciliter l'acquisition d'un véhicule de liaison.

En ce qui concerne les structures publiques, au Centre *Ginddi*, selon son directeur, le budget annuel de l'établissement est estimé entre deux cents (200) et deux cent cinquante (250) millions de francs CFA. Au Centre *de premier accueil de Dakar* le budget annuel est de plus de trente-cinq (35) millions de Francs CFA.

II.5. STRUCTURES PSYCHIATRIQUES VISITÉES

L'ONLPL a effectué en 2025 des visites au Centre de santé mentale Dalal Xël de Fatick et au Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye (CHNPT) comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Région	Centres psychiatriques visités	Date visite	Nature visite
FATICK	Centre de santé mentale Dalal Xël	23 octobre 2025	Visite de suivi
DAKAR	Centre Hospitalier National psychiatrique de Thiaroye	03 et 04 novembre 2025	Visite de suivi



II.5.1. État des structures psychiatriques visitées

La visite de ces structures psychiatriques a permis de faire ressortir l'état de leurs infrastructures et équipements (A) ainsi que de leur personnel (B).

A. Infrastructures et équipements

- Centre Dalal Xël de Fatick



L'ONLPL au Centre de Santé mentale Dalal xël de Fatick

Le Centre de santé mentale Dalal Xël de Fatick est une structure privée confessionnelle assurant une mission de service public, en accueillant des patients internés sur arrêté administratif ou décision judiciaire.

Il relève de l'Ordre Hospitalier des Frères Saint-Jean-de-Dieu au Sénégal et a débuté ses activités depuis 2003.

La capacité d'accueil de l'établissement est de cinquante (50) lits d'hospitalisation dont trente-huit (38) pour les hommes et douze (12) pour les femmes, tous occupés au moment de la visite.

L'infrastructure comprend :

- un bloc administratif composé entre autres des bureaux, des salles d'archives, de la pharmacie ;
- une unité d'hospitalisation regroupant un pavillon pour les femmes et trois (03) pour les hommes ainsi que de quatre (04) cabines d'hospitalisation

pour hommes ;

- un logement du Directeur et du médecin ;
- un jardin potager où sont pratiquées des cultures maraichères et fruitières.

Toutefois, des insuffisances ont été relevées du point de vue de l'infrastructure. En effet, il a été constaté l'absence de chambre d'isolement dédiée et d'unité d'aide au diagnostic (UAD). Ces services sont essentiels dans le fonctionnement de la structure en ce qu'ils permettent respectivement de confiner les patients agités et d'établir un bilan standard comme la glycémie, la créatininémie, les transaminases, les tests de grossesse pour les malades errants, la radiographie pulmonaire, etc.

Par ailleurs, le défaut de service d'accueil des urgences constitue une contrainte majeure.

Du point de vue des équipements, il a été relevé que le Centre Dalal Xël de Fatick n'est pas doté d'une ambulance pourtant essentielle pour les soins en ambulatoire effectués hebdomadairement dans les contrées les plus reculées des régions de Fatick, Kaolack, Thiès et Kaffrine. À l'occasion, les véhicules utilisés (une fourgonnette ou une 4x4) ne sont pas adaptés.

- **Le Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye (C.H.N.P.T)**



L'Observateur national et son équipe

Créé en 1961, l'hôpital psychiatrique de Thiaroye est érigé en établissement public de santé de référence en psychiatrie de niveau 3 par le décret n°2000-1167 du 29 décembre 2000, sous la dénomination de **Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye (C.H.N.P.T)**.

Situé à Dakar, il assure une mission de service public et demeure le seul centre de référence au plan national pour les malades internés sur décision administrative ou judiciaire.

La capacité d'accueil **était** de deux cent quinze (215) lits au passage de l'ONLPL en 2021. Elle est passée à deux-cent trois (203) en 2025 au moment de la visite, soit une baisse de douze (12) lits ainsi répartis :

- quatre-vingt-seize (96) lits d'hospitalisation,
- huit (08) lits des cellules d'internement,
- dix (10) lits d'observation du Service d'Accueil des Urgences (SAU),
- quatre-vingt-neuf (89) lits pour accompagnateurs.

L'infrastructure comprend un service d'Accueil et des Urgences (SAU), un pavillon d'accueil, quatre (04) Divisions, une Unité d'Aide aux Diagnostics (UAD), des services des consultations externes, de la pédopsychiatrie et d'addictologie, un service technique de maintenance, une buanderie et une cuisine.

Des difficultés ont été constatées au moment de la visite.

- Relativement à l'infrastructure figure la vétusté avancée des bâtiments. En effet, le Service d'Accueil et d'Urgence (SAU), ainsi que les Divisions 1, 2 et 3 sont abrités dans des locaux aux murs fissurés avec des problèmes d'étanchéité entraînant des infiltrations d'eau. Cette situation compromet non seulement l'intégrité de l'infrastructure mais également la sécurité du personnel et des patients.





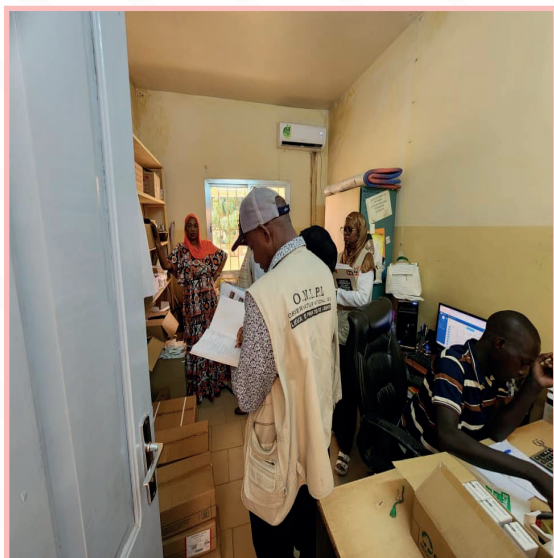
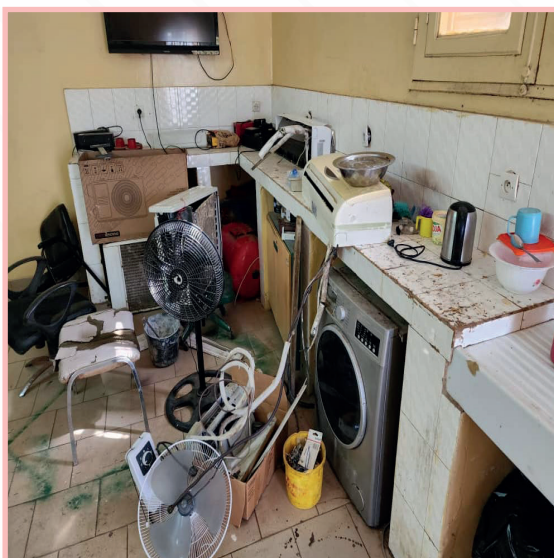
État de l'infrastructure au SAU du CHNPT

Cet état de vétusté a engendré la fermeture de salles d'hospitalisation notamment aux Divisions 1 et 3, d'où la baisse de la capacité d'accueil constatée, accentuant davantage la pression sur les autres services.

Les salles d'observation du SAU sont mixtes, mélangeant hommes et femmes, ce qui constitue une atteinte au respect de l'intimité des patients.

Par ailleurs, la configuration des locaux ne garantit pas toujours la sécurité du personnel en cas d'agitation des malades. L'insuffisance de dispositifs sécuritaires et l'absence d'espaces adaptés pour la gestion des cas difficiles aggravent ce risque.

Aussi, le manque de locaux a eu pour conséquence de regrouper tous les services de maintenance (froid, électricité, menuiserie, plomberie, maintenance hospitalière, biomédicale et informatique) dans un seul et même local. À la pharmacie, outre l'étanchéité défectueuse, trois (03) agents partagent le même bureau de **12,17 m²**, dans une promiscuité totale avec des cartons de médicaments posés à même le sol.

**Pharmacie du CHNPT****Service maintenance**

- Concernant les équipements, l'insuffisance de certains plateaux techniques, tels que l'imagerie médicale, les activités thérapeutiques et occupationnelles réduit les possibilités de prise en charge des patients. Pour une structure nationale de référence, le CHNPT ne dispose ni d'un scanner, ni d'une table numérique avec système de scopie.

Au niveau de la buanderie, la grande machine à laver de 25 kg a été trouvée en panne du fait des dégâts occasionnés par la foudre, faute de paratonnerre, selon le responsable du service. Ce dernier déplore aussi l'absence de bactéricides, liquide de lessive et d'équipements de protection individuelle pour le personnel.

**Buanderie du CHNPT**

En outre, il ressort des entretiens avec le personnel du service de pédopsychiatrie, le besoin d'un bus de ramassage adapté pour les enfants venant des quartiers éloignés du Centre.

- Cependant, si des contraintes ont été relevées en termes d'infrastructures et d'équipements, il n'en demeure pas moins que des efforts ont été consentis pour améliorer les conditions d'hébergement des pensionnaires, notamment à la division 4 appelée « Clinique » où les quatorze (14) cabines d'hospitalisation fonctionnelles sont équipées de toutes les commodités. Il faut toutefois regretter l'augmentation du prix pratiqué qui passe de 8.750 F CFA/jour en 2021 à 15.000 F CFA/jour de nos jours.

En définitive, des investissements importants en matière de réhabilitation, de modernisation de l'infrastructure et de renforcement des équipements doivent être engagés urgemment par les autorités pour améliorer durablement les conditions de prise en charge et garantir un système de santé mentale conforme aux exigences des normes et standards internationaux.

De même, les travaux de réhabilitation et d'agrandissement de la Division 3, présentement à l'arrêt, doivent être poursuivis.

B. Personnel des centres psychiatriques visités

• Du Centre de santé mentale Dalal Xël de Fatick

Cette structure dispose d'un effectif total de trente-six (36) agents dont douze (12) non permanents. En ce qui concerne le personnel médical, il est constitué d'un (01) médecin psychiatre mis à disposition par la Chaire de Psychiatrie du Centre Hospitalier National Universitaire (C.H.N.U) de Fann, de neuf (09) infirmiers dont deux (02) diplômés d'État et sept (07) aide-infirmiers. Ce personnel est appuyé par un assistant social, un ergothérapeute et une psychologue qui intervient deux fois par semaine et au besoin.

Trois (03) agents sont chargés de la sécurité du centre.

À bien des égards, ce personnel a été renforcé comparé à la situation de 2018. Par exemple, deux (02) infirmiers d'État et quatre (04) aide-infirmiers ont été recrutés.



Toutefois, il ressort des entretiens avec le Frère Directeur que des fugues fréquentes de pensionnaires sont enregistrées **à cause de l'insuffisance des effectifs**.

Les entretiens avec le personnel ont aussi fait ressortir le besoin de revalorisation des salaires.

- **Du Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye**

L'effectif du centre s'élève à cent quatre-vingt-douze (192) agents dont cent trente-cinq (135) dont cinquante-sept (57) non permanents, répartis dans les cinq (05) Divisions et trois (03) Services de la structure.

Le personnel médical et paramédical, au nombre de cent trois (103) agents, est composé entre autres, de médecins psychiatres, psychologues, orthophonistes, psychomotriciens, d'infirmiers, d'assistants sociaux, d'éducateurs formés sur le tas, de garçons ou filles de salle.

S'agissant du personnel d'appui, il comprend des agents de sécurité et de nettoyage, des lingères ainsi que des cuisinières.

L'entretien avec le personnel de la Division 3 a révélé l'absence d'élément masculin parmi le personnel pourtant nécessaire à une meilleure prise en charge de patients chroniques parfois agités et sujets à un long séjour.

En résumé, les visites des deux (02) structures psychiatriques ont mis en évidence un déficit du personnel médical, paramédical et d'appoint.

II.5.2. Prise en charge des patients

Le traitement des patients (A) et les conditions de séjour des pensionnaires (B) renseignent sur la prise en charge dans ces deux (02) structures psychiatriques.

A. Traitement des patients

En général, le traitement s'effectue soit à la demande du patient ou de sa famille, soit sur décision judiciaire ou administrative conformément aux articles 1 et 2 de la *loi n°75-80 relative au traitement des maladies mentales et au régime d'internement de certaines catégories d'aliénés*.

La prise en charge du patient arrivant commence par le service d'accueil, suivi de la consultation et de l'hospitalisation en cas de nécessité.



- **Accueil des patients**

La procédure est mieux élaborée au CHNPT qu'au Centre Dalal Xël de Fatick. En effet, si dans cette dernière structure, elle se résume à l'enregistrement électronique d'un dossier médical précédé du paiement des frais d'hospitalisation à la caisse, dans la première la prise en charge du patient arrivant débute par les formalités administratives au niveau du Pavillon d'Accueil. Mais, en cas d'urgence (malades agités), ou de décision d'internement provisoire le patient est orienté directement au SAU pour y subir les premiers soins, les formalités administratives devant intervenir plus tard.

- **Consultation**

- **Au Centre de santé mentale Dalal Xël de Fatick**

Les consultations sont assurées par le psychiatre et se déroulent les lundis et jeudis de 8 heures à 13 heures avec une moyenne de trente (30) à quarante (40) patients par jour.

Pour les détenus souffrant de troubles de comportement, seuls les agités sont hospitalisés au centre parfois dans les cabines sous la surveillance d'un garde pénitentiaire, tandis que ceux dits stables sont pris en charge lors des consultations itinérantes qui ont tous les mercredis.

Les consultations dites itinérantes sont initiées par le Centre pour décentraliser la prise en charge des malades souffrant de troubles de comportement et réduire par conséquent les coûts pour leur famille. Elles sont effectuées par une équipe itinérante pluridisciplinaire composée d'un psychiatre, d'un infirmier d'État, d'un assistant social, d'un aide-soignant, d'un archiviste, d'un chauffeur et d'un relais communautaire.

- **Au Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye**

Les jours de consultation varient selon les divisions et les services de la structure. A la Division 4, les consultations se font tous les vendredis avec en moyenne une vingtaine de malades, tandis que le service des consultations externes en reçoit une cinquantaine par jour.

- Hospitalisation**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
N° d'ordre	N° Dossier	Prénoms et Nom	Age	Sexe	Femme enceinte	Adresse	Date d'entrée	Date de sortie	Durée du séjour	Diagnostic	Nature de l'acte en charge	OBSERVATIONS
											PAF	DTG
Octobre 2025												

Un Peuple - Un but - Une foi

Ministère de la Santé et de l'Action Sociale

Du 13/08/2024 au

Un registre d'hospitalisation

Dans les deux (02) Centres psychiatriques visités, les hospitalisations interviennent soit à la demande des familles soit par arrêté d'internement délivré par l'autorité administrative. En effet, bien qu'étant une structure privée, le Centre Dalal Xël de Fatick reçoit des arrêtés d'internement venant de l'autorité administrative mais ne bénéficie d'aucun concours de la puissance publique.

La durée moyenne des hospitalisations varie entre vingt-cinq (25) et trente (30) jours avec possibilité de prolongation à trois (03) voire quatre (04) mois.

Au Centre de santé mentale Dalal Xël de Fatick, un psychologue intervient deux fois par semaine ou en cas de nécessité pour accompagner les patients dans leur parcours thérapeutique et offrir un soutien psychologique adapté à chaque situation. Ces séances contribuent à améliorer le bien-être mental et favorisent une meilleure évolution clinique.

Au CHNPT, cette prise en charge est effectuée par des psychiatres et psychologues avec l'appui du personnel soignant.

Dans cette structure, plusieurs difficultés ont été relevées lors des entretiens avec les accompagnants, notamment la longue durée des hospitalisations, l'éloignement des domiciles et la cherté des médicaments.

Par contre, la disponibilité de ces médicaments pose problème au niveau du Centre Dalal Xël et des pharmacies de Fatick.

B. Conditions de séjour des patients

Ces conditions de séjour s'articulent autour de l'alimentation, l'accompagnement des patients, les activités occupationnelles ainsi que l'hygiène et la maintenance.

- **Alimentation**

L'alimentation des patients est assurée dans les deux centres visités avec des menus diversifiés affichés. Le personnel veille à ce que les plats soient servis dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, renforçant ainsi le confort et la sécurité des patients.

Il faut cependant relever que contrairement au Centre Dalal Xël de Fatick, il n'existe pas de réfectoire au niveau du CHNPT où même le personnel se restaure dans les bureaux.



Cuisine et réfectoire du Centre Dalal Xël Fatick



Cuisine CHNPT

Pour le renforcement de cette alimentation, des boutiques sont implantées au niveau des deux (02) Centres.

- **Accompagnement des patients**

Dans les deux (02) centres visités, l'accompagnement des patients hospitalisés est assurée par les parents ou proches ou des prestataires privés.

Ces accompagnants jouent un rôle essentiel en veillant au bien-être du patient et en facilitant la communication avec le personnel soignant.

- **Activités occupationnelles**

Si au Centre de Santé Mentale Dalal Xël de Fatick, plusieurs activités occupationnelles sont notées (ludiques, artistiques, physiques et sportives, couture, jardinage), par contre le CHNPT souffre d'une absence quasi-totale d'activités, exceptées l'ergothérapie pratiquée dans le jardin potager du service d'addictologie et les activités proposées au service de pédopsychiatrie.



Salle d'activités du psychomotricien

- **Hygiène et maintenance**

Dans les deux (02) centres psychiatriques visités, l'hygiène est relativement satisfaisante. Cependant, des efforts sont recommandés pour l'entretien des toilettes publiques du CHNPT.

Au CHNPT, l'entretien des locaux est assuré par une entreprise privée, suite à un appel d'offres. Quant au Centre de santé mentale Dalal Xèl de Fatick, cinq (05) techniciennes de surface, rémunérées mensuellement par le Centre, assurent le service d'hygiène.

II.6. ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES VISITÉS

Dans le cadre de sa mission de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'ONLPL a effectué, au cours de l'année 2025, une série de visites de suivi inopinées et thématiques dans neuf (09) établissements pénitentiaires de Dakar, Tambacounda, Foundiougne et Tivaouane.

Seuls les cinq (05) établissements pénitentiaires, objet de visite de suivi, intéresseront la présente partie tandis que l'étude des quatre autres visites thématiques sera abordée dans la troisième partie du présent rapport.

L'analyse de la visite de ces cinq (05) établissements met en évidence des difficultés structurelles persistantes, principalement liées à la vétusté des infrastructures et à l'insuffisance des moyens humains et matériels aggravées par une surpopulation carcérale endémique, même si des progrès ont été notés.

Régions	Établissements pénitentiaires visités	Date visite	Nature visite
FATICK	MAC Foundiougne	07 avril 2025	<i>Visite de suivi</i>
THIES	MAC Tivaouane	05 et 06 mai 2025	<i>Visite de suivi</i>
TAMBACOUNDA	MAC Tambacounda	22, 23 et 24 mai 2025	<i>Visite de suivi</i>
DAKAR D A K A R	MAC de Rufisque	28 mars 2025	<i>Visite de suivi</i>
	Camp Pénal liberté VI	11 et 13 juin 2025	<i>Visite de suivi</i>
	MA Rebeuss (OPCAT)	23 septembre 2025	<i>Visite thématique</i>
	MAC de Rufisque (OPCAT)	30 septembre 2025	<i>Visite thématique</i>
	Camp Pénal liberté VI (OPCAT)	15 octobre 2025	<i>Visite thématique</i>
	MAC Cap Manuel (OPCAT)	22 octobre 2025	<i>Visite thématique</i>

II.6.1. Infrastructures et conditions matérielles de détention

Les principales constatations issues de ces visites ont permis de faire ressortir l'inadaptation et la vétusté des établissements, les conditions matérielles de prise en charge préoccupante et aussi d'aborder les problématiques de la tenue des registres et de la surpopulation carcérale.

A. Inadaptation et vétusté des établissements visités

- Les infrastructures des cinq (05) établissements se caractérisent par leur vétusté et leur inadaptation au regard des normes. En effet, ces bâtiments présentent des signes avancés de délabrement (défaillance d'étanchéité, murs fissurés, peinture défraîchie...) ou logés dans des locaux initialement non conçus à cet effet.
 - La MAC de Rufisque, installée dans un ancien commissariat de police, illustre parfaitement cette problématique d'inadaptation structurelle.
 - Aux MAC de Foundiougne et de Tivaouane, les fissures observées sur les



toitures et certaines parois des murs soulèvent des préoccupations d'ordre sécuritaire.



Murs fissurés des dortoirs de la MAC de Foundiougne



État des dortoirs de la MAC de Tivaouane

- Au Camp pénal de Liberté VI, l'infrastructure construite en 1943 est vétuste, surtout dans la grande détention avec une toiture décapée par endroits et des locaux abandonnés (anciennes bibliothèque et salle polyvalente), malgré les promesses de réhabilitation encore attendues.



État inquiétant de la toiture des bâtiments de la grande détention du Camp Pénal de liberté VI

- A la Mac de Tambacounda, la vétusté et l'état de délabrement des bâtiments sont visibles au secteur des condamnés, au quartier des mineurs et à la cuisine. En effet, à l'exception du secteur des prévenus, tous les autres compartiments de l'établissement sont en murs banco et en toiture zinc, sources de préoccupations sécuritaires et de conditions de vie dans une région de forte canicule.



Dortoir avec toiture en zinc à la MAC de Tambacounda

- Toutefois, malgré ces contraintes infrastructurelles majeures, la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP) a entrepris la réhabilitation et l'extension de certains établissements pénitentiaires. A titre d'illustration :
 - à la MAC de Rufisque, des travaux d'extension ont été entrepris au niveau du premier étage pour la réalisation d'une nouvelle infirmerie, d'une chambre pour les personnes âgées et d'un cabinet pour la direction (bureau et secrétariat) ;
 - à la MAC de Tambacounda, quelques travaux de réfection et de réaménagements ont été effectués, notamment :
 - l'érection de cinq (05) box à ciel ouvert pour fouille au niveau du chemin de ronde, à proximité de la cellule disciplinaire ;



Box de fouille à ciel ouvert de la MAC de Tambacounda

- l'érection d'un hangar au niveau de la cuisine,
 - l'installation d'un extracteur d'air dans la cuisine,
 - la construction en cours d'un bureau pour le service socio-éducatif ;
- à la MAC de Tivaouane, sur initiative du Directeur de l'établissement, un projet de réhabilitation et de construction validé par la DGAP est en attente d'exécution, aux fins d'améliorer les conditions de détention et d'augmenter la capacité d'accueil de l'établissement. Ce projet regroupe entre autres, la construction de chambres supplémentaires, de miradors, la réfection des deux quartiers et des installations sanitaires et électriques.

L'Observateur national recommande cependant à la hiérarchie, dans l'exécution dudit projet de veiller au maintien des espaces communs (terrain multifonctionnel, ateliers, bibliothèque...).

B. Tenue des registres

Les visites effectuées au cours de l'année 2025 ont permis aux observateurs d'examiner les registres tenus au greffe conformément aux dispositions des articles 95 et 97 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Il ressort de cet examen, les constatations suivantes :

- formule d'ouverture absente ou incomplète

Par exemple à la MAC de Rufisque, l'absence de formule d'ouverture a été observée dans les registres de libérations conditionnelles, de remise de peines ainsi que dans le répertoire alphabétique.

Par contre, cette mention est incomplète dans les registres des entrées et sorties et ceux auxiliaires des grâces présidentielles et d'écrou pour mineures ;

- registres souvent cotés mais non paraphés, ce qui est pourtant une garantie administrative classique destinée à assurer l'authenticité et l'intégrité des mentions portées ;
- renseignements incomplets ou inexistants dans certains registres

À la MAC de Tambacounda, la cause du décès intervenu suite à l'hospitalisation d'un détenu le 16 Avril 2025, n'a pas été renseignée dans le registre dédié en l'absence du certificat de genre de mort alors que le parquet avait sollicité une autopsie comme relevé dans ledit registre ;

- Regroupement de registres règlementaires dans un registre auxiliaire

Toujours à la MAC de Tambacounda, le registre auxiliaire d'aménagement des peines qui a été présenté aux observateurs tient également lieu de registre de placement à l'extérieur, de remise de peines, des autorisations et permissions de sortir.



Une bonne pratique a été relevée cependant dans le même établissement pénitentiaire avec la tenue d'un registre auxiliaire de mise sous bracelet électronique pour une meilleure traçabilité des procédures y afférentes.

C. Conditions d'hygiène et d'assainissement

Malgré les efforts consentis par l'administration pénitentiaire, les conditions d'hygiène et d'assainissement demeurent insuffisantes.

- **Hygiène collective :** dans les cinq (05) établissements pénitentiaires visités, les conditions d'hygiène des pensionnaires laissent à désirer.
 - A la MAC de Tambacounda au moment de la visite, l'état de propreté de certains dortoirs n'était pas satisfaisant, certains détenus se sont plaints de l'insuffisance de la dotation en produits d'entretien.

Le même problème se pose dans les quatre (04) autres établissements visités même si grâce aux bonnes volontés, la MAC de Rufisque reste mieux lotie.

Par ailleurs, à l'exception de la MAC de Rufisque, le système d'assainissement est défaillant dans les autres établissements visités, avec des fosses septiques mal conçues, une nappe phréatique affleurant et l'indisponibilité de moyens de curage.



Système d'assainissement défaillant du Camp Pénal liberté VI

Sous ce rapport, l'ONLPL recommande à l'administration pénitentiaire de veiller aux branchements du système d'assainissement à l'égout de l'ONAS partout où existe le réseau, à défaut de prendre en charge complètement les frais de curage des fosses septiques installées dans ces différents établissements.

- Aussi, les installations sanitaires ne répondent pas souvent aux normes et l'indisponibilité de l'eau constitue parfois une grande préoccupation. C'est le cas au camp pénal de liberté VI et à la MAC de Tambacounda où des sacs de riz vides tiennent lieu de portes. La saleté de ces portes de fortune expose les détenus à des risques sanitaires réels.



Sacs de riz utilisés comme rideau de toilettes au Camp Pénal de liberté VI et à la Mac de Tambacounda

La situation n'aurait été guère meilleure à la MAC de Tivaouane sans les bonnes initiatives du Directeur qui, dès sa prise de service, dit avoir mis en place de nouvelles installations pour une meilleure prise en charge de l'assainissement.

Cette situation viole la règle 15 des Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus qui stipule : « les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. »

- **Hygiène individuelle :**

- la dotation en savon reste largement en deçà du grammage prévu à l'article 212 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001. En effet, contrairement au 50 g/jour ou 350 g par semaine réglementaire, les pensionnaires des établissements visités déclarent n'en recevoir qu'un morceau de 125g chacun tous les 15 jours.

Il faut toutefois relever que les pensionnaires de la MAC de Rufisque en reçoivent le double grâce à des appuis ponctuels, sans atteindre la quantité réglementaire.

- L'indisponibilité de l'eau à certaines heures (camp pénal liberté VI, MAC de Tambacounda et de Foundiougne) et l'insuffisance de blocs sanitaires accentuée par la surpopulation carcérale des établissements visités, impactent négativement sur l'hygiène individuelle des personnes qui y sont détenues.



Bouteilles d'eau entreposées dans une toilette de la MAC de Tambacounda

D. Surpopulation carcérale

Les normes et standards internationaux, régionaux et nationaux en matière de protection des droits des personnes privées de liberté visent à garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine.

- Au niveau international, le principal instrument juridique est celui de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus de 1955, devenues Règles Nelson Mandela, adoptées par l'Organisation des Nations Unies le 17 Décembre 2015.

Selon ces Règles Mandela:

- les locaux de détention doivent répondre à certaines conditions d'hygiène tenant compte du climat (Règle 13) ;
- les installations sanitaires doivent être adéquates pour permettre au détenu de satisfaire ses besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente (Règle 15) ;
- tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire une alimentation de qualité et disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin (Règle 22).

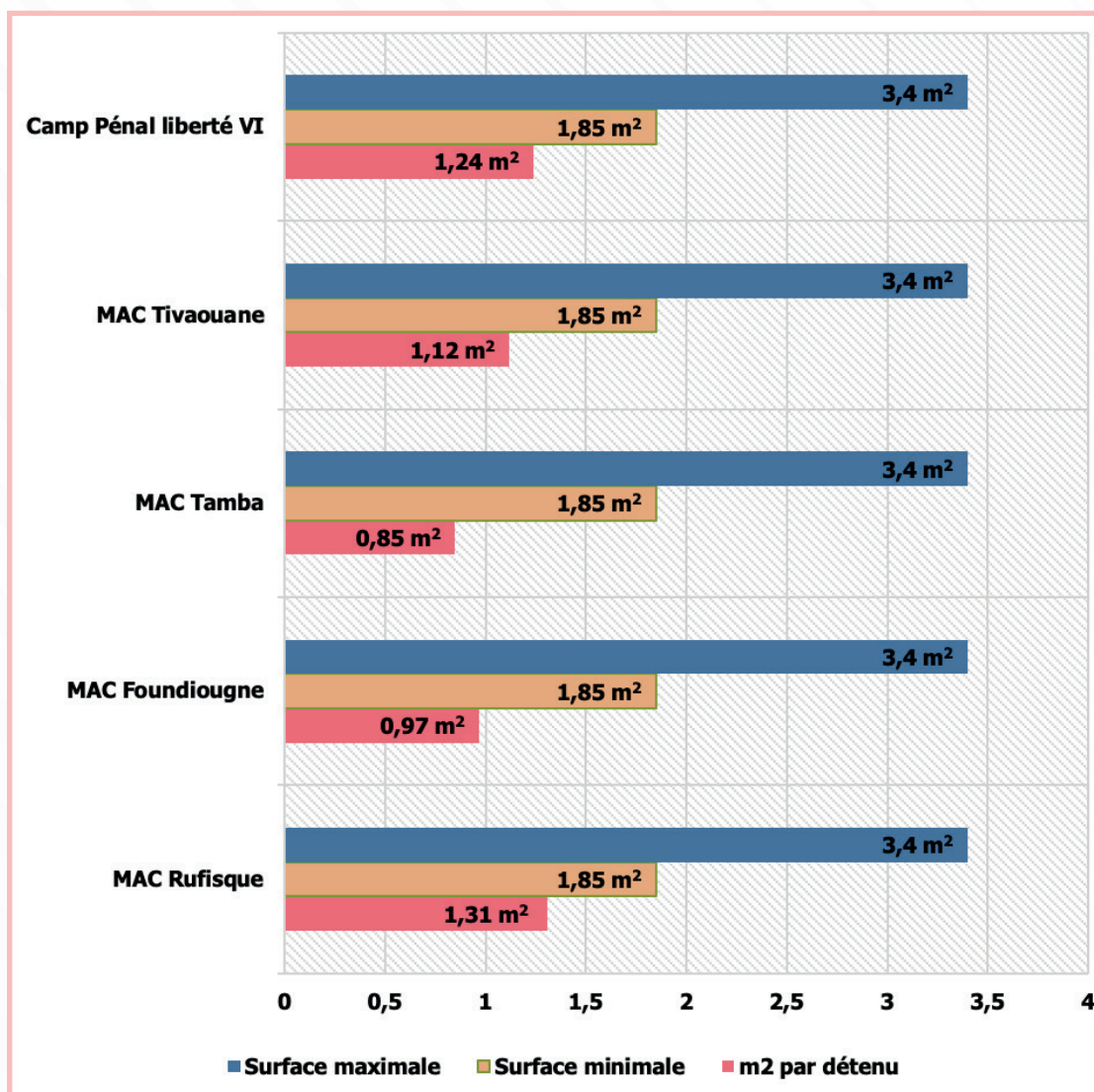
Ces normes internationales sont renforcées en Afrique, par l'adoption de certaines Déclarations dont :

- la Déclaration de Kampala (Ouganda) sur les conditions de détention en Afrique du 19-21 septembre 1996 ;
 - la Déclaration de Kadoma (Zimbabwe) sur le travail d'intérêt général en Afrique du 24-28 Novembre 1997.
- Au plan national, on peut citer :
 - le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales (art 27, 210...) ;
 - l'Arrêté n°012771/MJ/DAP/du 12 juin 2018 fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires. En référence à cet arrêté notamment à son article 2 « la surface minimale pour l'hébergement d'un détenu est de 1,85 m² au moins et de 3,4 m² au plus ». Et l'article 3 du même arrêté précise que « la surface minimale de couchage est de 1,80 m de long et 0,75m de large soit 1,35m² par



personne. L'espace minimale entre les niveaux de couchage est de 1,35m. La hauteur minimale entre le dernier niveau de couchage et le toit est de 2,05m.

Surface de couchage en moyenne par détenu dans les établissements visités					
Date	Établissements visités	Effectif carcéral	Superficie totale de la détention	Taux d'occupation moyen	Observations
28/03/2025	MAC Rufisque	72	95,02 m ²	1,31 m ²	Surface minimale non conforme à l'article 2 de l'arrêté n° 012771/MJ/DAP du 12 juin 2018.
07/04/2025	MAC Foundiougne	202	197,88 m ²	0,97 m ²	Surface minimale non conforme à l'article 2 de l'arrêté susvisé
22,23 et 24/04/2025	MAC Tambacounda	482	412,44 m ²	0,85 m ²	Surface minimale non conforme à l'article 2 de l'arrêté susvisé
05, 06/05/2025	MAC Tivaouane	116	130,63 m ²	1,12 m ²	Surface minimale non conforme à l'article 2 de l'arrêté susvisé
11,12 et 13/06/2025	Camp Pénal de Liberté VI	967	1200,81 m ²	1,24 m ²	Surface minimale non conforme à l'article 2 de l'arrêté susvisé



En référence à ce schéma illustratif, on peut affirmer que dans les établissements visités en 2025, les taux d'occupation relevés sont très en deçà de la norme des 1,85 m² au moins et de 3,4 m² au plus de l'article 2 de l'arrêté susvisé. En effet, les cinq (05) établissements visités sont dans une situation de surpopulation carcérale préoccupante, particulièrement aux MAC de Foundiougne et de Tambacounda.

La surpopulation carcérale compromet gravement la dignité et le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. En effet, elle engendre une promiscuité excessive qui impacte négativement sur les conditions de couchage, occasionne des tensions entre détenus et exerce une forte pression sur les services sociaux, notamment sanitaires et hygiéniques. C'est le constat fait au Camp pénal de liberté VI, aux MAC de Tambacounda, de Foundiougne et de Tivaouane.

S'agissant des conditions d'hébergement, elles varient sensiblement selon les établissements :

- à la MAC de Rufisque les chambres sont relativement propres et bien équipées en literie, celle de Foundiougne ne dispose d'aucun lit ; les détenus dorment sur des matelas de petite épaisseur à même le sol sans drap ni couverture ;
- à la MAC de Tambacounda, hormis les matelas et quelques nattes en plastique, les effets de couchage comme les draps, couvertures et moustiquaires font défaut dans tous les dortoirs ;



Lot de matelas usés à la MAC de Tambacounda

- au Camp pénal de liberté VI, la literie et les effets de couchage des pensionnaires du quartier des détenus de droit commun sont dans un état déplorable. Les matelas usés sont infestés de punaises et la literie en béton menace de s'effondrer.



Lit mezzanine en béton au Camp Pénal de liberté VI

II.6.2. Conditions de prise en charge

A. Alimentation

Aux termes de la Règle 22 des **Règles Mandela**, « tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures habituelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces ».

Au Sénégal, l'article 202 du décret n°2001-362 du 4 mai 2001 dispose que « le régime alimentaire, le menu et les quantités d'aliments destinées à l'entretien des détenus sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'administration pénitentiaire ».

A ce jour, ledit arrêté n'est toujours pas pris. En lieu et place référence est encore faite à l'article 53 de l'arrêté ministériel n° 7117/MINT/DAP du 21 mai 1987 qui dispose que « la ration par repas et par détenu est composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|----------------------------|--------------|
| - Mil ou maïs : | 250 grammes, |
| - Semoule de maïs ou mil : | 175 grammes, |
| - Riz : | 200 grammes, |

- Viande :	75 grammes,
- Poisson frais :	100 grammes,
- Poisson fumé :	25 grammes,
- Poisson sec :	15 grammes,
- Huile :	0, 02 litres,
- Sel :	08 grammes,
- Café ou quinquéliba :	20 grammes,
- Sucre :	20 grammes,
- Tomate :	10 grammes,
- Pain :	60 grammes,
- Farine :	08 grammes,
- Niébé :	20 grammes.

La composition de la ration peut être modifiée par l'application de taux forfaitaires en cas de dépassement de la capacité budgétaire de l'établissement ».

Dans l'ensemble, la qualité nutritionnelle et la diversité des repas demeurent perfectibles dans les établissements visités, notamment à la Mac de Tambacounda où les détenus majoritairement jeunes plaignent du fait que de la bouillie leur soit servie trois fois dans la semaine au diner.

Par ailleurs, la conservation des aliments est parfois sujette à des difficultés. C'est le cas au Camp Pénal de liberté VI où la chambre froide de l'établissement est hors d'usage depuis longtemps. Pour pallier cette situation la direction fait recours à l'utilisation de six (06) congélateurs pour la conservation des produits périssables.

Aussi, l'infrastructure abritant la cuisine s'avère par endroit inadaptée. C'est le cas à la MAC de Tivaouane où la cuisine est située dans le bloc de détention le long d'un couloir étroit. Il s'agit d'une petite pièce sombre et récemment construite. Les murs ne sont pas peints et le sol n'est pas carrelé. Elle est équipée d'un seul brûleur à gaz, de deux extracteurs d'air non fonctionnels et trois appels d'air.



Vue de la cuisine de la MAC de Tivaouane

La situation est toutefois meilleure au Camp pénal de liberté VI où à côté d'une cuisine assez spacieuse équipée de quatre (04) feux au brûleur à gaz, un hangar servant d'annexe est aménagé avec cinq (05) feux au brûleur à gaz.

Les repas sont préparés par une cuisinière recrutée à cet effet, assistée par des détenus qui reçoivent un pécule mensuel variant entre dix mille (10 000) et vingt-mille (20 000) francs CFA. En moyenne, plus de deux-cent (200) kg de riz sont préparés et plus d'un millier de pains distribués par jour, selon le comptable des matières.

À la Mac de Tambacounda, il a également été constaté des améliorations notables avec l'installation de quatre (04) fourneaux à gaz, d'un (01) extracteur d'air et le carrelage du sol.

B. Accès aux soins

L'accès aux soins des personnes détenues, considéré comme une exigence de dignité humaine et de santé publique, est encadré par les articles 219 à 228 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Selon les articles susvisés, les personnes détenues doivent bénéficier du même niveau de soins que la population générale.

Or, il ressort des entretiens avec les directeurs des établissements visités, le personnel médical et les détenus, les difficultés suivantes :

- au Camp pénal de liberté VI, en moyenne trente (30) à quarante (40) détenus malades sont reçus par jour, une trentaine aux MAC de Rufisque, Foundiougne et Tivaouane, soixante (60) à la MAC de Tambacounda pour un personnel dépassant rarement trois (03) agents, à l'exception du Camp pénal de liberté VI et de la MAC de Rufisque ;
- les locaux sont parfois étroits, la salle de soins sert souvent de salle d'observation. C'est le cas des MAC de Tivaouane et de Rufisque ;



Infirmierie MAC de Tivaouane



Infirmierie MAC de Rufisque

- au camp pénal de liberté VI, il est fait souvent recours à un arbitrage pour déterminer l'ordre de priorité pour la prise en charge des cas les plus urgents qui sont référés aux hôpitaux de la place ou au médecin de l'administration pénitentiaire, ce qui limite l'accès aux soins des pensionnaires.

C. Activités socio-éducatives

Des activités socio-éducatives et professionnelles sont mises en place dans l'ensemble des cinq (05) établissements visités. Cette dynamique s'inscrit globalement dans une perspective de préparation à la réinsertion des personnes détenues, conformément aux recommandations des Règles 87 et 88 des Règles Mandela et des articles 256 à 263 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

En effet, ces règles recommandent que l'administration pénitentiaire mette en place des programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'activités récréatives destinés à favoriser le développement personnel des détenus et à faciliter leur réinsertion après la libération.

Les articles 264 et 265 du décret susvisé prévoient ainsi qu'« au sein de chaque établissement pénitentiaire est institué un service socioéducatif qui comprend des assistants sociaux et des éducateurs, ou des professionnels de l'une de ces deux catégories de travailleurs sociaux» ayant pour « ...mission de participer à la prévention des effets désocialisants de l'emprisonnement sur les détenus, de favoriser le maintien des liens sociaux et familiaux et de les aider à préparer leur réadaptation sociale ».

Les articles 256 à 263 renseignent sur la nature des activités d'encadrement à la fois scolaires, professionnelles et même d'alphabétisation. Et l'article 258 fait de cet encadrement scolaire et d'alphabétisation une obligation pour la catégorie des mineurs.

A ce titre, des activités préparatoires à la réinsertion sociale sont déroulées dans les cinq (05) établissements visités, avec souvent le concours d'ONG. Elles tournent notamment autour de l'alphabétisation, les formations en boulangerie, menuiserie, couture, teinture, cordonnerie ainsi que les activités agricoles sans oublier celles récréatives et ludiques. Au Camp pénal de liberté VI, l'équipe d'observateurs a pu répertorier différents ateliers dont la boulangerie, la cordonnerie,



le tissage, l'électricité, la sculpture en corne, la mécanique moto, la coiffure et la couture.



Atelier de couture et Boulangerie du Camp pénal Liberté VI

Cependant, l'analyse des activités répertoriées révèle certaines limites.

○ *Insuffisance de personnel qualifié*

- à la MAC de Foundiougne, le service socio-éducatif est géré par un surveillant principal qui est remplacé en période de congé ou en cas d'absence par le chef de cour ;
- à la MAC de Tivaouane, le service socio-éducatif est assuré par le directeur adjoint;
- au Camp pénal de liberté VI, le service socio-éducatif est placé sous la responsabilité d'un seul agent administratif féminin secondé par un surveillant-chef, pour un établissement pour peines qui compte neuf cent soixante-sept (967) détenus condamnés.

Il ressort de ce tableau que, contrairement aux prescriptions de l'article 264 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, il n'y a ni éducateurs spécialisés ni assistants sociaux dans l'animation de ces services socio-éducatifs.

○ *Défaut de locaux dédiés :*

- à la MAC de Foundiougne, l'établissement ne dispose pas de local dédié, ce qui limite fortement l'organisation des activités socio-éducatives. La population carcérale se trouve ainsi dans une situation d'oisiveté presque totale ;
- à la MAC de Tivaouane, il n'existe pas de local dédié au service socioéducatif, la responsable partage le bureau du secrétaire ; ce qui ne permet pas de préserver la confidentialité de certains entretiens avec les détenus ;
- au Camp pénal de liberté VI, comme la bibliothèque, le service socio-éducatif est délocalisé à la cour des métiers pour menace de ruine du local dédié, situé dans la détention.

○ *Insuffisance de ressources :*

- de manière générale, compte tenu de sa position centrale et de son importance dans la préparation à la réinsertion, le service socio-éducatif demeure le parent pauvre en termes d'allocations budgétaires dans les **établissements** visités. Partout dans les cinq (05) établissements visités, le service socio-éducatif ne fonctionne que grâce à l'appui des partenaires et autres bonnes volontés.

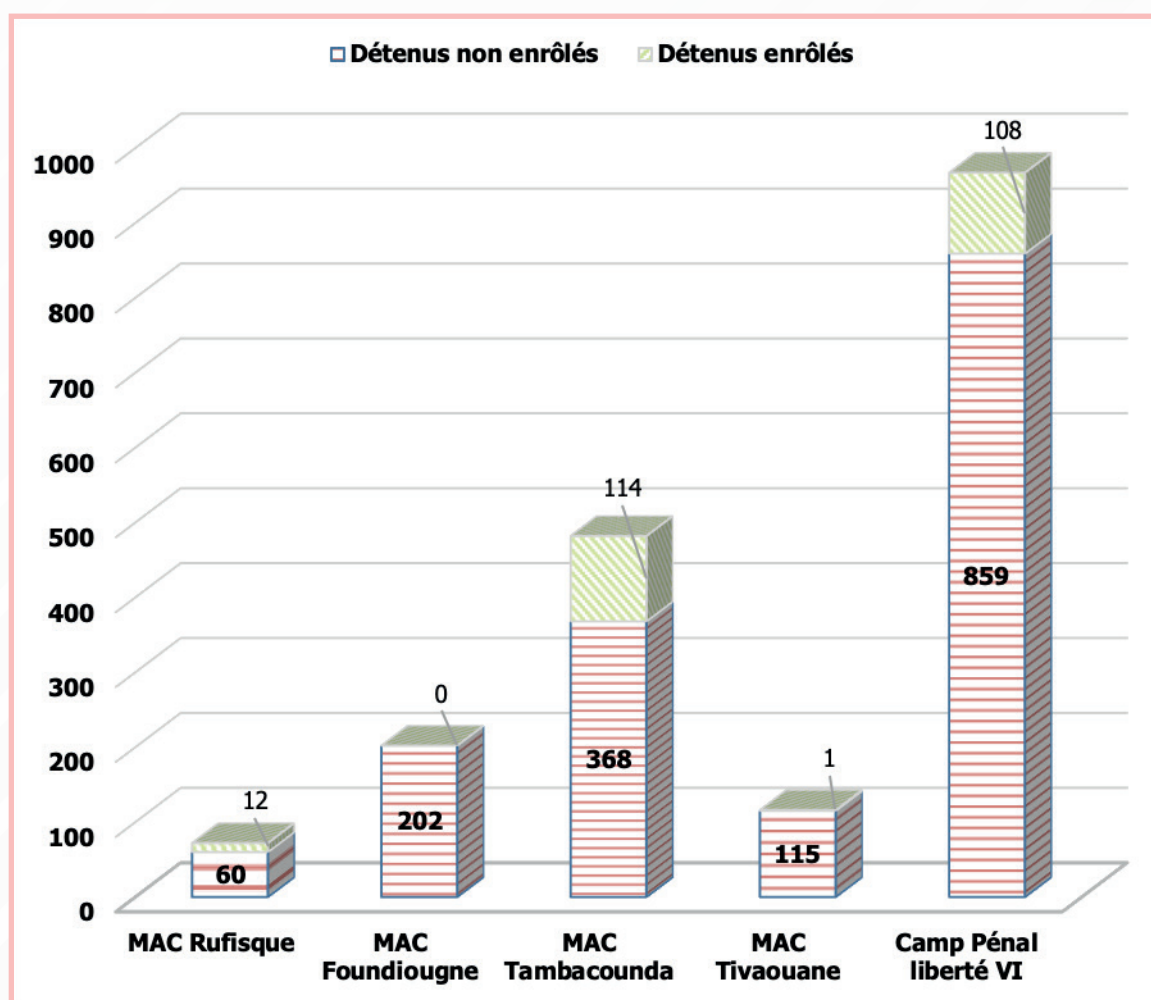
○ *Taux d' enrôlement limité :*

- à la MAC de Tambacounda, sur une population de quatre cent quatre-vingt- deux (482) détenus seuls cent quatorze (114) sont enrôlés pour les activités de préparation à la réinsertion, soit 23% de la population carcérale ;
- au camp pénal liberté VI, sur une population de neuf cent soixante-sept (967) détenus, seuls cent huit (108) sont enrôlés soit 11,16 %; ce taux traduit une population carcérale majoritairement inactive, malgré la diversité d'activités à faible taux d'intensité de main d'œuvre.



Taux d' enrôlement des détenus aux activités de préparation à la réinsertion dans les établissements visités

Établissements pénitentiaires	Population carcérale	Détenus enrôlés	Pourcentage d' enrôlement
MAC de Rufisque	72	12	16,66%
MAC de Foundiougne	202	00	0%
MAC de Tamba	482	114	23,65%
MAC de Tivaouane	116	01	0,86%
Camp Pénal de Liberté VI	967	108	11,16%



L'administration pénitentiaire doit se donner les moyens de garantir une activité aux personnes détenues, surtout de longue peine comme au Camp pénal de liberté VI, conformément aux articles 32 et 33 du décret de 2001 susvisé. Sous ce rapport, l'ONLPL salue l'implication des partenaires, en tant que leviers importants au soutien des activités à la réinsertion, conformément à la recommandation de la Règle 88 des Règles Nelson Mandela qui encourage la collaboration entre administrations pénitentiaires et acteurs communautaires.

D. Contact avec l'extérieur

Il est matérialisé par des visites, des correspondances épistolaires et téléphoniques ainsi que l'accès à l'information.

- **Les visites**

Consacré par la Règle 58 des Règles Mandela, le maintien des liens familiaux et sociaux constitue un facteur essentiel de stabilité et de préparation à la réinsertion sociale des personnes détenues.

En droit interne, ce contact avec l'extérieur est règlementé par le décret n°2001-362 du 04 mai 2001 en ses articles 229 à 251.

Dans les cinq (05) **établissements pénitentiaires, les visites familiales sont globalement autorisées mais leur organisation doit être revue.**

Par exemple, contrairement aux prescriptions de l'article 235 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 qui prévoit que les visites ont lieu les mercredi, dimanche et jours fériés, dans tous les cinq établissements visités celles-ci se tiennent les mardi et vendredi.

Le fait d'exclure le dimanche et les jours fériés prive ainsi les personnes détenues d'un nombre important de visites familiales.

L'ONLPL recommande à la Direction générale de l'administration pénitentiaire de veiller au respect strict de la réglementation. En effet, les jours de visites proposés ne sont pas neutres, les dimanches et jours fériés sont partout indiqués pour des visites et les mercredis pour permettre aux enfants scolarisés de visiter leurs parents ou proches détenus.



Par ailleurs, contrairement aux dispositions de l'article 237 alinéa 1 du décret susvisé, les visites se déroulent à travers un parloir sans dispositif de séparation qui ne garantit ni la confidentialité ni la sécurité des entretiens. C'est le cas aux MAC de Foundiougne, de Tivaouane et de Tambacounda.

- **Les correspondances**

Le droit des détenus à écrire des correspondances est prévu et encadré par les articles 240 à 246 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

Il ressort des entretiens avec les directeurs d'établissements visités que ce droit est effectif. Selon eux, la quasi-totalité de ces correspondances sont adressées aux autorités judiciaires et aucun retard dans leur transmission n'est noté après vérification.

- **Le téléphone**

Malgré son importance dans le maintien des relations avec l'extérieur, l'usage du téléphone n'est pas règlementé par le décret de 2001 sur les établissements pénitentiaires au Sénégal. Néanmoins, l'Administration pénitentiaire, à travers les articles 50 à 55 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires (Chapitre 9 « Correspondances et conversations téléphoniques »), prévoit la possibilité pour les détenus d'émettre des appels téléphoniques sur écoute ou restreints pour des raisons de sécurité à partir d'un appareil fixe les jours ouvrables entre 09 h et 17 h.

La note circulaire n°0804/MJ/DGAP/DAJPSEP du 08 février 2024 relative aux communications téléphoniques des détenus avec l'extérieur a été édictée pour uniformiser les tarifs, la fréquence et la durée des appels, suite aux nombreuses récriminations des détenus et de leurs familles.

L'ONLPL se félicite de cette note circulaire qui donne suite à une de ses recommandations les plus récurrentes.

Dans les établissements visités, l'accès au téléphone est garanti à tous les détenus, même si le nombre d'appareils demeure insuffisant par endroits.

Le constat a été fait à la MAC de Tambacounda où quatre cent quatre-vingt-deux (482) **détenus ne disposent que de neuf (09) téléphones** portables dont trois (03) seulement pour le secteur des condamnés qui compte trois cent (300) personnes détenues. Cette situation impacte négativement sur la fréquence des appels.



Il faut cependant regretter l'absence de téléphones fixes pour assurer cette communication dans les conditions de surveillance et de sécurité, conformément au règlement intérieur type sur les établissements pénitentiaires.

Heureusement dans le nouveau plan stratégique 2025-2029 de la DGAP, il est prévu, en partenariat avec SONATEL, la mise en place de cabines téléphoniques dotées d'appareils fixes.

• L'accès à l'information

Le respect du droit à l'information des personnes détenues est effectif selon les déclarations des directeurs d'établissement visités et les constatations de l'ON-LPL.

En effet, des postes téléviseurs, avec parfois un abonnement aux chaînes cryptées, sont recensés dans les chambres.

En outre, les détenus ont la possibilité par l'entremise de leur famille de se procurer des journaux ou revues, conformément aux dispositions de l'article 263 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

E. Personnel pénitentiaire

Face au silence du décret susvisé, l'arrêté n°012771 du 12 juin 2018 du Garde des Sceaux, Ministre de la justice fixant les normes d'hébergement des détenus dans les établissements pénitentiaires, en son article 6 prévoit le ratio d'un (01) surveillant pour cinq (05) détenus.

Malgré une augmentation des effectifs, à l'exception de la MAC pour femmes de Rufisque, ce ratio n'est pas respecté dans les quatre (04) autres établissements visités.

- A la MAC de Tambacounda, sur un effectif de quatre cent quatre-vingt-deux (482) personnes détenues, il n'y a que quarante-un (41) surveillants, soit un (01) surveillant pour douze (12) détenus.
- Au camp pénal de liberté VI, l'effectif du personnel, fort de cent quatorze (114) surveillants rapporté à celui de la population carcérale chiffré à neuf cent soixante-sept (967) détenus, porte le ratio surveillant/détenu à 1/8.

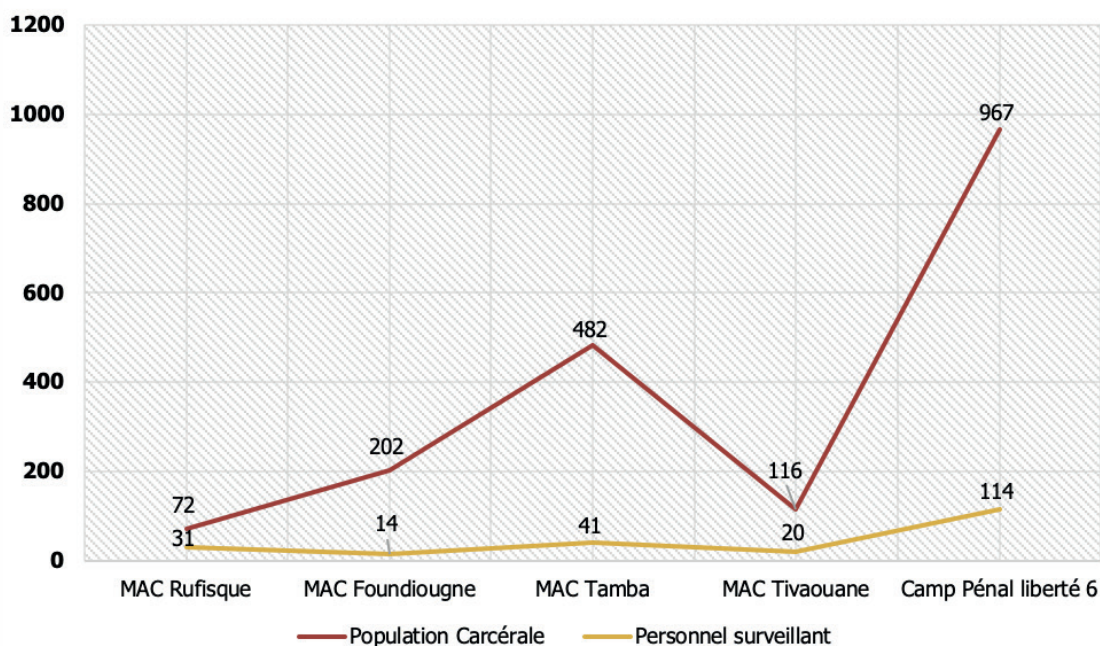


- A la MAC de Foundiougne, l'effectif du personnel surveillant est de quatorze (14) pour deux cent deux (202) détenus soit un ratio d'un (01) surveillant pour quatorze (14).
- A la MAC de Tivaouane, on compte vingt (20) surveillants pour une population carcérale de cent seize (116) détenus soit un ratio d'un (01) surveillant pour six (06).

Taux d'encadrement dans les établissements visités

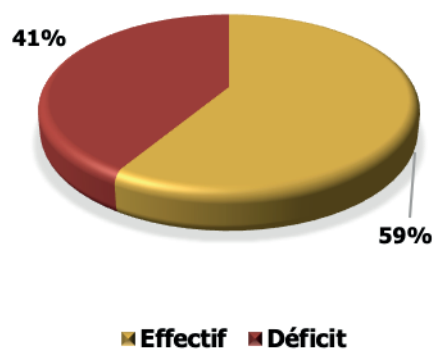
Établissements visités	Population carcérale	Effectif du personnel surveillant	Ratio surveillants/détenus	Observations
MAC Rufisque	72	31	1/2	Conforme à l'article 6 de l'arrêté susvisé
MAC Foundiougne	202	14	1/14	Déficit de 27 surveillants
MAC Tambacounda	482	41	1/12	Déficit de 56 surveillants
MAC Tivaouane	116	20	1/6	Déficit de 04 surveillants
Camp Pénal liberté VI	967	114	1/8	Déficit de 80 surveillants

Tableau comparatif du taux d'encadrement dans les établissements visités

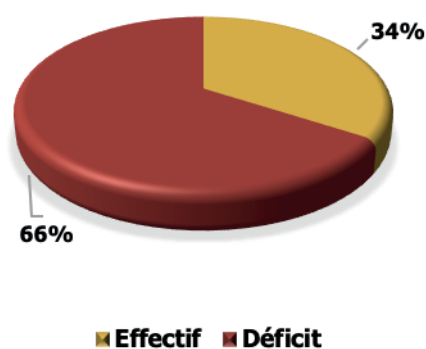


QUATRE (04) EP VISITÉS PRÉSENTENT UN DÉFICIT DE PERSONNEL SURVEILLANT :

CAMP PÉNAL L. VI
Personnel surveillant



MAC FOUNDIOUGNE
Personnel surveillant

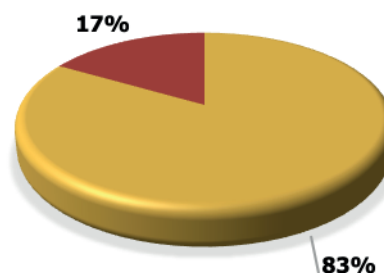


MAC TAMBACOUNDA Personnel surveillant



■ Effectif ■ Déficit

MAC TIVAOUANE Personnel surveillant



■ Effectif ■ Déficit

PARTIE III**REGARD DE L'ONLPL SUR LE SYSTEME DISCIPLINAIRE CARCERAL SENEGALAIS : ANALYSE DE QUATRE ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES PILOTES DE DAKAR****CONTEXTE**

Comme annoncé à la partie II du rapport, celle-ci est consacrée à la visite thématique sur le système disciplinaire sénégalais effectuée dans quatre (04) établissements pénitentiaires pilotes du ressort de la Cour d'Appel de Dakar, dans le cadre de l'exécution du Projet Fonds spécial OPCAT 2024.

A ce titre, l'ONLPL a visité la MA de Rebeuss, le Camp pénal de Liberté VI et les MAC de Rufisque et du Cap Manuel, dans la période du 23 septembre au 22 octobre 2025.

Les visites menées dans ces établissements dévoilent un aspect révélateur du fonctionnement du système pénitentiaire dans son ensemble.

En effet, la manière dont un établissement pénitentiaire formalise, sanctionne et exécute une punition renseigne, au-delà du champ disciplinaire, sur la qualité de son encadrement administratif, la cohérence de son organisation interne et la capacité à conjuguer autorité, légalité et dignité.

À cet égard, les dispositifs disciplinaires observés ne sont pas tout simplement analysés comme une réponse pour contrer les auteurs de fautes disciplinaires. Ils sont considérés comme un point de rencontre de plusieurs dimensions de la vie dans un milieu fermé : pression du surpeuplement, contraintes de sécurité, qualité de la traçabilité, état des conditions matérielles et capacité des personnels à exercer leur mission de vigie de l'ordre carcéral.

Autrement dit, l'analyse du système disciplinaire d'un établissement pénitentiaire permet de faire remonter en surface sa face généralement immergée, son état général.

Cette analyse permet de toucher la routine disciplinaire des quatre (04) établissements visités. Les constats recueillis permettent de visualiser des régularités, repérer des écarts significatifs et mettre en avant les déséquilibres.

Les constats consolidés montrent que les systèmes disciplinaires observés reposent encore dans une large mesure sur des ressorts empiriques, précaires et



variables selon les établissements. Certes, il est important de partir de l'existant, mais également et surtout, de comprendre les dysfonctionnements révélés par ce système disciplinaire afin d'opérer les réajustements nécessaires.

C'est pourquoi, la présente analyse s'organise en trois séquences complémentaires. Une première rassemble l'**état des lieux et les données statistiques** permettant de situer le champ observé et les principaux indicateurs du contexte disciplinaire (I). Une deuxième met en évidence les convergences et écarts entre les établissements (II). Une troisième d'où se dégagent les tendances lourdes qui, au-delà des contextes spécifiques, traversent plus largement le système disciplinaire carcéral sénégalais (III).

III.1. ETAT DES LIEUX ET DONNÉES STATISTIQUES

L'analyse transversale des quatre établissements visités doit d'abord être replacée dans son environnement quantitatif et institutionnel.

A. Poids des établissements visités dans l'espace carcéral de Dakar et du Sénégal

Tableau 1

Indicateurs	Pertinence
Établissements visités	04 EP sur 08 à Dakar
Poids dans l'espace carcéral de Dakar	50 % des E.P et 79 % des personnes détenues
Poids dans l'espace carcéral national	11 % des 37 E.P et 33 % des personnes détenues
Effectifs des établissements observés	5 139 personnes détenues sur 6 493 à Dakar et 15 462 au Sénégal
Taux moyen de surpeuplement	233,5 %
Ratio de surveillance	En moyenne 01 surveillant pour 25 personnes détenues

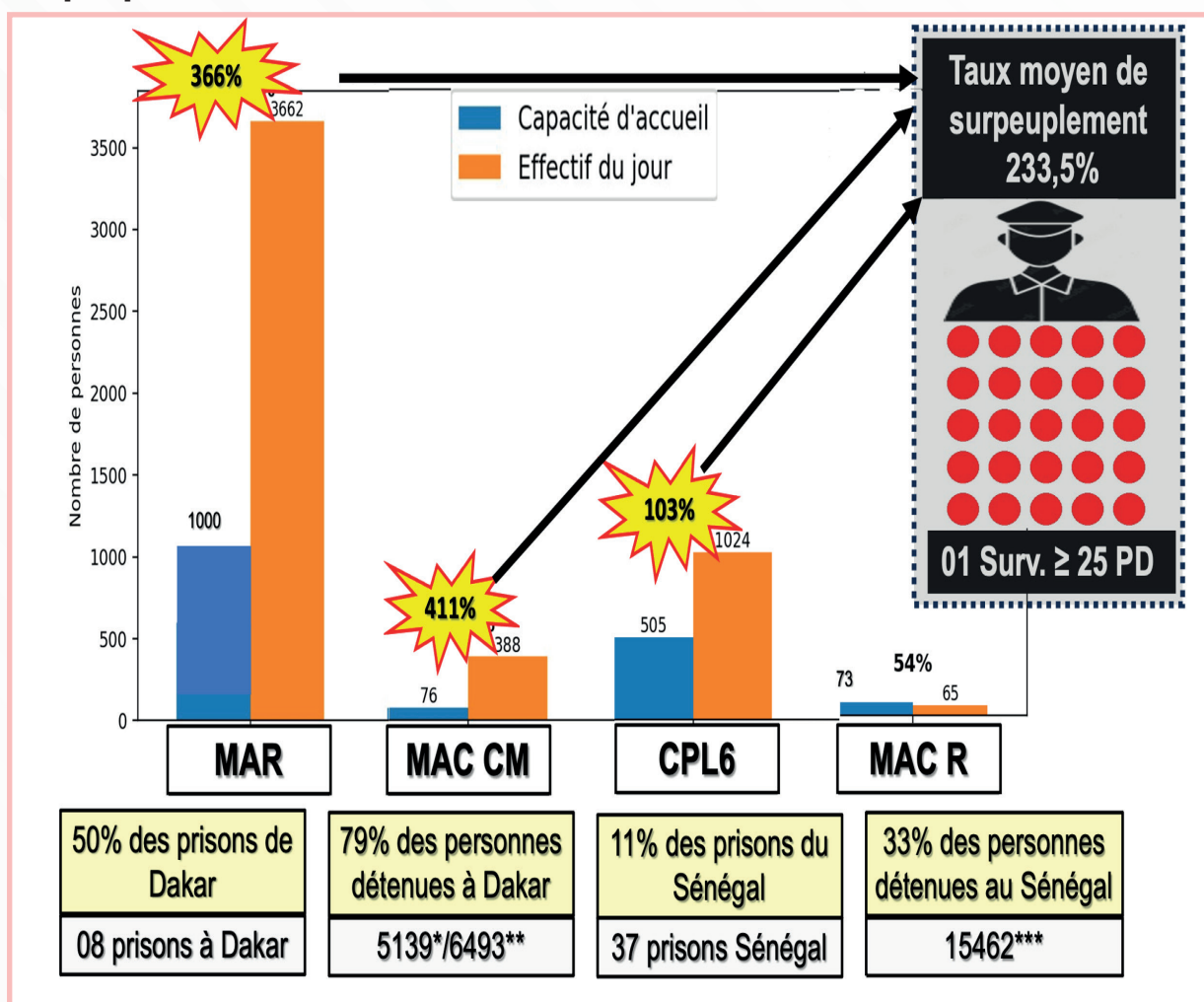
Ces données chiffrées permettent d'interpréter une partie importante des constats qualitatifs dans un espace aussi fortement surchargé où la discipline tend à être mobilisée, comme un instrument de stabilisation immédiate, parfois au détriment de la formalisation des garanties, d'individualisation des réponses et de la qualité des conditions d'exécution des sanctions.

Il ne s'agit donc pas seulement d'une question de fréquence des sanctions mais aussi de celle de la qualité de l'environnement carcéral dans lequel elles sont prononcées, exécutées et suivies.

B. Vue d'ensemble du système disciplinaire des quatre E.P

La représentation graphique ci-dessous permet de visualiser le système

Graphique 1 : Visualisation des établissements visités



Légende : MAR = Maison d'Arrêt de Rebeuss ; MAC CM = Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel ; CPL VI = Camp Pénal de Liberté VI ; MAC R = Maison d'arrêt et de Correction pour femmes de Rufisque ; = Taux de surpopulation ; = Surveillant de prison ; = Nombre de personnes détenues par Surveillant.

Cette représentation graphique permet de voir et comprendre d'un seul coup d'œil l'ampleur du défi.

Comme reflété dans le tableau supra, les quatre établissements observés représentent à eux seuls 50 % des E.P de Dakar, 11 % des E.P du Sénégal, environ 79 % des personnes détenues de Dakar et près de 33 % de la population carcérale au plan national. Les effectifs relevés, dans les établissements visités, s'élevaient à cinq mille cent trente-neuf (5.139) personnes détenues, pour un total de six mille quatre cent quatre-vingt-treize (6.493) dans l'ensemble des E.P de Dakar et de quinze mille quatre cent soixante-deux (15.462) au Sénégal, à la dernière semaine de décembre 2025.

Le taux d'encadrement en moyenne est d'un surveillant pour 25 personnes détenues dans les quatre établissements³.

Mais comme un éclair dans une grisaille, on remarque que la MAC de Rufisque affiche un tableau de sous peuplement. En effet, avec 65 personnes détenues au 30/09/2025 pour une capacité budgétaire annoncée de 73, le taux d'occupation est de **89 %**.

Pourtant, l'observation directe de la MAC de Rufisque révèle un état de promiscuité aiguë.

Cette situation montre surtout les limites d'une approche purement comptable de la capacité d'accueil de l'établissement, indexé sur l'enveloppe budgétaire plutôt que sur les espaces, équipements et services réellement disponibles. Cette approche, exclusivement budgétaire, peut masquer des contraintes concrètes de surpopulation, d'hygiène et d'atteinte à la dignité.

Au total, le seul poids quantitatif des quatre E.P visitées donne aux constats une valeur qui dépasse une approche quasi monographique de différents établissements. Comme on peut le voir, la surpopulation est un facteur transversal à tous les E.P visités. Elle affecte tous les segments de ces quatre (04) lieux de privation de liberté et représente un paramètre significatif dans le déséquilibre de leur système disciplinaire.

³ Les chiffres dans ce paragraphe reflètent les effectifs du jour dans les prisons visitées entre le 23 septembre 2025 et le 22 octobre 2025 (cf. les différents rapports). L'ensemble des effectifs de Dakar considérés sont ceux de la dernière semaine du mois de décembre 2025 (source Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire -DGAP). Concernant les effectifs présents dans les prisons du Sénégal, la période considérée est la dernière semaine du mois de décembre 2025 (source DGAP).

En tout état de cause, selon Benjamin Steiner et John Wooldredge, le seuil critique de peuplement d'un établissement pénitentiaire est fixé à **80 %**⁴.

III.2. CONVERGENCES ET ÉCARTS DU SYSTÈME DISCIPLINAIRE CARCÉRAL

A. Des convergences significatives

- L'analyse croisée des quatre établissements fait apparaître une première convergence. Le droit disciplinaire remplit avant tout une fonction étroitement associée aux impératifs de sécurité, de coercition et de gestion des urgences, en lieu et place d'un levier de cohésion et de stabilisation durable de l'espace carcéral.
- Une deuxième convergence réside dans l'existence formelle d'un dispositif disciplinaire. Les règles existent, certains supports de traçabilité sont disponibles et les chefs d'établissement font systématiquement référence, au moins, à la réglementation pénitentiaire en vigueur⁵.

L'enseignement transversal principal réside dans son appropriation incomplète et son application non équitable. La représentation graphique infra est un compte rendu de la perception des personnels qui sont à la fois, généralement, en contact rapproché avec les personnes détenues et chargés de l'exécution et du suivi des sanctions prononcées.

Le questionnaire qui leur est administré se focalise sur quatre indicateurs : la connaissance des règles, la participation à la prise de décision, la qualité des instructions données et leur propre évaluation du système disciplinaire.

Un questionnaire a également été administré aux personnes détenues. Il porte sur sept (07) indicateurs : l'information relative à la sanction prononcée, les conditions d'exécution des sanctions, l'accès à l'eau et à l'alimentation, le déroulement de la procédure disciplinaire, l'information sur le droit de recours et le respect de la dignité humaine dans la procédure disciplinaire.

La représentation graphique 3 permet de visualiser la perception des personnes détenues ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

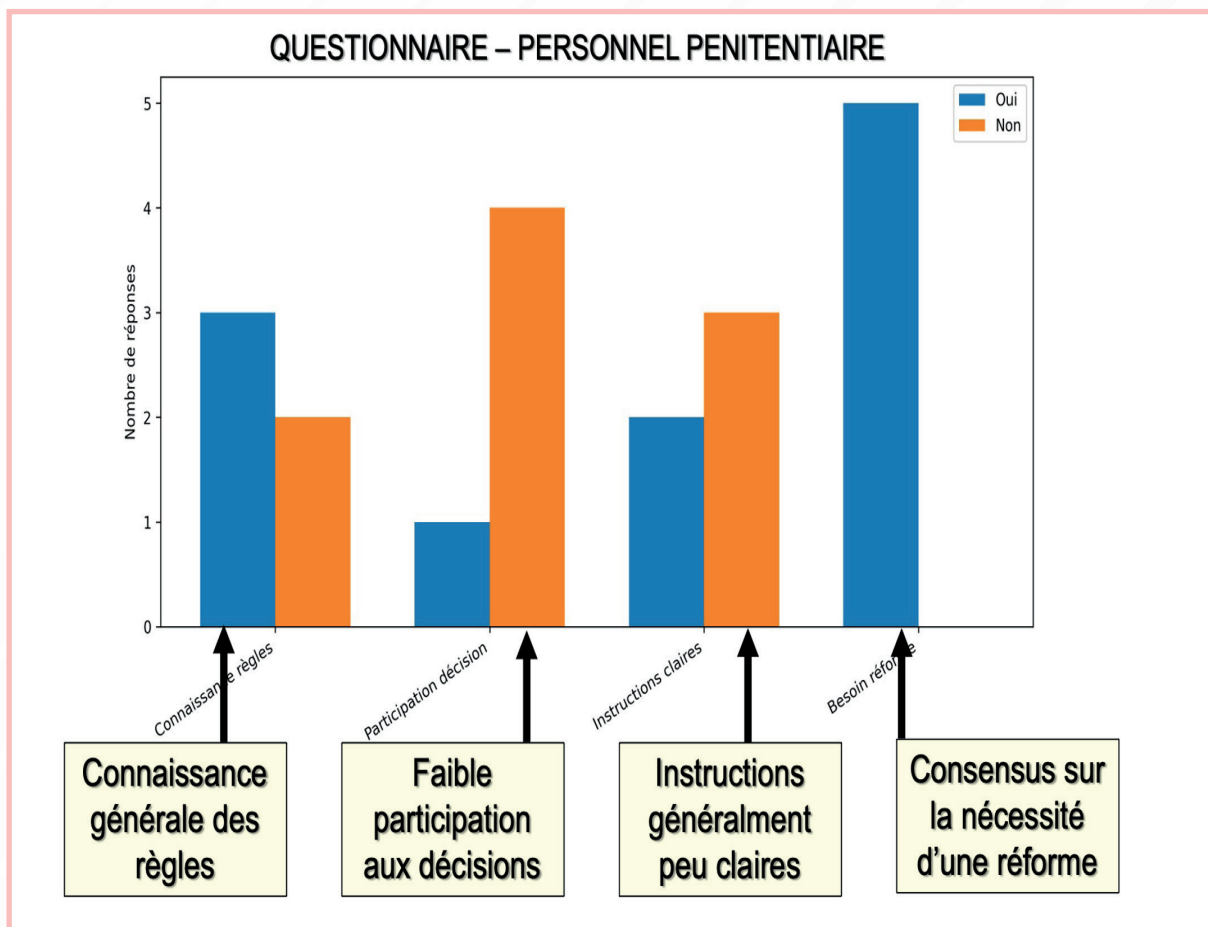
Les deux graphiques livrent une lecture du système disciplinaire sous deux angles différents.

⁴ Benjamin Steiner, John Wooldredge, 2009 : [La_Surpopulation_dans_le_milieu_carceral_feminin_au_Canada_resume.pdf](#) (80% = seuil critique de peuplement).

⁵ Décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.



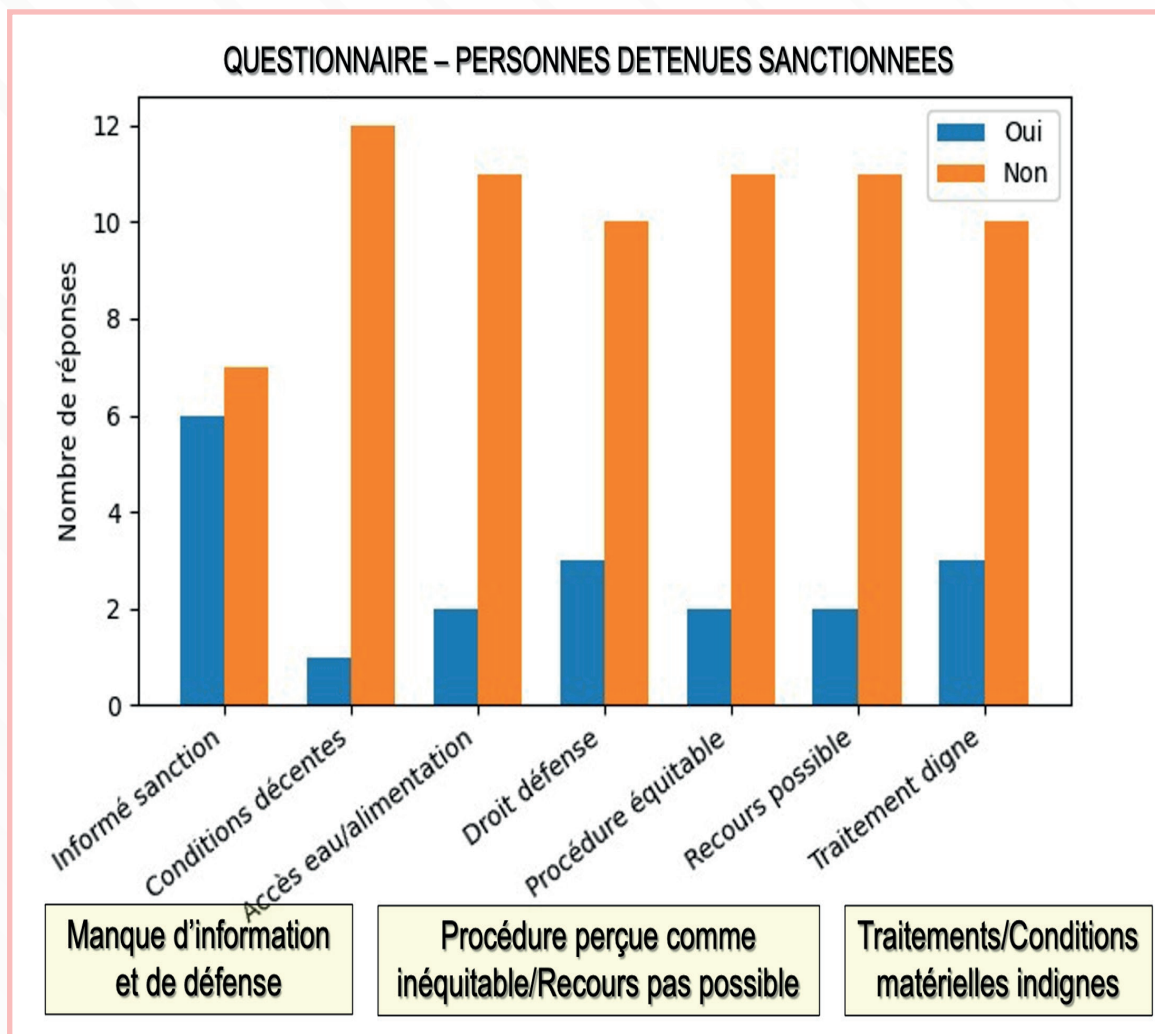
Graphique 2 : Perception du système disciplinaire par le personnel pénitentiaire



Du côté du personnel, il ressort une connaissance générale des règles, une participation limitée aux décisions, des instructions parfois peu claires, une demande nette de clarification et de sécurisation du système et enfin un consensus sur la nécessité de réformer le système disciplinaire.

Le graphique 3 ci-dessous permet de faire un tri croisé entre le point de vue des personnels et celui des personnes détenues.

Graphique 3 : Perception de la procédure disciplinaire par les personnes détenues sanctionnées



Du côté des personnes détenues sanctionnées, l'appréciation est plus sévère : déficit d'information sur les faits reprochés et les sanctions, faiblesse du droit à la défense, perception d'une procédure inéquitable, difficulté pratique d'exercer un recours et jugement critique sur les conditions matérielles d'exécution.

B. Des écarts dans la formalisation, les pratiques et les conditions d'exécution

À côté de ce socle commun, les visites font apparaître des écarts sensibles relatifs :

- d'abord au degré de formalisation des procédures, les supports de traçabilité existent, mais ils comportent des lacunes ;
- ensuite aux décalages entre la règle écrite et les faits observés, portant

notamment sur l'existence d'une procédure écrite, la motivation des décisions, le respect du contradictoire, la qualité des registres et la dignité des conditions d'exécution des sanctions ;

Tableau 2 : Analyse de Gap : quatre E.P, mêmes lacunes

ANALYSE DE GAP			REMARQUES
NORMES	FAITS OBSERVES		
Procédure écrite	Pas d'écrits/Peu d'écrits/ Ecrits inutiles	→	Une réglementation qui, faute d'actualisation et de mécanismes effectifs de mise en œuvre, ne permet pas de garantir pleinement le respect des droits fondamentaux
Décision motivée	Absence de motivation		
Traçabilité	Registres absents/ lacunaires		
Conditions dignes	Cellules indécentes	→	Des pratiques pour « compenser » les lacunes normatives
Sanctions prévues	Usage de sanctions non prévues		
Principe du contradictoire	Absence du contradictoire	→	Un risque croissant de décisions arbitraires

Ce tableau permet de faire une analyse de gap qui est l'une des premières étapes de l'analyse stratégique. Pour les systèmes pénitentiaires, elle sert à mesurer l'écart entre la situation de départ, c'est-à-dire les pratiques en cours et les normes, en permettant de classer les actions à entreprendre par ordre de priorité en vue de corriger les déséquilibres.

- Aussi, autre élément d'écart : le règlement intérieur, un support normatif inégalement accessible et encore insuffisamment opératoire.

Dans les quatre (04) établissements visités, le règlement intérieur existe ou est présenté comme existant. Toutefois, son accessibilité et sa portée opératoire demeurent inégales. A la Maison d'Arrêt de Rebeuss et à la Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel, son existence a été affirmée par les responsables sans que le document puisse être communiqué à la mission.

Au Camp Pénal de Liberté VI et à la Maison d'Arrêt et de Correction de Rufisque, les règlements intérieurs examinés offrent un socle normatif réel et comportent

plusieurs garanties utiles. Ils restent néanmoins insuffisamment aboutis sur des aspects essentiels du droit disciplinaire, notamment en ce qui concerne la définition des fautes, la gradation des sanctions, les garanties procédurales effectives et l'encadrement des conditions d'exécution de la punition de cellule. Ces constats montrent que l'existence d'un règlement intérieur ne suffit pas, à elle seule, à sécuriser le pouvoir disciplinaire.

- Puis les écarts concernent la nature des sanctions effectivement mobilisées. Certaines mesures de gestion courante sont utilisées à des fins disciplinaires, sans être pleinement reconnues, comme telles par la réglementation, le changement intempestif de chambre en est un exemple significatif.
- Enfin, les différences apparaissent avec netteté dans les conditions matérielles d'exécution. Les cellules disciplinaires sont parfois collectives, souvent indécentes et présentent des défaillances importantes en matière de ventilation, d'accès à l'eau, d'accès à la promenade et de suivi documentaire. Dans ces conditions, la sanction tend à se doubler d'un facteur aggravant non prévu par la norme.

C. Des configurations disciplinaires différenciées selon les contextes

Les écarts observés ne peuvent être compris indépendamment, entre autres, des configurations spécifiques de chaque établissement et du profil de ses pensionnaires. Ces différences sont autant de coefficients qui pèsent sur le système disciplinaire, sur la densité des incidents et sur les marges d'ajustement.

Dans de tels contextes, le faible nombre d'incidents majeurs officiellement déclarés ne neutralise pas la tension créée par la densité de peuplement, la fréquence des conflits entre personnes détenues et le ratio défavorable entre effectifs de surveillance et population détenue.

Dans l'ensemble, ces constats montrent que la stabilisation du système disciplinaire est encore inachevée. Les écarts relevés révèlent une hétérogénéité dans les modalités d'appropriation, de formalisation et de mise en œuvre des sanctions disciplinaires.

Autrement dit, les établissements font des déclinaisons différenciées de la réglementation pénitentiaire en général et du droit disciplinaire en particulier.



Cependant, ces variations ne doivent pas masquer des régularités plus profondes. Au-delà des écarts d'un établissement à l'autre, l'analyse met en évidence plusieurs tendances lourdes qui traversent plus largement le système disciplinaire des établissements visités.

III.3. EMERGENCE DE TENDANCES LOURDES

A. Un écart persistant entre le cadre normatif et les pratiques effectives

La première tendance lourde tient au décalage transversal entre le droit disciplinaire et ses modalités concrètes de mise en œuvre.

Les textes, les registres et les références existent, mais leur traduction pratique demeure partielle, variable ou insuffisamment sécurisée. Les garanties essentielles (notification des faits, audition, motivation, information sur les recours, traçabilité) sont inégalement observées.

Le problème central relevé dans les quatre (04) établissements réside dans l'application concrète des règles.

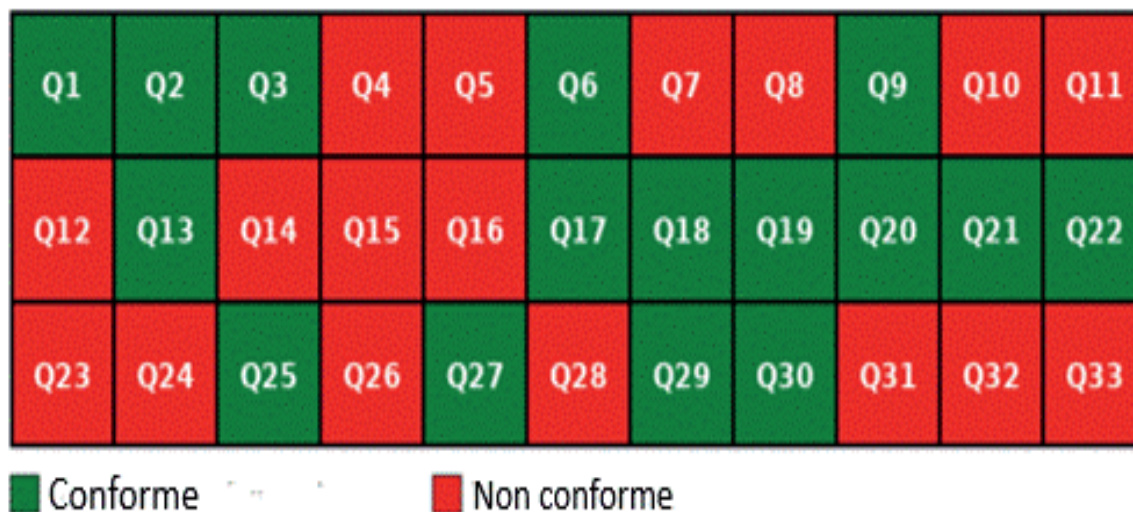
B. Des zones grises disciplinaires ancrées

Une deuxième tendance lourde réside dans le développement de mesures informelles ou insuffisamment qualifiées, comme les mutations intempestives appelées « braquage » dans le jargon carcéral et la suppression des promenades.

Ces pratiques déplacent le droit disciplinaire vers des formes moins contrôlables et plus exposées au risque d'arbitraire. L'un des enjeux majeurs consiste donc à respecter la frontière nette entre la gestion ordinaire nécessairement encadrée et la sanction disciplinaire proprement dite (Règle 37 des Règles Mandela).

La représentation graphique ci-dessous permet de visualiser une carte disciplinaire représentant la synthèse des réponses collectées auprès des quatre directeurs des établissements visités. La carte a une structure binaire qui permet de repérer facilement les points ou zones de conformité (cases vertes) et les points ou zones de non-conformité (cases rouges).

Graphique 4 : Carte disciplinaire dans les quatre établissements : typologie des sanctions et place des mesures de fait.



Cette carte est la représentation graphique du dépouillement du « questionnaire chef d'établissement » administré aux quatre (04) Directeurs.

Le questionnaire comporte 33 questions réparties en quatre sections : la section 1 est relative aux dispositifs disciplinaires (Q1-12), la section 2 (Q13-24) aux sanctions disciplinaires, la section 3 (Q25-29) aux conditions d'exécution des sanctions et la section 4 (Q30-33) à la sécurité, l'ordre et la protection.

Les cases vertes représentent les conformités aux règles et les cases rouges les non conformités. On observe pour l'ensemble, 17 zones de non-conformité contre 16 zones de conformité. Cela représente 51,51% de non-conformité.

Un peu plus d'une sanction sur 2 n'est pas conforme. Toutefois, il est important de préciser que les « non-conformité » incluent notamment le climat général de l'établissement (Section 4), le ratio personnel-personnes détenues et l'état des infrastructures disciplinaires.

Dans l'ensemble, on observe un cadre disciplinaire différemment appliqué du fait notamment :

- de garanties procédurales essentielles souvent absentes ou incomplètes ;
- un bloc de sanctions insuffisamment structuré, avec recours à des mesures de gestion utilisées à des fins disciplinaires, comme les changements intempestifs de chambre ;
- des conditions d'exécution dégradées, notamment sur la décence des

- cellules disciplinaires, l'accès à l'eau, la ventilation et la promenade ;
- un environnement sécuritaire sous tension, lié à la surpopulation moyenne de 233,5 % ;
- un ratio d'au moins 1 surveillant pour 25 personnes détenues.

Une attention particulière est portée sur la section 2 où est présentée une gamme de sanctions prévues par le *Décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales*, mais aussi, sur des mesures généralement destinées à faciliter la vie en commun sans pour autant figurer parmi les sanctions réglementaires. Elle comprend 12 questions (Q13 à 24) qui renseignent sur les types de sanctions prononcées et leur fréquence.

Sur ces 12 questions, cinq (05) réponses non conformes sont répertoriées soit un pourcentage de **16 %**. Ce pourcentage reflète l'existence de zones grises dans le système qui brouillent, entre autres, la frontière entre gestion pénitentiaire de la vie collective dans une situation d'enfermement et sanctions disciplinaires prises à l'encontre des contrevenants aux règles préalablement établies.

C. Une traçabilité encore incomplète du pouvoir disciplinaire

La faiblesse de la traçabilité constitue une troisième tendance lourde. En effet, garantir l'existence et l'accessibilité des registres, assurer la cohérence entre les supports documentaires, permettre un contrôle hiérarchique effectif et renforcer la redevabilité institutionnelle apparaissent comme des priorités transversales.

Cette question n'est pas seulement technique car elle conditionne la contrôlabilité même du système, la possibilité du recours et la transparence de l'action disciplinaire.

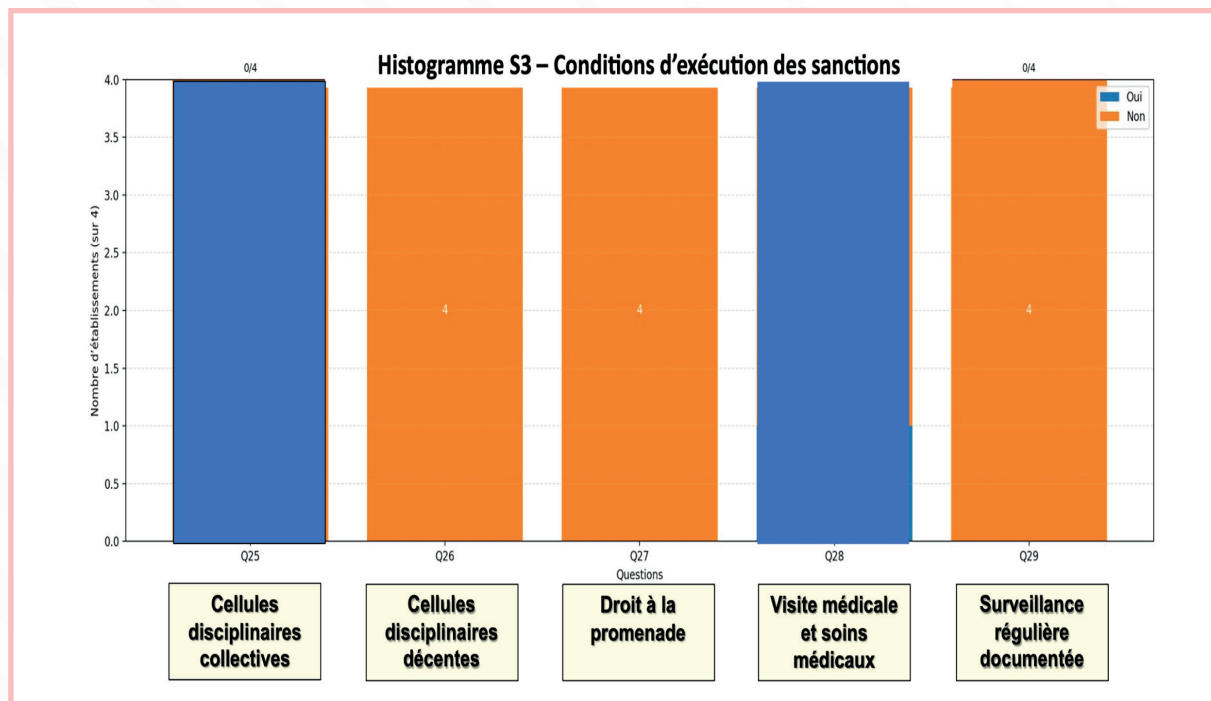
D. Des conditions matérielles inappropriées d'exécution des sanctions

Les conditions matérielles d'exécution des sanctions renvoient principalement aux cellules disciplinaires. Cinq (05) indicateurs complémentaires ont été constitués pour les mesurer :

- des cellules disciplinaires individuelles ;
- des cellules décentes ;
- une durée d'isolement cellulaire de 22 h ou plus par jour ;

- un accès à la visite médicale et aux soins ;
- une surveillance régulière documentée.

Graphique 5 : Conditions matérielles d'exécution des sanctions



L'histogramme ci-dessus est une représentation graphique de la synthèse des réponses données aux questions de la section 3 relative aux conditions d'exécution des sanctions.

On compte 60% de non-conformité (03 « non ») sur les cinq (05) indicateurs observés.

Les conditions matérielles apparaissent comme une cassure dans le système avec des cellules disciplinaires indignes, insuffisamment ventilées, dépourvues d'eau et d'hygiène. Les personnes, placées en cellule disciplinaire, font l'objet d'un isolement de 22h par jour ou plus, contrairement aux recommandations des Règles Mandela (Règles 42 à 44). Par ailleurs, le suivi médical régulier dont elles doivent faire l'objet n'est pas rigoureusement documenté. Dans ces conditions, la sanction disciplinaire devient un facteur de risques sanitaire, sécuritaire et juridique.

En définitive, les constats recueillis dans les quatre (04) établissements invitent moins à dresser l'inventaire de dysfonctionnements isolés qu'à reconnaître l'existence d'un déséquilibre d'ensemble. Le champ disciplinaire apparaît ici comme un point de concentration de tensions relatives à la surpopulation, la pression sécu-

ritaire, la faiblesse des supports de traçabilité, l'inégale effectivité des garanties, la dégradation des conditions matérielles d'exécution et l'exposition accrue des personnels.

Il s'y ajoute la permanence d'un droit disciplinaire encore marqué par des logiques anciennes, parfois difficilement conciliables avec les exigences contemporaines de dignité et de sécurité juridique.

Dans un tel contexte, la difficulté ne réside pas seulement dans la mise en œuvre imparfaite de la discipline, mais dans le fait que celle-ci continue trop souvent de s'exercer dans un environnement normatif, matériel et organisationnel qui en altère la cohérence.

Lorsque le droit disciplinaire demeure lacunaire, les procédures inégalement formalisées, la trace administrative incertaine et que les lieux d'exécution aggravent eux-mêmes la sanction, ce n'est plus seulement l'usage du pouvoir disciplinaire qui pose problème mais également son architecture.

Ce constat conduit à considérer le droit disciplinaire carcéral non comme un accessoire technique de la vie pénitentiaire mais comme un sous-système d'un environnement global.

La manière dont un établissement pénitentiaire punit, encadre, documente et exécute la sanction renseigne sur sa capacité à conjuguer autorité, légalité, consistance administrative et respect des droits fondamentaux.

Sous ce rapport, la capacité d'action des quatre (04) établissements observés demeure encore insuffisamment arrimée à des garanties, des instruments de contrôle et des conditions d'exécution de nature à lui assurer une pleine légitimité.

Mais au-delà des sanctions, le système disciplinaire renvoie plus largement aux conditions dans lesquelles l'institution pénitentiaire exerce son autorité, formalise ses décisions, assure leur traçabilité, organise leur exécution et garantit leur compatibilité avec les droits fondamentaux.

La réforme du système disciplinaire doit ainsi être conçue comme l'un des points d'appui stratégiques d'une consolidation plus générale de la gouvernance pénitentiaire. Elle ne doit donc pas être pensée comme un ajustement périphérique mais comme l'un des lieux stratégiques à partir desquels peut se reconstruire un ordre pénitentiaire à la fois plus maîtrisé, plus lisible et plus juste.



PARTIE IV**RECOMMANDATIONS**

En application de l'article 8 de la loi n°2009-13 du 02 mars 2009 l'instituant, l'ON-LPL formule des recommandations générales et spécifiques à l'issue des visites effectuées dans les lieux de privation de liberté durant l'année 2025 :

RECOMMANDATIONS GENERALES**I. Sur les lieux de garde à vue**

- 1) La tenue des registres et des carnets tant dans la forme (cotation, paragraphe, formule d'ouverture) que dans le fond (renseignement des différentes rubriques) n'est pas toujours conforme aux dispositions légales et réglementaires. Par exemple, le registre de garde à vue dit « registre du Procureur » n'est pas souvent présenté à ce magistrat pour les formalités d'usage en violation de l'article 55 CPP.

L'ONLPL recommande aux responsables des lieux de garde à vue de veiller scrupuleusement à la tenue régulière des registres (GAV, écrou) et autres documents (carnets de transfèrement, de déclarations) ouverts dans les unités de la Police et de la Gendarmerie nationales, conformément aux articles 55 et 56 du CPP.

- 2) Dans les unités visitées, la fouille à l'admission se pratique d'une manière attentatoire à la dignité des personnes gardées à vue le plus souvent au poste de police et sans respect du protocole.



L'Observateur national recommande l'aménagement d'un espace dédié aux fouilles et adapté à garantir le respect de la dignité des personnes en position de garde à vue.

Si la fouille connaît un certain encadrement à l'article 83 du décret n° 74-571 du 13 juin 1974 sur l'emploi et le service de la gendarmerie nationale, la police nationale est invitée à faire des efforts dans ce sens, conformément aux articles 10 du PIDCP, 5 de la CADHP et 7 de la Constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001, entre autres.

- 3) Malgré les efforts notés, beaucoup d'infrastructures abritant les lieux de garde à vue sont dans un état de vétusté et de délabrement inquiétant et le matériel tant roulant qu'informatique est insuffisant et obsolète.

L'Observateur national recommande en urgence à la hiérarchie de poursuivre les efforts de réhabilitation et de reconstruction d'édifices aux normes, avec un équipement moderne et en quantité suffisante, pour garantir la sécurité des GAV, l'efficacité et l'efficience du service, sur le fondement notamment de la DUDH de 1948 (article 3), CADHP (article 4 et 6), de la Constitution Sénégalaise du 22 janvier 2001 (article 7), de l'article 55 du CPP et l'avis n° 1 de l'ONLPL du 04 septembre 2014 sur la configuration des salles de garde à vue au Sénégal.

- 4) Dans la plupart des unités visitées en 2025, un déficit notable de personnel a été relevé, surtout en élément féminin, particulièrement dans les lieux de garde à vue de la gendarmerie nationale.

L'ONLPL recommande à la hiérarchie de la police et de la gendarmerie nationales de renforcer le personnel dans les unités tout en veillant à l'affectation d'éléments féminins pour une meilleure prise en charge des GAV du même sexe, notamment lors des opérations de fouille et d'enquête conformément aux lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique (Luanda) de 2014, le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale.

- 5) Dans la période de référence, la prise en charge alimentaire et sanitaire des personnes gardées à vue est assurée par les parents, les proches ou le personnel de l'unité au mépris de l'article 23 du décret n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

En attendant l'effectivité des recommandations formulées lors de l'atelier national tenu du 29 au 30 janvier 2026 sur la prise en charge alimentaire et sanitaire des gardés à vue, l'ONLPL recommande aux responsables d'unités l'application de l'article 23 du décret susvisé qui demeure le seul référentiel pour l'instant sur cette question.

II. Sur les locaux disciplinaires de la Police

- 6) Comme lors des visites dans des casernes en 2024, celles effectuées en 2025 au GOKL/ GMI de Kaolack et GOD/ GMI Sekou Mballo de Dakar ont permis de relever l'absence d'un registre propre aux sanctions disciplinaires, celles-ci étant seulement renseignées dans le registre de main courante.

L'ONLPL recommande aux chefs de service l'ouverture d'un registre dédié exclusivement aux punitions pour une meilleure traçabilité de la procédure disciplinaire, où seront systématiquement consignées toutes les informations pertinentes, conformément à l'esprit du décret n° 2009-490 du 28 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la police nationale. En effet, comme pour les GAV, le registre constitue une garantie procédurale pour les punis.

III. Sur les centres fermés pour mineurs

- 7) Certains centres ne disposent pas d'équipements médicaux ni d'espaces adéquats.
- Par ailleurs, le mauvais stockage mélangeant parfois produits alimentaires et hygiéniques peut impacter sur la qualité des aliments et la santé des mineurs.

Au regard des normes relatives à la protection de l'enfant et à l'obligation de garantir le droit à sa santé et à sa bonne alimentation, l'ONLPL recommande à la hiérarchie de renforcer les équipements médicaux et aux chefs de structure de veiller à maintenir un suivi régulier sur la conservation et la qualité des aliments dans ces centres, conformément au règlement intérieur qui guide la vie des mineurs dans ces établissements.

- 8) Le contrôle des registres (registre de consultations générales, d'accueil, de traitement, de permanence, d'immatriculation, d'audience, de consignation, de santé...) ouverts dans les centres visités révèle leur mauvaise tenue tant dans la forme (absence de formule d'ouverture, de cotation et de paraphe) que dans le fond (rubriques mal/non renseignées).

L'ONLPL recommande :

- *À la DPJS pour les structures relevant de son autorité de veiller à la tenue régulière de ces registres, conformément au décret n° 81-1047 du 29 octobre 1981 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de l'éducation surveillée et de la protection sociale et des outils d'intervention harmonisés qui ont été validés depuis 2022 ;*
- *Aux directeurs des centres privés fermés pour mineurs de veiller également à la bonne tenue des registres ouverts dans leur établissement, conformément au Règlement intérieur qui les régit.*

IV. Sur les structures psychiatriques

- 9) La seule structure nationale de référence en santé mentale, dénommée Centre Hospitalier National Psychiatrique de Thiaroye (CHNPT), se trouve au moment de la visite de l'ONLPL dans un état de vétusté avancée par endroit au point que certains de ses bâtiments sont hors service, notamment à la Division 3. A cela s'ajoute l'inadéquation et l'exiguïté des locaux comme au service technique de maintenance et à la pharmacie. Par ailleurs, malgré son statut de niveau 3, le CHNPT ne dispose pas d'une imagerie médicale, d'un scanner, d'une table numérique équipée d'un système de scopie et d'une sonde cardio.

L'Observateur national recommande à l'Etat du Sénégal de procéder au moins à la réhabilitation ou au mieux à la reconstruction et à l'équipement complet et de qualité du CHNPT de niveau 3, conformément aux standards et normes internationaux, pour une meilleure prise en charge des patients.



- 10) Il a été enregistré au moment des entretiens dans les centres psychiatriques visités, l'insuffisance du personnel **médical, paramédical et d'appoint**.

L'ONLPL recommande à l'autorité hiérarchique :

- de renforcer davantage le personnel du centre hospitalier de Thiaroye, en médecins psychiatres, psychologues, addictologues, pédopsychiatres, infirmiers, assistants et éducateurs spécialisés ;
- d'appuyer, grâce à une subvention régulière, les centres privés en santé mentale comme Dalal xël de Fatick pour leur permettre, entre autres, de pouvoir recruter du personnel qualifié suffisant.

V. Sur les établissements pénitentiaires

- 11) Les établissements visités sont dans une configuration architecturale exigüe et montrent des signes de vétusté avancée ou parfois situés dans un environnement peu sûr du fait de l'urbanisation effrénée de nos villes.

L'ONLPL recommande à l'Autorité la mise aux normes de ces établissements et exceptionnellement d'envisager la délocalisation du Camp Pénal de liberté VI, car l'établissement est aujourd'hui entouré d'immeubles à usage d'habitation avec une vue plongeante sur la détention, source d'insécurité.

- 12) Dans la majorité des établissements visités au cours de la période de référence, le ratio surveillant/détenu est nettement en deçà du taux réglementaire fixé par l'arrêté n° 12771/MJ/DAP du 18 juin 2018. Par ailleurs, l'effectif du personnel infirmier est non seulement réduit, mais composé pour la plupart d'agents non qualifiés pour la prise en charge des détenus présentant des troubles mentaux.

Pour des raisons liées à la sécurité du personnel et au respect des droits fondamentaux des détenus, l'Observateur national recommande à l'Etat du Sénégal, dans sa politique d'emploi, de renforcer en nombre et en qualification le personnel pénitentiaire.

- 13) À l'exception d'un seul établissement pénitentiaire sur les neuf (09) visités en 2025, ni le règlement intérieur, ni les prix des produits de la cantine ne sont affichés.

Dans un souci de transparence, l'ONLPL recommande aux directeurs d'établissements de procéder à l'affichage, dans les espaces publics, du règlement intérieur et des prix des produits de la cantine à l'attention des détenus, du personnel et des visiteurs.

- 14) Dans la plupart des établissements visités, certains détenus se plaignent de la qualité des repas. C'est le cas pour des détenus étrangers et des malades soumis à un régime alimentaire particulier.
- Par ailleurs, la cantine qui a pour rôle de renforcer l'alimentation servie dans la détention n'est pas assez diversifiée en produits et n'est pas bien gérée.

L'ONLPL recommande le recrutement d'un ou plusieurs cuisiniers professionnels dans tous les établissements pénitentiaires pour améliorer la qualité des repas et tenir compte des besoins spécifiques des détenus sous régime.

Par ailleurs, pour permettre à la cantine de jouer pleinement son rôle, l'ONLPL recommande d'assurer son approvisionnement régulier en produits de qualité et d'encadrer sa gestion.

- 15) En dépit des recommandations toujours formulées par l'ONLPL, on constate encore, dans les établissements visités au cours de la période de référence, l'inexistence ou la tenue irrégulière de registres réglementaires pourtant prévus par les articles 694, 713 du code de procédure pénale et 97 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001.

L'Observateur national recommande aux directeurs d'établissements de veiller scrupuleusement à l'ouverture et à la bonne tenue de tous les registres réglementaires, conformément aux dispositions des articles 694, 713 du code de procédure pénale et 97 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001.

Toutefois, l'ONLPL se félicite de la pratique consistant à l'ouverture de registres non réglementaires mais importants pour la traçabilité d'événements qui peuvent intervenir dans la détention, c'est l'exemple du registre sur le bracelet électronique trouvé à la MAC de Tambacounda.

- 16) La surpopulation carcérale au niveau des établissements visités constitue une réalité préoccupante. Cela impacte négativement par exemple sur les conditions de couchage et de dotation en savon et autres produits d'entretien.

L'ONLPL recommande au Ministre de la Justice, garde des sceaux, d'instruire les parquets à faire usage, chaque fois que possible, des mesures alternatives à l'incarcération prévues par le décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 et de la médiation pénale prévue par la loi 99-88 du 3 septembre 1999 modifiant le code de procédure pénale.

Le renforcement du budget des établissements relatif à la dotation en savon et produits d'entretien est également recommandé par l'ONLPL, pour permettre à l'Administration Pénitentiaire de se conformer aux dispositions de l'article 212 du décret susvisé.

- 17) Contrairement aux prescriptions de l'article 264 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, l'animation des services socio-éducatifs dans les établissements pénitentiaires visités manque de dynamisme faute d'*éducateurs spécialisés* et d'assistants sociaux.

Par ailleurs, malgré son importance dans la préparation à la réinsertion des détenus, ces services socio-éducatifs ne fonctionnent souvent que grâce à *l'appui de partenaires et autres bonnes volontés*, faute de ressources budgétaires.

L'Observateur national recommande à l'Etat du Sénégal, pour la bonne marche du service socio-éducatif, de procéder au recrutement d'éducateurs et d'assistants sociaux et de lui allouer des ressources budgétaires conséquentes, compte tenu de son importance indéniable à la réinsertion des détenus.

- 18) Contrairement aux prescriptions de l'article 235 du décret n°2001-362 du 04 mai 2001 qui organise les visites les mercredi, dimanche et jours fériés, celles-ci dans tous les établissements visités se tiennent les mardi et vendredi.

L'ONLPL recommande à la Direction générale de l'administration pénitentiaire de veiller au respect strict de la réglementation (article 235 susvisé) concernant les jours et horaires de visites des personnes détenues fixés après mûres réflexions. En effet, les mercredi et dimanche permettent respectivement aux enfants scolarisés et aux travailleurs de pouvoir visités leurs parents ou proches.

RECOMMANDATIONS SPECIFIQUES AU SYSTEME DISCIPLINAIRE

Les recommandations ci-après visent, d'une part, à traiter à court terme les lacunes les plus manifestes du système disciplinaire et, d'autre part, à inscrire leur correction dans une perspective plus large de consolidation du droit et de la gouvernance disciplinaires.

I. **A court terme : sécuriser immédiatement les points critiques du système disciplinaire**

À ce niveau, la priorité est d'engager un redressement opérationnel immédiat du système disciplinaire, en concentrant l'action sur les points les plus critiques.

19) Fiabiliser les registres et les supports de traçabilité

La revue documentaire réalisée révèle l'insuffisance de traçabilité de l'activité disciplinaire. Elle compromet à la fois l'existence et l'accessibilité du registre des punitions et récompenses, limite l'effectivité du contrôle hiérarchique et porte atteinte aux exigences de transparence ainsi qu'à l'exercice effectif des voies de recours.

L'ONLPL recommande aux Directeurs des EP visités de mettre à jour les registres disciplinaires, assurer leur cotation et leur paraphe régulièrement, garantir la cohérence entre registre des punitions et récompenses, main courante et autres supports de suivi et vérifier systématiquement la complétude des mentions obligatoires.

20) Instituer un dossier disciplinaire individuel

L'étude met en évidence l'absence de document individuel retraçant la procédure disciplinaire observée dans les établissements visités. Cette carence constitue en soi un facteur de risque d'arbitraire et un manque de transparence contraire aux exigences de bonne gouvernance.

L'ONLPL recommande aux Directeurs des EP visités de créer pour chaque personne détenue un dossier disciplinaire avec les rubriques suivantes : les faits reprochés, les observations de l'intéressé, la décision prise, les modalités d'exécution, le suivi médical éventuel, les notifications et les recours.

21) **Rendre les règlements intérieurs effectivement disponibles et opératoires**

Dans les quatre (04) établissements visités, le règlement intérieur (RI) existe ou est présenté comme existant. Toutefois, son accessibilité et sa portée opératoire demeurent inégales.

L'ONLPL recommande aux Directeurs de veiller à ce que chaque établissement dispose d'un règlement intérieur actualisé, immédiatement accessible, consultable par les missions de contrôle et effectivement porté à la connaissance du personnel, des personnes détenues comme des visiteurs.

A cet effet, le rôle central du JAP et du DGAP doit être rappelé avec force conformément à l'article 175 du décret 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales.

22) **Humaniser les cellules disciplinaires et sécuriser les conditions d'exécution**

Les observations participantes menées dans les quatre EP montrent que les cellules disciplinaires sont parfois collectives, souvent indécentes et présentent des défaillances importantes en matière de ventilation, d'accès à l'eau, à la promenade et au suivi documentaire. Dans ces conditions, la sanction tend à se doubler de facteurs aggravants non prévus par la norme.

L'ONLPL recommande au Ministre de la Justice et au Ministre des infrastructures de mettre en œuvre un programme de construction de quartiers disciplinaires conformes aux normes et standards internationaux afin de garantir des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine.

En attendant l'effectivité de cette recommandation, l'ONLPL, à la suite de la Rapporteuse Spéciale des Nations-Unies sur la Torture, recommande à l'Etat du Sénégal la fermeture de ces cellules disciplinaires attentatoires, à tout point de vue, à la dignité humaine.

23) Mettre fin aux survivances normatives attentatoires à la dignité humaine

L'analyse croisée des réponses aux questionnaires révèle que les personnes placées en cellule disciplinaire font l'objet d'un isolement de 22h par jour ou plus, contrairement aux recommandations des Règles Mandela (Règles 42 à 44).

Par ailleurs, le suivi médical régulier dont elles doivent faire l'objet n'est pas rigoureusement documenté. Dans ces conditions, la sanction disciplinaire devient un facteur de risques sanitaire, sécuritaire et juridique.

L'ONLPL recommande aux Directeurs des EP visités d'abandonner et de remplacer par des mesures ad hoc, certaines survivances normatives aujourd'hui difficilement conciliables avec les exigences de dignité et de protection inhérentes à la nature humaine, notamment la diminution de ration alimentaire et l'enfermement continu 24h/24 sur plusieurs jours consécutifs pour les personnes placées en cellule disciplinaire.

II. **A moyen et long terme : consolider le droit et la gouvernance disciplinaires**

À ce niveau, l'enjeu est plus profond. Il ne s'agit plus seulement de corriger les manifestations les plus visibles du déséquilibre, mais de repenser le socle même du droit disciplinaire et de sa gouvernance.

24) **Engager une révision du cadre réglementaire disciplinaire**

Les constats recueillis dans les quatre (04) établissements mettent en évidence l'existence d'un déséquilibre d'ensemble lié à la permanence d'un droit disciplinaire encore marqué par des logiques anciennes, parfois difficilement conciliables avec les exigences contemporaines de dignité et de sécurité juridique. A ce titre, l'action disciplinaire continue trop souvent de s'exercer dans un environnement normatif, matériel et organisationnel qui en altère la cohérence.

L'ONLPL recommande au Ministre de la Justice de faire réviser les dispositions des articles 165 à 170 du décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales en vue de leur traduction en procédures opérationnelles standardisées (POS) structurées par séquence précisant :

- *les fautes disciplinaires et les sanctions applicables ;*
- *les tâches à accomplir à chaque étape ;*
- *les acteurs responsables depuis la constatation des faits jusqu'au suivi de l'exécution de la sanction, afin de mieux tenir compte des réalités concrètes de fonctionnement des établissements et d'aligner la réglementation sur les standards contemporains compatibles avec nos valeurs.*

25) **Consolider la gouvernance disciplinaire et les capacités institutionnelles**

L'étude fait ressortir qu'au-delà des sanctions, le système disciplinaire renvoie plus largement aux conditions dans lesquelles l'institution pénitentiaire exerce son autorité, formalise ses décisions, assure leur traçabilité, organise leur exécution et garantit leur compatibilité avec les droits fondamentaux.

L'ONLPL recommande au Ministre de la Justice de réinscrire la question disciplinaire dans une approche de gouvernance où la sécurisation juridique et matérielle de la sanction renforce l'autorité institutionnelle.

A cet égard, il est impératif de procéder à la clarification des responsabilités dans la chaîne disciplinaire, au renforcement de l'encadrement hiérarchique, à la professionnalisation des pratiques, à l'amélioration de la qualité du contrôle interne et l'intégration plus affirmée de la problématique disciplinaire dans les dispositifs de pilotage de l'administration pénitentiaire.

ANNEXES

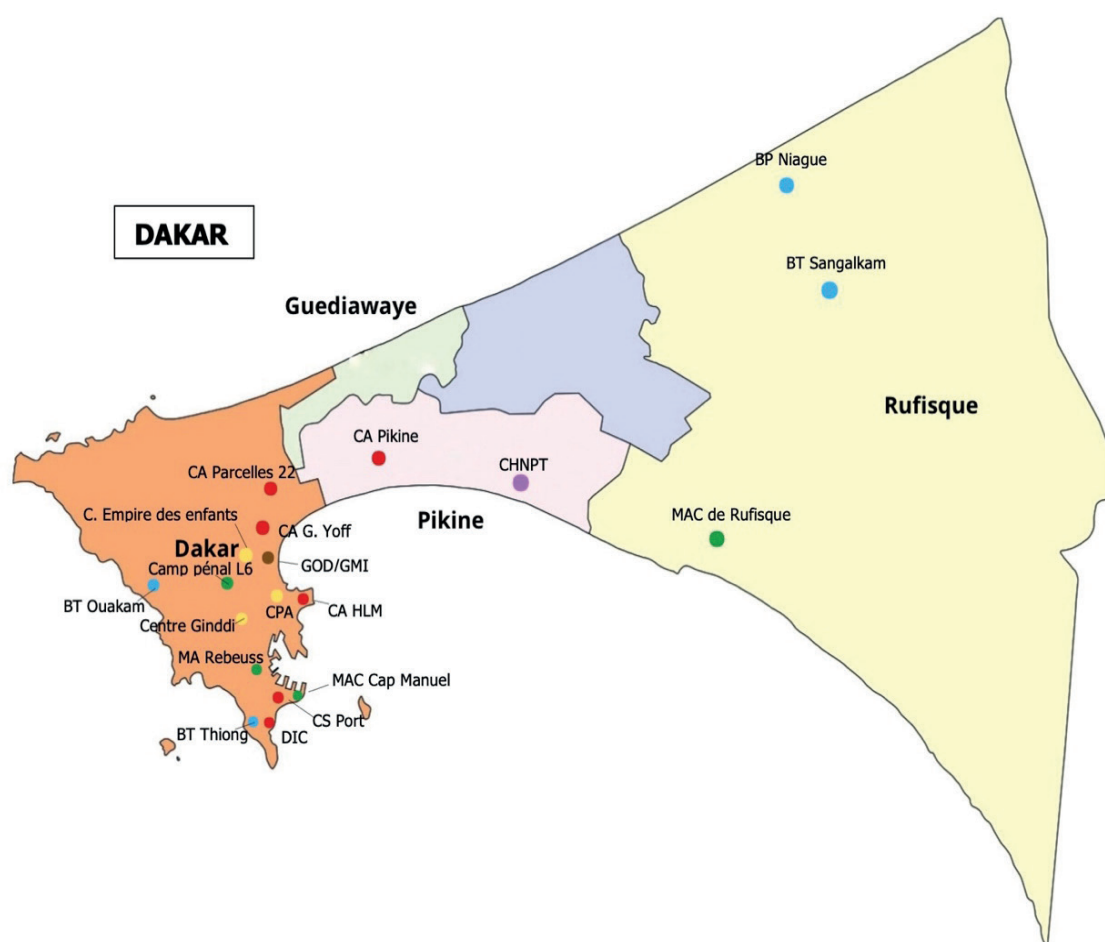
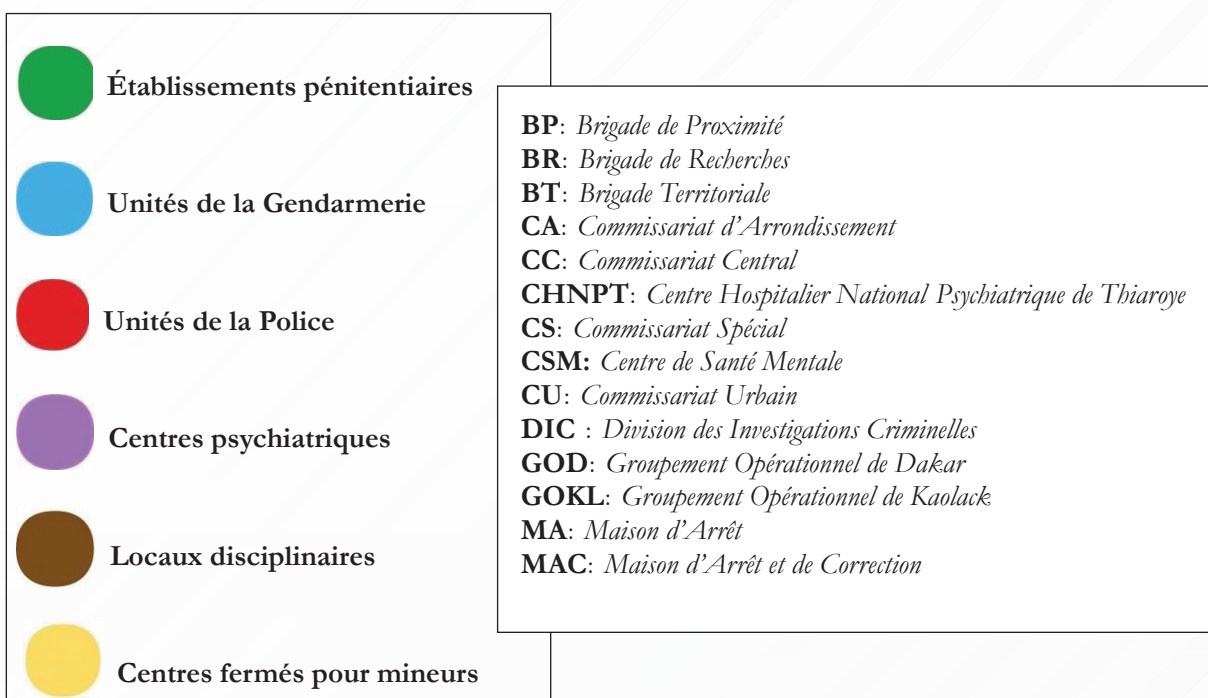
ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES LPL VISITÉS EN 2025

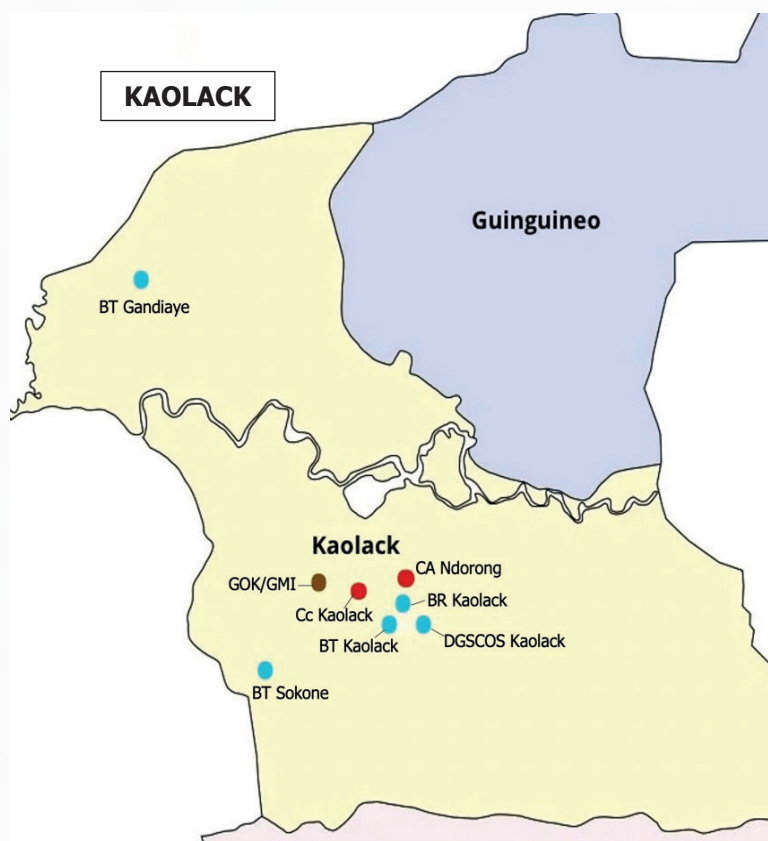
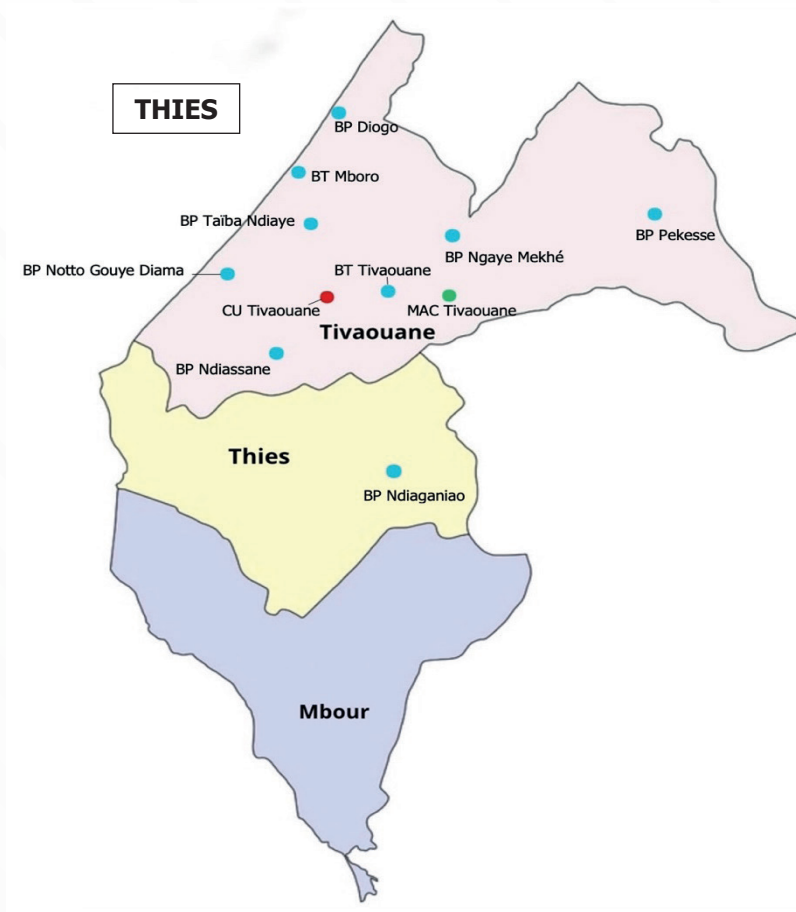
N°	Lieux visités	Localités	Dates
LIEUX DE GAV DE LA POLICE NATIONALE			
01	Division des Investigations Criminelles	Dakar	22/01/2025
02	Commissariat du Port de Dakar	Dakar	23/01/2025
03	Commissariat d'arrondissement de Pikine	Dakar	28/01/2025
04	Commissariat d'de Grand-Yoff	Dakar	29/01/2025
05	Commissariat de Biscuiterie-HLM	Dakar	30/01/2025
06	Commissariat des Parcelles Assainies 22	Dakar	30/01/2025
07	Commissariat central de Kaolack	Kaolack	07/04/2025
08	Commissariat de Ndong	Kaolack	08/04/2025
09	Commissariat central de Fatick	Fatick	07/05/2025
10	Commissariat urbain de Tivaouane	Thies	20/05/2025
11	Commissariat central de Tamba	Tambacounda	21/07/2025
LIEUX DE GAV DE LA GENDARMERIE NATIONALE			
12	Brigade territoriale de Dakar Ville (Thiong)	Dakar	22/01/2025
13	Brigade territoriale de Ouakam	Dakar	23/01/2025
14	Brigade de proximité de Niague	Dakar	28/01/2025
15	Brigade territoriale de Sangalkam	Dakar	29/01/2025
16	Brigade territoriale de Gandiaye	Kaolack	08/04/2025
17	Brigade territoriale de Sokone	Kaolack	08/04/2025
18	Brigade de proximité de Ndiassane	Thies	05/05/2025
19	Brigade territoriale de Tivaouane	Thies	05/05/2025
20	Brigade de proximité de Diogo	Thies	06/05/2025
21	Brigade de proximité de Pekesse	Thies	07/05/2025
22	Brigade territoriale de Ngaye Mékhé	Thies	07/05/2025
23	Brigade de proximité de Taïba Ndiaye	Thies	08/05/2025
24	Brigade de proximité de Notto Gouye Dama	Thies	08/05/2025
25	Brigade territoriale de Mboro	Thies	08/05/2025
26	Brigade de proximité de Dianké Makha	Tambacounda	19/05/2025
27	Brigade territoriale de Goudiry	Tambacounda	21/05/2025
28	Brigade territoriale de Koumpentoum	Tambacounda	26/05/2025
29	Brigade territoriale de Fatick	Fatick	22/07/2025

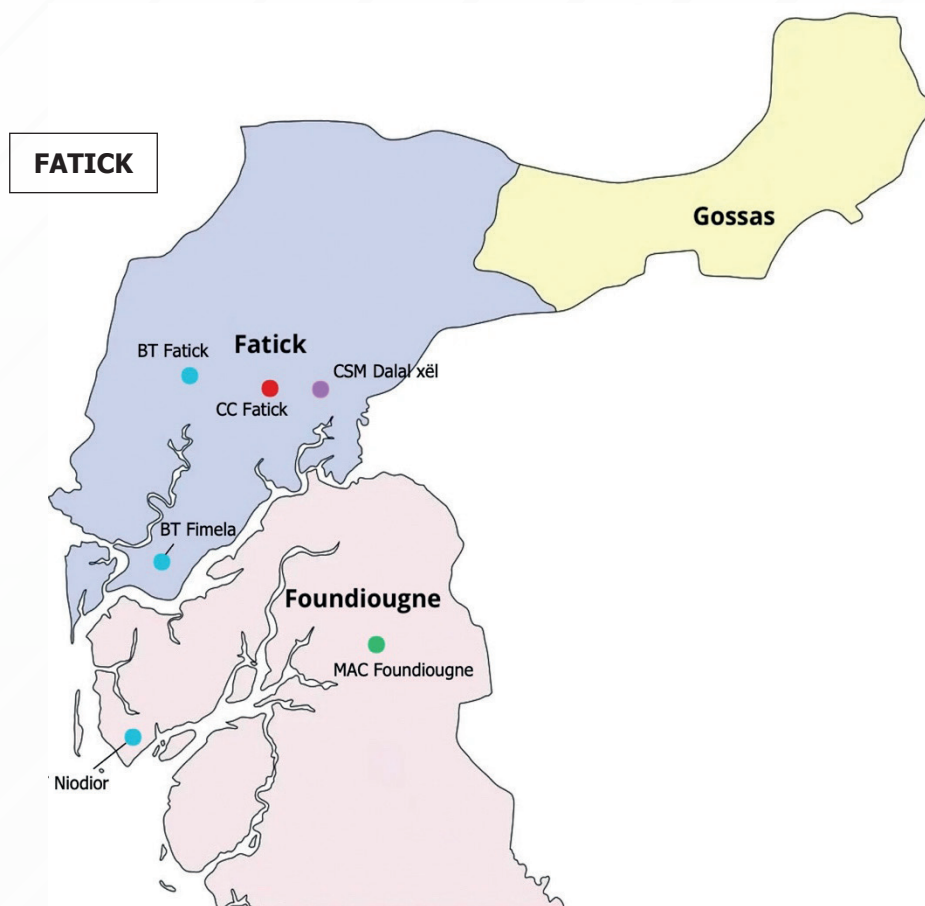
30	Brigade territoriale de Niodior	Fatick	23/07/2025
31	Brigade territoriale de Fimela	Fatick	23/07/2025
32	Brigade de recherches de Kaolack	Kaolack	24/07/2025
33	Brigade territoriale de Kaolack	Kaolack	24/07/2025
34	Brigade de la DGSCOS de Kaolack	Kaolack	25/07/2025
35	Brigade de proximité de Ndiaganiao	Thies	29/12/2025
LOCAUX DISCIPLINAIRES DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (POLICE)			
36	Groupe opérationnel du GMI de Kaolack	Kaolack	22/10/2025
37	Camp Sékou Mballo du GMI	Dakar	09/12/2025
CENTRES FERMÉS POUR MINEURS			
38	Centre de Premier Accueil de Dakar	Dakar	10/11/2025
39	Centre « Empire des Enfants »	Dakar	12/11/2025
40	Centre GINDDI	Dakar	09 et 10/12/2025
CENTRES PSYCHIATRIQUES			
41	Centre de santé mentale Dalal Xël	Fatick	23/10/2025
42	Centre Hospitalier National psychiatrique de Thiaroye	Dakar	03 et 04/11/2025
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : VISITE DE SUIVI			
43	Maison d'arrêt et de correction de Rufisque	Dakar	28/03/2025
44	Maison d'arrêt et de correction Foundiougne	Fatick	07/04/2025
45	Maison d'arrêt et de correction Tivaouane	Thies	05 et 06/05/2025
46	Maison d'arrêt et de correction Tambacounda	Tambacounda	22-24/05/2025
47	Camp Pénal de liberté VI	Dakar	11 et 13/06/2025
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES : VISITE THÉMATIQUE (EXÉCUTION DU PROJET FONDS SPÉCIAL OPCAT 2024)			
48	Maison d'arrêt de Rebeuss	Dakar	23/09/2025
49	Maison d'arrêt et de correction de Rufisque	Dakar	30/09/2025
50	Camp Pénal de liberté VI	Dakar	15/10/2025
51	Maison d'arrêt et de correction de Cap Manuel	Dakar	22/10/2025



ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES LPL VISITÉS EN 2025







ANNEXE 3 : PRÉSENTATION DES MEMBRES DE L'ONLPL**Observateur national**

M. Madiaw DIAW, magistrat hors hiérarchie

Secrétaire général

Me Idrissa NDIAYE, expert en droits humains

Observateurs délégués permanents

- M. Mamadou BOYE, commissaire divisionnaire de cl. exceptionnelle à la retraite
- Mme Coumba Nor NDAO, juriste, doctorante
- M. Amadou DIALLO, inspecteur de l'Administration pénitentiaire de cl. exceptionnelle à la retraite
- Mme Fatoumata DIEYE, juriste, chargée de programmes
- M. El Souleymane DIOP, journaliste, responsable cellule communication
- Mme Adjaratou Sira AÏDARA, juriste, chargée de partenariats
- Mme Dépha WANE, juriste, chargée de partenariats
- Mme Adam NDIAYE, juriste, experte en droits Humains
- Mme Magatte Fall DIENG, juriste, experte en droits Humains
- M. El Hadji Mouhamadou Gaye KA, juriste, rapporteur général du RA 2025

Observateurs délégués extérieurs

- Mme Aminata Ndabir NDOYE, médecin psychiatre
- M. Youssoupha NDIAYE, Sociologue, inspecteur principal de l'Administration pénitentiaire à la retraite
- M. El Hadji Mamadou DIAW, éducateur spécialisé, psychologue conseiller à la retraite
- M. Saliou SAMBOU, juriste, expert en droits humains
- M. Youssoupha DIALLO, magistrat hors hiérarchie, expert en droits Humains

Personnel administratif et technique

- Mme Rokhaya THIAM, assistante principale
- M. Gora DIOP NDIAYE, informaticien
- Mme Fatou LO, community manager
- M. Momar GUEYE, gestionnaire
- M. Pape Birame SOW, assistant
- M. Malamine MASSALY, bibliothécaire- archiviste
- M. Amath DIALLO, coursier
- M. Aliou LY, chauffeur
- M. Abdoulaye DIALLO, responsable poste de sécurité



OBSERVATEUR NATIONAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

AUTORITE ADMINISTRATIVE
INDEPENDANTE

NOS PRINCIPAUX PARTENAIRES

